

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 20^e SEANCE

Séance du Mardi 11 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 1856).
2. — Conjointes d'artisans et de commerçants. — Discussion d'un projet de loi (p. 1856).
Discussion générale : MM. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat ; Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois ; Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.
3. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 1861).
4. — Conjointes d'artisans et de commerçants. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1861).
Discussion générale (suite) : MM. Bernard Legrand, Pierre-Christian Taittinger, Mme Cécile Goldet, M. Félix Ciccolini, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Henri Belcour, Jean Cluzel.
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1869).
Suspension et reprise de la séance.
6. — Election des membres d'une commission de contrôle (p. 1869).
7. — Conjointes d'artisans et de commerçants. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1870).
Discussion générale (suite) : M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat.

★ (1 f.)

Art. 1^{er} (p. 1872).

Amendements n^{os} 83 de Mme Marie-Claude Beaudou et 15 de la commission des lois. — Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission ; le ministre. — Rejet de l'amendement n^o 83 ; adoption de l'amendement n^o 15.

Amendement n^o 46 de Mme Cécile Goldet. — Mme Cécile Goldet, MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n^{os} 2 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis et 59 de M. Jacques Moutet. — MM. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales ; Jacques Moutet, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1874).

Amendement n^o 16 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1874).

Amendement n^o 18 de la commission et sous-amendement n^o 52 rectifié de Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn. — M. le rapporteur, Mme Geneviève Le Bellegou-Beguïn, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 1875).

Amendement n° 6 rectifié de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 3 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Réserve.

Amendement n° 4 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly, Mme Cécile Goldet. — Adoption.

Amendement n° 5 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de M. André Bohl et 35 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Jung, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 73 rectifié; adoption de l'amendement n° 35.

Amendement n° 88 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Etienne Dailly, le rapporteur pour avis, Louis Jung. — Adoption.

Amendements n° 7 rectifié de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis; 27 de M. Pierre-Christian Taittinger, 74 de M. Pierre Vallon, 37 de M. Henri Belcour, 57 de M. Jacques Moutet et 84 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Pierre-Christian Taittinger, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Etienne Dailly. — Retrait des amendements n° 74, 37, 57, 84 et 27; adoption de l'amendement n° 7 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 1880).

Amendements n° 58 rectifié de M. Roland du Luart, 28 et 29 rectifié de M. Pierre-Christian Taittinger, 70 et 63 de M. André Jouany, 38 de M. Henri Belcour, 75 de M. Jean Cauchon et 61 de M. Bernard Legrand. — MM. Jacques Moutet, Pierre-Christian Taittinger, Bernard Legrand, Louis Jung, Henri Belcour, le rapporteur, le ministre, Adrien Gouteyron, Michel Darras. — Retrait des amendements n° 63, 75, 61 et 28; rejet des amendements n° 58, 70 et 38.

Amendement n° 29 rectifié *bis* de M. Pierre-Christian Taittinger et sous-amendement n° 89 de M. Etienne Dailly. — MM. le président, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 1883).

Amendement n° 56 de M. Jacques Moutet. — MM. Jacques Moutet, le rapporteur, le ministre, Bernard Legrand. — Rejet. Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 1883).

Amendement n° 76 rectifié de M. Pierre Vallon. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Louis de la Forest. — MM. Louis de la Forest, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. le président, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger. — Retrait.

Intitulé additionnel (p. 1884).

Amendement n° 8 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'intitulé.

Art. 7 A (p. 1884).

Mme Marie-Claude Beaudeau.

Amendements n° 47, 48 et 49 de Mme Cécile Goldet, 36 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis; 77 rectifié de M. André Bohl, 31 de M. Pierre-Christian Taittinger, 39 de M. Henri Belcour et 65 de M. André Jouany. — Mme Cécile Goldet. — MM. le rapporteur pour avis, Louis Jung, Pierre-Christian Taittinger, Henri Belcour, Bernard Legrand, le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. — Retrait des amendements n° 47, 77 rectifié, 39 et 65; réserve de l'amendement n° 48; adoption des amendements n° 36, 31 et 49.

Amendement n° 9 de Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 48 de Mme Cécile Goldet (réservé). — MM. le président, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 69 de M. André Jouany. — MM. Bernard Legrand, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 10 rectifié de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis; 40 rectifié de M. Henri Belcour, 68 de M. André Jouany, 78 de M. Pierre Vallon et 85 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — MM. le rapporteur pour avis, Henri Belcour, Bernard Legrand, Louis Jung, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur, le ministre. — Retrait des amendements n° 68, 78 et 85; rejet des amendements n° 10 et 40 rectifiés.

Amendement n° 11 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 (p. 1887).

M. le rapporteur pour avis.
Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 1888).

Amendement n° 12 de M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. — MM. le rapporteur pour avis, le ministre. — Adoption. Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Communication du Gouvernement (p. 1888).

9. — Transmission d'un projet de loi (p. 1888).

10. — Dépôt de rapports (p. 1888).

11. — Ordre du jour (p. 1888).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,

vice-président.

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 7 mai 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N° 269, 316 et 304 (1981-1982)].

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, *ministre du commerce et de l'artisanat*. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif au statut des conjoints de commerçants et d'artisans, que j'ai l'honneur de vous soumettre, est le premier texte que je présente devant votre Haute Assemblée dans mes fonctions de ministre du commerce et de l'artisanat.

Comme vous le savez, ce texte a été adopté en première lecture à l'unanimité des membres de l'Assemblée nationale, non sans avoir été sensiblement enrichi.

En dépit de la complexité des problèmes soulevés, s'agissant d'un texte qui touche à tous les domaines — droit du travail, sécurité sociale, régimes matrimoniaux, code civil, droit des sociétés — c'est dans un délai relativement court que ce texte aura été élaboré en parfaite collaboration avec les départements ministériels concernés : ministères des droits de la femme, de la solidarité nationale, du travail, du budget et de la justice.

Je tiens aussi à rendre hommage au sérieux et au caractère constructif du travail accompli par la commission des affaires sociales de votre Assemblée, dont le rapporteur est M. Sallénave et par votre commission des lois dont le rapporteur est M. Bouvier.

En ce qui concerne la situation actuelle, des centaines de milliers de conjoints d'artisans et de commerçants travaillent dans l'entreprise de leur conjoint sans être rémunérés et sans disposer des droits normalement attachés à l'exercice d'une activité professionnelle. Leur travail, non reconnu, est assimilé à une simple entraide conjugale.

Ces conjoints, pour la plupart des femmes, ne disposant d'aucun droit social personnel, se trouvent particulièrement démunis en cas de décès ou de divorce, tant au regard de leur situation patrimoniale que de leur travail et de leurs droits sociaux.

Ainsi un époux de commerçant ou d'artisan marié sous le régime matrimonial de séparation de biens ne participe en rien à l'enrichissement de l'entreprise et se retrouve totalement démuné au décès de ce dernier s'il n'est pas l'héritier.

De même, le conjoint divorcé perd la plupart du temps son outil de travail, que conserve le chef d'entreprise, sans pour autant que son travail soit toujours pris en compte dans le règlement du divorce.

Cette situation peut être dramatique en ce qui concerne la protection sociale. Un conjoint divorcé dont l'ex-conjoint est encore vivant ne perçoit aucune retraite, même s'il a collaboré pendant de nombreuses années à l'entreprise familiale. Un conjoint veuf ne perçoit que 50 p. 100 de la retraite de base du chef d'entreprise.

Depuis 1976, quelques mesures ponctuelles avaient été prises.

Tout d'abord, un statut de conjoint collaborateur a reçu un début de réalisation. Depuis 1979 et 1980, les conjoints collaborateurs sont mentionnés au registre du commerce ou au répertoire des métiers et peuvent être électeurs et éligibles dans les chambres consulaires.

En 1980, l'assurance volontaire vieillesse a été aménagée afin de permettre au conjoint de cotiser sur un tiers des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise et non plus sur un tiers du plafond de la sécurité sociale, mais ces cotisations n'étaient pas déductibles des B. I. C. de l'entreprise ; la déductibilité n'est que récente et ne constitue qu'une tolérance au demeurant peu connue.

Enfin la possibilité pour le conjoint d'être associé avait connu un début de réalisation : un projet de loi relatif à la participation de deux époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial avait été élaboré et adopté par votre Haute Assemblée en 1980. C'est tout ce qui existait jusqu'à présent.

Voyons maintenant quels sont les apports du projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, car ces mesures étaient restées largement insuffisantes.

Sur les trois possibilités existantes, une seule peut être choisie réellement à l'heure actuelle : c'est le statut de conjoint collaborateur, mais ce statut est vide : pas d'allocation de maternité, pas de déductibilité, pas de mandat. Les deux autres peuvent être choisies par beaucoup, mais il subsiste des obstacles juridiques et fiscaux pour le salariat et des obstacles juridiques pour l'association.

Les conjoints, à l'heure actuelle, restent la plupart du temps dans leur situation de conjoint ayant droit.

Certains des problèmes cités trouveront une solution dans une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux, mais il importait avant tout d'inciter les conjoints à choisir un statut reconnaissant leur travail et leur permettant d'acquérir des droits sociaux personnels.

Il ne s'agit pas pour autant de rendre un choix obligatoire non plus que l'acquisition de droits. Il ne convient pas d'imposer ni de contraindre en l'état actuel des mentalités ; le dispositif qui vous est ici présenté est donc un dispositif incitatif.

Il ne s'agit pas non plus de donner la seule possibilité d'opter pour un statut unique. Les situations des conjoints au regard de l'âge, des régimes matrimoniaux, des compétences techniques du conjoint, des capacités financières de l'entreprise et de leur participation et fonctions dans l'entreprise sont en effet trop diverses.

Le principe essentiel reste donc — et j'insiste — la liberté d'opter ou non pour l'une des possibilités offertes par le texte : conjoint collaborateur ; conjoint salarié ; conjoint associé.

A cette option seront liés des droits sociaux et professionnels spécifiques. Il sera également possible de changer de statut au cours de son existence.

De plus, ce projet comporte aussi l'amélioration des droits généraux du conjoint dans un cadre plus général : il s'agit notamment du contrôle du conjoint sur l'entreprise et d'une modification du mécanisme de l'attribution préférentielle afin de faciliter la transmission de l'entreprise entre les mains du conjoint.

Premièrement, le statut de conjoint collaborateur est rendu plus attractif ; il devient un statut complet qui implique peu de contraintes mais est néanmoins générateur de droits.

Les cotisations à l'assurance volontaire vieillesse sont rendues déductibles des bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise. Il ne s'agit plus d'une simple tolérance mais d'une disposition légale. Le supplément de cotisation que représente l'affiliation facultative à l'assurance volontaire vieillesse, dans les conditions du décret de 1980, sera ainsi diminué. Il en résultera une économie d'impôt et une économie de cotisations pour le chef d'entreprise en contrepartie de l'acquisition de droits propres pour le conjoint et de l'amélioration des droits globaux du couple.

Par ailleurs, à la demande de l'Assemblée nationale, la possibilité a été ouverte de choisir entre la cotisation supplémentaire sur un tiers du B. I. C. et le partage de l'assiette des cotisations, soit le B. I. C. entier, entre les époux aussi bien pour les cotisations que pour les prestations. Dans ce cas, il n'y a pas supplément de cotisation.

Le conjoint collaborateur mentionné au registre des métiers ou au registre du commerce pourra bénéficier d'une allocation de repos maternel au même titre que les conjoints chefs d'entreprise ou personnellement affiliés. C'est une nouveauté.

Enfin, le conjoint mentionné sera réputé mandaté par le chef d'entreprise pour accomplir tous les actes habituels liés à la gestion d'une entreprise.

La plupart des mesures prises en faveur des conjoints collaborateurs sont soumises à une condition de mention au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Cette mention est portée pour les conjoints collaborateurs qui participent à l'entreprise effectivement sans percevoir de rémunération et sans exercer d'autres professions.

Il faut encore souligner que ce conjoint collaborateur bénéficiera de la formation prévue pour les chefs d'entreprise dans un projet de loi qui sera prochainement soumis au Parlement.

Deuxièmement, le choix du salariat restait trop rare malgré les avantages sociaux qu'ils comportent pour le conjoint et ses enfants à cause d'obstacles juridiques et fiscaux qui, s'ajoutant au coût assez élevé de cette option, en particulier les charges sociales, dissuadent trop souvent le couple de choisir ce statut pour le conjoint.

Le projet supprime les obstacles juridiques qui s'opposaient à l'affiliation du conjoint aux caisses du régime général ou aux caisses Assedic.

La plus prochaine loi de finances remontera le plafond de la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du Smic pour les couples mariés sous le régime de la communauté dont l'entreprise adhère à un centre de gestion agréé.

Il faut d'ailleurs remarquer que cette déduction est intégrale pour les époux mariés sous un régime exclusif de communauté.

Troisièmement, le choix de l'association pour le conjoint présente un double avantage.

Tout d'abord, elle ouvre au conjoint un choix égalitaire qui lui donne à la fois des droits sociaux, professionnels et d'administration de l'entreprise, pour la plupart égaux à ceux du chef d'entreprise. Elle peut donner aussi la possibilité d'exercer des droits de gestion en étant gérant.

Elle permet également aux ménages d'artisans et de commerçants de choisir, quels que soient leur régime matrimonial et les capacités d'apport financier du conjoint, de doter leur entreprise d'un statut adapté qui permettra de protéger leur patrimoine familial, de reconnaître valablement et équitablement le travail du conjoint tout en donnant à l'entreprise le cadre harmonieux nécessaire à son développement.

De plus, la S.A.R.L. familiale sera plus aisément transmissible aux héritiers qu'une entreprise individuelle puisqu'il n'est pas nécessaire que toutes les parts soient dans la main de son dirigeant.

Ce projet s'attache à supprimer, là aussi, tous les obstacles juridiques qui s'opposaient à la constitution de S.A.R.L. familiales, particulièrement de celles qui sont constituées entre deux époux seulement.

Ainsi, deux époux pourront constituer une S.A.R.L., même entre eux deux s'ils le désirent, avec un seul apport de biens communs, par exemple le fonds de commerce ou avec un apport financier propre ou commun et un apport de travail, c'est-à-dire l'apport en industrie.

Lorsque la société comporte d'autres personnes, le conjoint, obligatoirement averti de l'apport commun réalisé par son conjoint, pourra revendiquer la qualité d'associé dans certaines conditions.

Si la S.A.R.L. est composée entre les deux époux seulement à l'aide de biens de communauté, chacun se verra attribuer la moitié des parts correspondant à cet apport.

La constitution de ce type de société est par ailleurs facilitée par des mesures qui ne sont pas contenues dans le projet mais qui seront prochainement soumises au vote du Parlement.

Il s'agit d'abord de la suppression de l'obligation de recourir à un commissaire aux apports pour l'évaluation des apports en nature à une société pour les apports peu importants. Cette disposition est contenue dans un projet de loi sur les difficultés des entreprises qui sera prochainement présenté au Parlement.

Il s'agit ensuite de l'ouverture définitive de la possibilité pour les S.A.R.L. familiales d'opter pour la fiscalité des sociétés de personnes. Cette disposition sera contenue dans la prochaine loi de finances. Elle permet aux époux, d'une part, de payer des droits d'apports réduits, 1 p. 100, au moment de la constitution de la société lorsque l'option intervient dès cette constitution et, d'autre part, de bénéficier d'une fiscalité simple — imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux, éventuellement au forfait — ou bien, en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé, de bénéficier des mêmes abattements qu'un chef d'entreprise individuelle.

Enfin, il faut noter que, même s'il n'a pas opté pour l'une des trois possibilités, le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale pourra bénéficier de dispositions nouvelles.

L'information et le contrôle des femmes de commerçants et d'artisans sur l'administration de l'entreprise commune seront nettement renforcés et étendus par rapport à l'article 1424 du code civil.

La transmission des entreprises entre les mains du conjoint sera facilitée grâce à deux modifications du régime de l'attribution préférentielle qui, de plus, peut désormais porter sur des entreprises en forme sociale.

Le patrimoine du conjoint sera protégé du fait que sa qualité de commerçant ne sera présumée que lorsqu'il exerce un commerce séparé.

En outre, il importait de combler une lacune. En effet, la loi du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité et instituant une allocation de remplacement en faveur des artisanes et commerçantes cessant leur travail à l'occasion d'une maternité n'a jamais été appliquée en raison, notamment, des difficultés techniques et pratiques qu'impliquait le remplacement dans ces secteurs. Ce projet de loi a donc pour objet de créer une allocation forfaitaire de repos maternel pour les artisanes et commerçantes, mais également pour les conjointes qui auront opté pour le statut de conjoint collaborateur ainsi que pour celles qui seront affiliées au régime des non-salariés du fait de leur option pour le statut de conjoint associé.

Néanmoins, afin d'inciter les femmes concernées au repos, cette allocation forfaitaire est complétée par une allocation de remplacement, d'an l'hypothèse où une personne serait embauchée par le ménage pour aider la femme dans ses tâches professionnelles ou familiales.

Il est bien entendu que l'allocation de remplacement sera versée aux femmes qui se font remplacer dans les travaux ménagers, conformément aux engagements pris, tant par le ministre de la solidarité nationale que par moi-même, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Enfin, je voudrais dire quelques mots au sujet des professions libérales, bien qu'elles ne soient pas l'objet de ce texte.

Ces dernières ont des problèmes spécifiques et des régimes sociaux divers. Cependant, certaines dispositions du texte les concernent : l'allocation de repos maternel pour les membres de professions libérales non salariés et leurs conjoints, parce qu'ils relèvent du même régime social que les professions qui nous préoccupent ici ; les dispositions concernant le conjoint salarié et qui s'appliquent à l'ensemble des conjoints de travailleurs indépendants.

Les professions libérales peuvent être aussi concernées, le cas échéant, par la possibilité de constituer des sociétés civiles à l'aide de biens communs.

Des textes spécifiques interviendront pour régler les problèmes qui resteront pendants, en particulier en ce qui concerne l'allocation de maternité aux membres de professions libérales relevant du régime général et à leurs conjoints.

Telles sont les principales dispositions de ce projet de loi dont je suis persuadé qu'il constitue un pas très important dans la reconnaissance de la valeur, de la dignité et de la nécessité du travail de centaines de milliers de conjoints d'artisans et de commerçants.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il est important, aux yeux du Gouvernement, que ce projet de loi ait été l'un des premiers à être soumis à l'examen du Parlement au cours de sa session de printemps. Si nous avons conscience qu'il est compliqué, ardu pour les spécialistes et pour nous-mêmes, nous sommes également conscients qu'il sera compliqué pour les éventuels bénéficiaires. Notre tâche, ici, au Sénat, consistera à enrichir ce texte, comme cela a été fait à l'Assemblée nationale. Mais le plus important encore sera d'informer l'ensemble des conjoints des commerçants et artisans de France afin de leur faire comprendre les possibilités que donne ce texte, de leur en expliquer les différentes dispositions et de faire en sorte qu'ils soient nombreux à choisir l'une des trois options qui sont ainsi mises à leur disposition. Ce serait un échec pour le Parlement, pour le Gouvernement, pour nous tous, pour les professions qui nous préoccupent aujourd'hui si la majorité des conjoints, faute d'une information suffisante, refusait ou négligeait d'opter pour l'une des possibilités offertes par ce texte.

C'est pourquoi je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de consacrer une partie importante des crédits d'information de mon ministère à une large diffusion du texte que je vous demande d'adopter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance du présent projet de loi concernant les conjoints d'artisans et de commerçants qui travaillent dans l'entreprise familiale n'échappe à personne.

La volonté de justice qui sous-tend toute la construction de ce nouvel édifice de protection des droits sociaux et professionnels et de reconnaissance juridique ne fait que traduire cette prise de conscience collective et unanime devant la faiblesse ou le silence des textes.

Les artisans et commerçants, à la fois si populaires et si méconnus, si ponctuels et si discrets, fournissent chaque jour, dans l'habitude et la répétition, de quoi entretenir l'identité locale là où la « patronne » témoigne de cette complémentarité indispensable à l'entreprise familiale. Paradoxe de la fatalité ou fatalité du paradoxe, le particularisme des conjoints d'artisans et de commerçants réside en ce fait constaté qu'ils n'en ont pas.

Malgré l'évaluation incertaine du nombre des conjoints d'artisans ou de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, le chiffre de 300 000 — estimé par le ministère du commerce et de l'artisanat — reste, à mon sens, très en-deçà de la réalité.

Un certain nombre d'enquêtes partielles et contradictoires effectuées dans les dernières années indique que le nombre de ces conjoints oscillerait plutôt entre 600 000 et 900 000, ce qui correspondrait à une hypothèse plus vraisemblable compte tenu du fait qu'environ un million de chefs d'entreprise artisanale ou commerciale apparaît dans des statistiques récentes pour 4,5 millions de personnes travaillant dans le secteur du commerce et de l'artisanat.

Sans qu'il soit de mon intention de polémiquer sur ces chiffres, il me faut tout de même souligner la nécessité de ne pas sous-estimer l'importance de cette catégorie professionnelle qui, certes, se manifeste peu, qui, par ailleurs, n'encombre pas les couloirs de la sécurité sociale, mais qui n'en assure pas moins une activité considérable sur le plan économique.

A travers l'évolution du marché international, face à la concentration des grandes surfaces et au développement des formules associatives, dont le caractère désintéressé ne transparait pas toujours, il est de notre devoir de prendre en considération le rôle tout à fait capital de ce secteur dans l'économie française et, surtout, de ne pas oublier l'apport fiscal du commerce et de l'artisanat au moment où les budgets des collectivités publiques risquent de faire apparaître des déficits de plus en plus importants.

C'est pourquoi il était grand temps de tenir compte effectivement du travail accompli, de l'aspect juridique et des problèmes sociaux qui sont posés. Recoller le droit à la pratique, réconcilier l'économie et le social, tels sont les objets du projet de loi.

Aussi je ne peux qu'exprimer une profonde satisfaction en constatant que le Gouvernement s'est largement inspiré des dispositions issues des travaux qu'avait effectués notre collègue M. Etienne Dailly, au nom de la commission des lois, pour son remarquable rapport sur le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial.

Ce rapport avait été adopté par le Sénat au mois de décembre 1980. L'apport de notre Haute Assemblée a donc été consacré par les auteurs de l'actuel projet de loi.

Avant d'aborder l'étude générale du projet, qui, dans l'ensemble, répond incontestablement, monsieur le ministre, à l'attente légitime des conjoints de commerçant ou d'artisan et qui emportera sans doute l'adhésion du plus grand nombre, qu'il me soit permis de rappeler brièvement les étapes franchies jusqu'à présent dans ce secteur.

D'abord, la loi du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux comme la loi du 24 juillet 1966 modifiant le régime des sociétés commerciales apportent quelques nouveautés, bien qu'indirectes, importantes pour les artisans et commerçants.

Le décret du 29 décembre 1973 a précisé le régime de l'assurance volontaire géré par les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales.

La loi du 4 janvier 1978 avait déjà autorisé une première association entre époux.

Le décret du 1^{er} juin 1979 permet au conjoint participant à l'exercice de l'activité professionnelle non salariée d'un chef d'entreprise commerciale de se faire mentionner au registre du commerce et des sociétés comme conjoint collaborateur.

Le décret du 4 juin 1980 prend les mêmes dispositions en ce qui concerne les conjoints des chefs d'entreprise artisanale, qui ont désormais la faculté de se faire mentionner au répertoire des métiers.

Un décret du 20 novembre 1980 donne la possibilité aux conjoints inscrits au registre du commerce d'opter pour une assiette de cotisation égale au tiers des revenus professionnels dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Mais, comme vous le savez, la plupart de ces dispositions n'ont pas reçu l'accueil espéré puisque, actuellement, seulement 8 000 collaborateurs sont mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cet échec relatif tient cependant au fait qu'aucune condition de fond n'ait pu assurer et protéger efficacement le conjoint en cernant la réalité concrète, tant au niveau de son activité personnelle qu'à celui de l'entreprise familiale.

Monsieur le ministre, votre projet vise à rendre justice à une catégorie de Français, plus particulièrement de Françaises, jusqu'à présent quasiment ignorée par la loi tant au regard de son existence juridique que de ses droits sociaux ou professionnels.

Le conjoint d'artisan ou de commerçant aura la possibilité de choisir entre trois statuts au contenu juridique et aux effets sociaux spécifiques. Il s'agit ici, de renforcer et de développer trois statuts déjà existants : ceux de conjoint collaborateur, de conjoint salarié et de conjoint associé.

D'abord, le conjoint collaborateur.

Sur le plan des droits sociaux, le statut de conjoint collaborateur permettra, comme par le passé, de participer aux élections professionnelles, ainsi que de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse sur une base plus favorable que jusqu'à présent. Mais je laisserai à notre excellent collègue Sallenave, rapporteur de la commission des affaires sociales, le soin de développer plus précisément l'apport du projet de loi en matière de droits sociaux.

Sur le plan strictement juridique, le projet de loi institue une présomption de mandat de l'époux commerçant à l'égard de son conjoint collaborateur, cette présomption permettant à celui-ci d'accomplir tout acte d'administration dans l'entreprise, cela au nom du conjoint, qui sera tenu de poursuivre l'exécution des conventions passées dans la mesure où elles ne constituent pas des actes de disposition.

J'en viens au conjoint salarié.

Le projet de loi lui consacre deux articles spécifiques qui améliorent l'exercice de ses droits sociaux.

Dans le domaine fiscal, le salaire du conjoint salarié n'est que très partiellement déductible du bénéfice imposable. On notera cependant avec satisfaction que le Gouvernement a réitéré devant l'Assemblée nationale la promesse de relever cette déduction à hauteur du Smic — salaire minimum de croissance — dans la prochaine loi de finances. Vous venez d'ailleurs, monsieur le ministre, de le confirmer devant notre assemblée.

L'ensemble du droit du travail pourra être appliqué au conjoint salarié, notamment en matière d'indemnisation du chômage. Des dispositions très souples sont également prévues pour permettre au conjoint salarié de bénéficier d'une juste rémunération.

J'en arrive au conjoint associé.

L'article 11 du projet de loi tend à permettre à deux époux de participer à une société en n'apportant que des biens communs. L'apport de cet article est très positif puisque sera désormais admise la licéité d'une société composée de deux époux à laquelle ceux-ci n'apporteraient que des biens communs. Toute ambiguïté est désormais levée et l'article 11 vient compléter avantageusement l'article 1382-1 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1978.

Le deuxième élément majeur qui caractérise le conjoint associé s'inspire — je le répète — des dispositions qui avaient été adoptées par le Sénat lors de l'examen du projet relatif à la participation des époux à une même société. L'activité principale de l'apporteur ou de son conjoint pourra être effectivement prise en considération puisque les apports en industrie seront autorisés dans certaines sociétés à responsabilité limitée. Ces dispositions novatrices auront l'indéniable avantage de permettre au conjoint d'un artisan ou d'un commerçant d'accéder à la société sans apport financier.

Ne pouvant m'empêcher de tourner un regard interrogateur vers les praticiens du droit, permettez-moi alors d'émettre quelques petites restrictions par simple projection sur l'avenir quant à la mise en application du statut de conjoint associé.

Si la constitution de la société entre époux tend à être réglée, il n'en demeure pas moins que les problèmes liés à la cessibilité des parts sociales ne font l'objet d'aucune disposition particulière. Or, l'on aperçoit très vite une contradiction juridique entre les dispositions de l'article 44, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966, qui autorise la cession des parts sociales entre conjoints, et l'article 1595 du code civil, qui n'autorise qu'exceptionnellement la vente entre époux.

Suis-je également autorisé à faire valoir que l'apporteur en industrie, pour lequel la loi tend à accorder des droits sociaux dans la société — je pense notamment au droit de vote — disposera de parts sociales au même titre que l'apporteur en numéraire ou en nature, mais que, dans la pratique, deux sortes de parts sociales seront automatiquement distinguées ?

Dès lors, on ne peut s'empêcher de penser qu'une interprétation restrictive de la loi serait susceptible d'écartier des décisions importantes, l'apporteur en industrie qui, sur le plan juridique, détendra des parts sociales n'ayant qu'une valeur relative face à l'apporteur en numéraire ou en nature dont les parts sociales sont, quant à elles, liées au capital social.

Le projet de loi comporte également, dans ses articles 2 à 7, un certain nombre de dispositions d'ordre général qui renforcent les droits dont dispose le conjoint sur l'entreprise ainsi que la protection sociale des deux conjoints. Notre collègue Sallenave évoquera ce second point puisqu'il concerne les dispositions nouvelles prises en matière de prestations « maternité ».

En revanche, il convient de s'interroger, dans un premier temps, sur les dispositions générales du projet qui tendent à modifier l'étendue des pouvoirs de disposition du mari.

Le projet de loi prévoit d'étendre le domaine de l'autorisation accordée à la femme à la vente des éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise.

Nous verrons, lors de l'examen des articles, les conditions dans lesquelles cette autorisation pourra être accordée, quels éléments du fonds de commerce sont susceptibles d'y être assujettis ainsi que les garanties dont le conjoint dispose ou disposera pour faire respecter ses droits, notamment par le biais de l'action en nullité.

La seconde innovation juridique importante du projet de loi figure dans les dispositions générales concernant les règles d'attribution préférentielle par voie de partage des entreprises exploitées sous forme de sociétés commerciales.

Le présent projet de loi vise à étendre l'attribution préférentielle aux entreprises exploitées sous forme de sociétés commerciales.

La durée de participation personnelle du conjoint devra être prise en compte en cas de pluralité des demandes concernant une exploitation ou une entreprise.

Ici encore, il faut souligner l'intérêt d'une telle innovation qui ne peut que nous satisfaire, à condition toutefois que des mesures complémentaires soient mises en œuvre pour faciliter le paiement de la soulte par le conjoint survivant. En effet — je m'adresse plus particulièrement à vous, monsieur le ministre — à quoi servirait d'étendre le domaine de l'attribution préférentielle si les moyens financiers ne sont pas donnés aux conjoints pour le paiement de la soulte ?

C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité de prévoir des prêts à taux bonifiés, à l'instar de ce qui se fait pour la reprise des exploitations agricoles.

Pour répondre d'une manière positive aux demandes exprimées par les représentants qualifiés des professionnels concernés, je demande également pour le paiement des soultes un délai minimal de cinq ans.

Lors de la préparation du présent rapport, nous avons estimé nécessaire de procéder à de nombreuses auditions. Les représentants de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, les représentants de l'assemblée permanente des chambres de métiers, les représentants de l'association pour la défense des conjoints de commerçants et d'artisans, les représentants de l'association des conjoints des travailleurs indépendants familiaux — l'A. C. T. I. F. — ont été entendus.

Il résulte de ces auditions que le projet de loi rencontre l'adhésion de l'ensemble des conjoints d'artisans et de commerçants. Il est même apparu souhaitable que ces conjoints optent dès que possible pour l'un des statuts qui seront désormais offerts à leur choix.

Pour cette raison, votre commission des lois vous propose d'adopter le projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, sous réserve, monsieur le ministre, d'une part, de l'adoption des amendements qui seront exposés à l'occasion de l'examen des articles, d'autre part, des réponses précises que vous nous ferez en matière de prêts bonifiés et de délai pour le paiement des soultes.

La pérennité des entreprises commerciales et artisanales est à ce prix. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'appartient à cet instant de joindre l'avis de la commission des affaires sociales du Sénat aux conclusions du rapport que mon collègue et ami M. Raymond Bouvier, au nom de notre commission des lois, vient de consacrer très pertinemment au projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

Qu'il me soit permis de me réjouir très sincèrement du climat d'efficace coopération qui n'a cessé d'exister entre nos deux commissions qui, à la suite de leurs rapporteurs, ont bien voulu admettre comme étant de bonne méthode le strict partage de l'étude de ce texte selon la nature essentiellement juridique ou spécifiquement social des dix-sept articles qui le composent. Mon propos, pour ce motif, sera donc circonscrit aux dispositions qui, à l'évidence, étaient de notre ressort.

Donner un statut aux conjoints de travailleurs indépendants, comme d'ailleurs aux conjoints d'exploitants agricoles, est depuis longtemps un objectif des pouvoirs publics.

Bien que les conjoints de sexe masculin, assez peu nombreux, ne soient pas, en principe, exclus du bénéfice d'un tel statut, ce sont les épouses qu'il concerne directement, qu'il s'agisse des épouses d'artisans et de commerçants ou, dans une certaine mesure, de celles des membres des professions libérales.

Parmi les conjoints qui ont été réputés « inactifs » lors du recensement général de 1975 — 516 910 chez les artisans et commerçants, 551 725 dans les professions libérales — combien, en fait, exercent une activité dans le cadre de l'entraide conjugale et rempliraient les conditions requises pour entrer dans le champ de ce projet de loi ? Les évaluations, que l'on éprouve beaucoup de difficulté à cerner, varient du simple au double, c'est-à-dire entre 350 000 et 700 000.

Ces chiffres, même imprécis, nous fournissent la mesure physique d'un problème qui, en quelques années, a revêtu une subite acuité sur le plan psychologique et moral. Je n'insisterai pas — vous l'avez fait, monsieur le ministre, et vous aussi, monsieur le rapporteur — sur la place, aujourd'hui notoire, après avoir longtemps été discrète et effacée, que tiennent les épouses dans le fonctionnement des entreprises familiales et, par conséquent, sur leur rôle d'agents économiques. Il y va désormais de leur dignité personnelle qu'il soit juridiquement reconnu, mais aussi que des droits sociaux propres en découlent.

Or, quelle était, naguère encore, la protection sociale du conjoint ?

S'il s'affiliait, facultativement, et sous certaines conditions — accomplir un travail effectif et constant, être subordonné au chef d'entreprise et acquitter les cotisations de sécurité sociale sur la base d'une rémunération minimale — au régime des salariés, il bénéficiait de tous les avantages des salariés, à l'exception des prestations de chômage.

S'il n'adhérait pas au régime général, il ne pouvait s'affilier qu'à l'assurance vieillesse du régime des commerçants et industriels ou du régime des artisans, en cotisant sur la base du tiers du plafond de la sécurité sociale. Par ailleurs, il ne bénéficiait ni de prestations en espèces pour la maladie et la maternité ni d'aide pour les enfants et les tâches ménagères ni de possibilité de formation professionnelle.

Il ne serait pas exact de prétendre que rien n'avait été entrepris pour apporter quelques améliorations à cette situation caractérisée par l'absence de droits sociaux propres.

Après le rapporteur de la commission des lois, je citerai simplement les dispositions : des décrets du 29 décembre 1973 et du 20 novembre 1980 qui permettent aux conjoints collaborateurs d'acquérir des droits propres en matière de vieillesse ; des décrets du 13 juillet 1979 et du 4 juin 1980 qui prévoient l'accès de ces conjoints collaborateurs aux élections professionnelles en tant qu'électeurs et même leur éligibilité ; de la loi du 12 juillet 1978, réservée aux seules commerçantes, qui prévoyait une allocation de remplacement en cas de maternité, mais qui — il est vrai — n'était pas encore entrée en application.

Cependant, les revendications des conjoints restaient à satisfaire pour l'essentiel et en divers domaines.

Le but du présent projet de loi est d'y répondre, au moins partiellement. Il convient de reconnaître qu'il était d'autant moins aisé d'apporter une solution législative satisfaisante que, dans la pratique, l'on rencontre une infinité de cas de figure et tous les degrés possibles de la participation du conjoint aux activités de l'entreprise familiale : de façon continue ou par intermittence, à temps plein ou à temps partiel, dans des tâches variées ou dans la même fonction, en partageant des responsabilités de direction ou au niveau de la simple exécution.

Le projet de loi, tel qu'il a été déposé initialement, distingue donc trois situations pour le conjoint : celle de collaborateur, celle de salarié et celle d'associé.

Un de ses aspects novateurs, et des plus positifs, réside dans l'article 4 qui s'applique aux trois statuts et concerne tous les conjoints de travailleurs indépendants, y compris ceux des membres des professions libérales.

Il institue, en matière de maternité, une allocation de repos maternel et une allocation de remplacement ; ensuite, il autorise la déduction des cotisations sociales du bénéfice imposable ; enfin, il prévoit que le conjoint pourra bénéficier de prestations de chômage.

En première lecture, l'Assemblée nationale a apporté au projet quelques modifications intéressantes.

Ainsi, les travaux ménagers sont-ils inclus dans les possibilités de remplacement à l'occasion d'une maternité; le partage de l'assiette des cotisations de vieillesse entre les conjoints est-il admis; la faculté pour le conjoint salarié de ne participer qu'à temps partiel est-elle précisée.

Après que notre commission des affaires sociales eut entendu M. le ministre du commerce et de l'artisanat et Mme le ministre de la solidarité nationale — je vous remercie encore, monsieur le ministre, des explications complémentaires que vous avez bien voulu apporter à la suite de nos questions — le rapporteur, conformément à l'usage, a recueilli les appréciations et suggestions des principales organisations professionnelles, mais aussi, ce qui était du plus haut intérêt, des représentants de plusieurs associations de conjoints.

Nos interlocuteurs ont tous admis l'incontestable intérêt de ce texte, mais ils ont également exprimé un certain nombre de préoccupations.

Quelques-uns, en premier lieu, ont regretté que l'on n'ait pas plutôt entrepris de définir un statut général de l'entreprise familiale dans lequel le cas du conjoint aurait pu trouver une solution plus adéquate.

Après avoir indiqué qu'ils tenaient à ce que l'entrée dans l'un des trois statuts ne soit pas obligatoire et que le passage éventuel de l'un à l'autre soit possible, si l'évolution de l'entreprise le justifie, ils ont tous marqué leur souci de ne pas voir, du fait de cette loi, augmenter les cotisations sociales.

C'est pourquoi ils s'inquiètent du financement des deux allocations de maternité, dont on sait que, vraisemblablement à partir de 1985, il entraînera une hausse de cotisations, peu importante sans doute, mais réelle. Au demeurant, le paiement de ces deux allocations sur une base forfaitaire — et minimale — leur paraît de nature à rendre ces mesures inefficaces dès l'instant que ne sera pas couverte au taux réel la rémunération du salarié remplaçant.

Par ailleurs, les conditions de déductibilité du salaire du conjoint leur paraissent ridiculement basses. Ils attacheraient du prix à ce que des cotisations de vieillesse puissent être assez libéralement rachetées. Ils espèrent que les allocations de maternité seront périodiquement réévaluées, que les taux des droits dérivés seront améliorés et, pour certains conjoints des professions libérales, que les droits dérivés leur seront maintenus nonobstant l'acquisition de droits propres.

Enfin, les représentants des personnes concernées attendent une mise en application aussi proche que possible de cette loi et souhaitent que leurs organisations soient consultées avant la publication des décrets, vœu que je me permets de formuler dans les mêmes termes, monsieur le ministre, au nom des rapporteurs du projet de loi.

La réflexion qui s'est instaurée à partir de toutes ces observations nous a conduits à déposer une quinzaine d'amendements que la commission des affaires sociales a adoptés et à l'égard desquels la commission des lois, saisie au fond, n'a soulevé aucune objection, ce dont je la remercie vivement en la personne de son rapporteur.

J'espère, monsieur le ministre, que vous leur accorderez votre bienveillant accueil, car ils n'ont d'autre ambition que de faire en sorte que les travailleurs indépendants ne soient pas déçus par des mesures qu'ils ont longtemps attendues et sur lesquelles ils ont fondé beaucoup d'espoir, surtout en ce qui concerne les droits propres en matière de vieillesse. La direction que vous nous proposez aujourd'hui est excellente : nous vous demandons seulement d'aller un peu plus loin ensemble. (*Applaudissements.*)

— 3 —

SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu dans la salle des conférences.

Une liste de candidats a été établie et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Jean Amelin, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant qui opéreront le dépouillement du scrutin.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

Sont désignés scrutateurs titulaires : M. Michel Darras, Mme Monique Midy.

Est désigné scrutateur suppléant : M. Louis de La Forest.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 4 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons l'examen du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bernard Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon ami Georges Mouly, qui a beaucoup travaillé sur ce projet et serait intervenu aujourd'hui s'il n'avait eu un empêchement de dernière heure, m'a fait part d'un certain nombre de ses observations que je reprends à cette tribune car elles me semblent constituer une bonne analyse globale.

Il a participé récemment, comme beaucoup d'entre nous, à l'assemblée générale de l'association des femmes d'artisans et de commerçants de son département et je constate que les soucis sont les mêmes dans le département de la Corrèze que dans celui de la Loire-Atlantique et, sans doute, dans tous les départements français, ce qui est la démonstration d'une belle unité nationale, au moins sur ce point.

Selon Georges Mouly, les participants ont manifesté à la fois de l'espoir et du scepticisme, espoir de voir leur sort amélioré et scepticisme devant les difficultés d'application tenant à la situation très inquiétante souvent, catastrophique parfois, de nombreuses entreprises artisanales.

Là, monsieur le ministre, je reprends les propos de votre intervention de tout à l'heure; vous avez dit, effectivement, que l'affaire n'était pas simple. C'est une raison supplémentaire pour que nous nous attachions, les uns et les autres, à simplifier, dans la mesure du possible, ce qui est compliqué.

Toujours selon notre collègue, M. Georges Mouly, ce projet constitue un élément intéressant d'un ensemble commencé voilà quelques années, notamment en 1973, par des mesures, qui sont sans doute insuffisantes, mais qu'il serait injuste d'oublier aujourd'hui, ensemble qui restera à parfaire par d'autres lois intéressant ce secteur économique, lequel est menacé par la crise et constitue pour tous un élément primordial du maintien de la vie rurale dans l'esprit d'un véritable aménagement du territoire.

Comment ne pas partager ce souci de Georges Mouly? N'est-il pas vrai, en effet, que les artisans et commerçants constituent, à bien des égards, une catégorie professionnelle défavorisée?

Le projet de loi, en discussion aujourd'hui, vient combler une des lacunes constatées en accordant, en quelque sorte, une existence juridique à la femme d'artisan ou de commerçant qui participe à la vie de l'entreprise familiale et à l'activité économique de notre pays. L'activité de ces femmes, qui sont plus de 300 000, n'est pas négligeable.

L'apport essentiel du projet est sans aucun doute l'attribution de l'allocation de repos maternel et de l'allocation de remplacement aux conjoints d'artisans ou de commerçants.

Si les apports de ce projet de loi sont, dans l'ensemble, positifs et vont dans le sens d'une plus grande justice sociale, le texte manque cependant de précision et de clarté sur des points importants. Je pense à l'allocation de repos maternel, à l'attribution préférentielle, aux droits propres du conjoint en matière de vieillesse, à la déductibilité du salaire du conjoint, au problème de la formation professionnelle de ce même conjoint.

Les indemnités de repos maternel et de remplacement constituent un élément positif. Il est, en effet, anormal qu'une catégorie de Français ne bénéficie pas encore de mesures prises en faveur de la maternité.

Cependant, des incertitudes demeurent quant au coût et au mode de financement de ces charges nouvelles. Qui financera cette allocation ? Le texte semble muet sur ce point. Monsieur le ministre, vous voudrez bien, sans doute, nous apporter tout à l'heure les précisions nécessaires.

L'attribution préférentielle évitera que le conjoint ne soit spolié au moment de la succession des droits qu'il a acquis par son travail dans l'entreprise. Mais rien n'est prévu pour le paiement de la soulte. Le régime proposé est très proche de celui qui est applicable en agriculture, c'est-à-dire que la soulte est payable au comptant. De nombreux conjoints risquent de refuser l'offre qui leur est faite, faute de pouvoir payer la soulte dans les délais prescrits. Il faudrait prévoir un système de prêts bonifiés, comme cela a été fait pour le secteur agricole. Je n'invente rien : avant moi, nos deux rapporteurs ont déjà attiré votre attention, monsieur le ministre, sur cette importante question.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, le partage de l'assiette des cotisations entre les deux époux évite une surcharge financière pour l'entreprise familiale mais entraîne également le partage des pensions de retraites, ce qui est tout à fait logique.

Dans quelle mesure les avantages relatifs à la vieillesse en seront-ils affectés ?

Actuellement, les pensions versées à certains retraités de cette catégorie professionnelle sont insuffisantes et même — disons-le — à la limite de la décence, si bien qu'il est souvent nécessaire de faire appel au fonds national de solidarité. C'est humiliant, pour quelqu'un qui a cotisé sa vie durant, de devenir ou de se sentir un assisté aux moments difficiles.

De plus, il serait nécessaire de prévoir une possibilité de rachat de cotisations pour les années d'activité antérieures au présent texte de loi.

Le projet prévoit la libre détermination des salaires. En revanche, il reste muet sur les possibilités de déduction du salaire du bénéfice imposable. L'intégralité du salaire devrait pouvoir être déductible, à certaines conditions : cotisations aux allocations familiales, à la sécurité sociale, etc.

Le conjoint est un salarié comme un autre, son activité est réelle, il est anormal que son salaire ne puisse venir en déduction du bénéfice. Refuser la déduction, c'est créer un régime d'exception.

En ce qui concerne le problème de la formation professionnelle, d'après le projet, seul le conjoint mentionné au registre du commerce ou au répertoire des métiers peut bénéficier de cette formation. Rien n'est donc prévu, apparemment, pour le conjoint collaborateur. Je pense, monsieur le ministre, que vous voudrez bien indiquer au Sénat que le conjoint collaborateur bénéficiera des mêmes mesures pour la formation professionnelle.

Je souhaite également vous entendre dire au Sénat que l'adhésion à un centre de gestion ne sera pas obligatoire ; en effet, les centres n'existant pas dans tous les départements, de nombreux artisans et commerçants seraient, de ce fait, exclus du bénéfice de la loi.

Enfin, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur ceux qui pourraient ne pas bénéficier de la loi si on s'en tenait à une application stricte.

Vous m'avez un peu tendu la perche, au cours de votre intervention, en indiquant qu'un certain nombre d'articles seraient applicables aux professions libérales ; mais je pense à d'autres comme les ostréiculteurs, les mytiliculteurs, à ces travailleurs du littoral qui ne sont ni tout à fait des marins, ni tout à fait des agriculteurs, ni tout à fait des artisans, ni tout à fait des commerçants, qui n'appartiennent pas non plus à des professions libérales.

Si ce texte ne leur était pas applicable, ils seraient donc les seuls en France à rester en marge, ce qui n'est sûrement pas la volonté du Gouvernement. Ils sont peu nombreux mais ils ne doivent pas pour autant être oubliés. Je souhaite une réponse à cette interrogation, monsieur le ministre.

Votre projet de loi constitue indéniablement un pas en avant, il va dans le bon sens. Vous accepterez sûrement le concours du Sénat, qui a la volonté de vous aider à l'améliorer. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le ministre, voici enfin un texte qui, au-delà de toute discussion ou préoccupation idéologique, suscite sur toutes les travées du Sénat un très vif intérêt car vous vous efforcez d'apporter une réponse à des situations que nous connaissons bien et, pour employer le mot d'un des rapporteurs, je dirai que vous vous efforcez de rendre justice. D'où cet intérêt très légitime à l'égard de la situation de plusieurs centaines de milliers d'artisans et de commerçants, qu'il s'agisse de conjoints ou de chefs d'exploitation.

Sur les chiffres, je rejoindrai tout à fait la réflexion de notre rapporteur, à savoir qu'il est difficile de les maîtriser. Mais, en réalité, qu'il s'agisse de 500 000, 600 000 ou 900 000 salariés, ces chiffres, pour importants qu'ils soient, recouvrent, il ne faut jamais l'oublier, une grande diversité de situations à la fois en matière de revenus et de conditions de travail qui restent encore mal connues.

Nous n'ignorons pas cependant, pour la rencontrer quotidiennement, la situation très paradoxale de ces travailleurs dits sans profession, mais qui travaillent souvent plus de cinquante heures par semaine.

Nous n'ignorons pas non plus que, la plupart du temps, il s'agit de femmes qui conjuguent, avec conscience et dévouement, ce travail et des responsabilités souvent importantes avec leurs devoirs et leur tâche de mères de famille.

Ces femmes assistent, en général, directement leur mari dans l'activité de l'entreprise.

Mais, le plus souvent, monsieur le ministre, elles sont chargées de la gestion de cette entreprise. Elles sont aussi confrontées à des tâches complexes et leur seule formation résulte de leur expérience. Dans certains secteurs d'activité, chacune d'elles est tour à tour, chef du personnel, comptable, chargée de l'ensemble des tâches administratives.

Véritablement, la situation des femmes d'artisans ou de commerçants, souvent peu ou mal rémunérées, peu ou mal reconnues s'agissant de leurs droits sociaux ou professionnels, privées de droits personnels en cas de divorce ou de veuvage, est tout simplement inadmissible lorsqu'on considère leur capacité de travail et leur compétence décisive dans un secteur qui ne l'est pas moins.

Faut-il souligner que ce type d'entreprise est particulièrement nécessaire pour assurer un développement satisfaisant de l'activité économique dans notre pays ?

En zone rurale — les rapporteurs l'ont parfaitement dit — la pérennité et le développement des entreprises familiales, commerciales ou artisanales sont la condition fondamentale et indispensable d'une politique efficace d'aménagement du territoire permettant de lutter contre la désertification du milieu rural.

En zone urbaine, partout où le rôle de distribution et d'animation de ce type d'activité est mal assuré, il est cruellement ressenti par les citoyens qui mesurent combien leur présence est un facteur décisif pour la qualité de leur vie quotidienne.

Or je veux faire observer que l'on assiste à un vieillissement général de la population des artisans et des commerçants, aussi bien en milieu rural qu'en milieu urbain, vieillissement qui s'explique d'autant mieux lorsqu'on considère l'ensemble des contraintes liées à la profession, et notamment, ce qui est important pour les jeunes, le peu de loisirs qu'elle laisse.

Votre texte, monsieur le ministre, est assurément opportun, je vous en donne acte bien volontiers. Il constituera une étape supplémentaire vers l'amélioration de la situation des femmes d'artisans et de commerçants, ce que nous souhaitons unanimement sur ces travées.

C'est donc avec une extrême attention que nous avons examiné votre texte. Et nous avons d'autant mieux mesuré les difficultés qui se présentaient à vous que nous en avons fait l'expérience auparavant.

L'importance du travail effectué par les conjoints d'artisans et de commerçants et la nécessité de leur reconnaître des droits propres n'avaient pas échappé aux précédents gouvernements, qui s'étaient efforcés, par plusieurs mesures, d'apporter aux problèmes posés des solutions non négligeables, que je rappellerai au Sénat.

S'agissant des conjoints salariés, une circulaire de 1979 avait permis une interprétation plus large des conditions d'ouverture de droits aux prestations du régime général de la sécurité sociale.

La déductibilité du bénéfice industriel et commercial du salaire du conjoint, qui n'avait pas varié pendant toute la durée de la IV^e République, a été portée, en quatre ans, à 17 000 francs, ou 19 300 francs pour les adhérents à un centre de gestion agréé.

Le décret de 1980 en faveur des conjoints collaborant à l'entreprise familiale amorçait l'ouverture de droits sociaux propres.

Enfin, vous n'ignorez pas — on vous l'a rappelé tout à l'heure — monsieur le ministre, que le Sénat avait adopté un projet de loi relatif à la participation des époux à une même société ; ce texte permettait aux artisans et aux commerçants de constituer des S.A.R.L. avec leur conjoint, et ce, quel que soit leur régime matrimonial.

De telles mesures, si elles ne réglaient pas l'intégralité des problèmes, étaient positives, et nous constatons aujourd'hui, monsieur le ministre, que vous empruntez une voie identique.

Je dis « voie identique », car on constate que l'économie générale de votre texte diffère assez sensiblement du contenu des propositions de loi envisagées par les membres de l'opposition antérieurement au 10 mai. Ces propositions allaient plus loin que votre texte d'aujourd'hui. Elles prévoyaient, en particulier, un statut à part entière pour les conjointes de commerçants et d'artisans. « Statut » signifie, selon moi, « un cadre global de protection sociale et un ensemble cohérent et complet de mesures juridiques et fiscales ». Je dois dire que ce n'est pas exactement cela que l'on trouve dans votre texte.

L'aspect le plus positif de ce projet de loi concerne l'attribution préférentielle, par voie de partage, au conjoint survivant en cas de décès de l'exploitant. Comme cela a été rappelé à l'instant, ces mesures — l'article 5 de votre texte — reconduisent, sur ce point à l'identique, le dispositif du projet de loi qui avait été adopté par le Sénat. Sous réserve des quelques modifications qui vous seront proposées, nous ne pouvons qu'y être favorables.

Je considère, cependant, que ces mesures ne seront pleinement efficaces que si elles sont assorties de prêts bonifiés — sur ce point, je suis heureux de rejoindre ce que vient de dire à l'instant M. Legrand — et de primes d'installation, en vue de préserver l'entreprise et l'emploi, comme en matière agricole. C'est à ce prix que l'on maintiendra efficacement le commerce et l'artisanat en milieu rural.

Pour le reste, je le répète, nous sommes encore loin de vos intentions.

Reconnaître le travail du conjoint doit se traduire par des mesures concrètes au plan fiscal. Vos engagements concernant la déductibilité à hauteur du Smic ne figureront même pas dans ce texte, alors que rien ne s'y oppose. Cela n'est pas satisfaisant.

L'article 9 de votre projet de loi pose le principe de la participation effective du conjoint à l'entreprise et précise les modalités de sa rémunération. Si cette rémunération doit être égale à celle qui est perçue par tout autre salarié à qualification équivalente, encore faudrait-il que le coût pour l'entreprise soit le même. Or, dans l'état actuel du texte, cela sera impossible. Il sera moins coûteux pour un artisan ou un commerçant d'employer un tiers que d'employer son conjoint. C'est la principale lacune de ce texte. Je vous proposerai un amendement tendant à la combler.

S'agissant des prestations sociales, vous proposez d'instituer une allocation forfaitaire de repos maternel. Malheureusement, vous n'en fixez pas la durée, vous ne précisez ni le montant ni les modalités de financement, qui seront renvoyés à un décret. Il serait intéressant que, dans votre réponse, vous puissiez être plus précis pour satisfaire notre impatience.

En ce qui concerne l'indemnité de remplacement, préalablement instituée par une loi de 1978, l'expérience a montré que l'on se heurtait à des difficultés de financement. De plus, et à l'instar de ce que l'on constate en matière agricole, ce système perpétue des injustices entre les bénéficiaires qui ont effectivement la possibilité de se faire remplacer et celles qui le souhaiteraient mais qui ne le peuvent pas. Ne serait-il pas plus judicieux, monsieur le ministre, de créer une seule allocation, dont le montant serait plus élevé et susceptible de répondre effectivement à la diminution d'activité constatée dans l'entreprise ?

Reste enfin le problème des cotisations volontaires à l'assurance vieillesse. Vous vous bornez à en prévoir la déductibilité. Je crains qu'une telle mesure ne réponde pas totalement au problème essentiel, qui est d'ouvrir au conjoint la possibilité

de cotiser dans la limite du plafond, au tiers ou à la moitié de celui-ci, de telle sorte qu'il puisse bénéficier de prestations sans accroître démesurément les charges du couple d'artisans ou de commerçants.

Tels sont donc, résumés, parce que je veux éviter les redites, les points essentiels que nous souhaiterions voir figurer dans votre texte. Si vous voulez aller jusqu'à élaborer un statut, il sera nécessaire, me semble-t-il, que vous fassiez des pas importants dans ces directions.

Le Sénat vous proposera des amendements. Je crois qu'il nous sera alors possible de nous prononcer sur un texte dont les intentions sont louables, mais dont les modalités pratiques restent pour le moment insuffisamment précisées.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez fait un travail législatif positif. Je souhaite que vous repartiez du Sénat avec un texte voté à l'unanimité, dans l'intérêt de tous ceux et de toutes celles sur la situation desquels nous nous penchons à cet instant. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet que nous sommes appelés aujourd'hui à examiner répond à un besoin exprimé depuis longtemps déjà par plusieurs centaines de milliers de personnes.

En écoutant les orateurs qui m'ont précédée à cette tribune et qui se sont plu à reconnaître l'urgence de satisfaire à ce besoin, je me suis demandé pourquoi pendant de si longues années où ils auraient eu la possibilité de résoudre ce problème ils ne l'ont pas fait.

M. André Méric. Très bien !

Mme Cécile Goldet. Les conjoints d'artisans et de commerçants qui travaillent dans l'entreprise familiale constituent une catégorie socio-professionnelle défavorisée, tant du point de vue de leurs droits sociaux que de la reconnaissance de leur place et de leur rôle dans l'entreprise, sur le plan fiscal en particulier.

Je tiens à insister sur le fait que ce projet de loi ne concerne pas les « épouses » des commerçants et artisans, mais les « conjoints » d'un groupe socio-professionnel dans lequel 44 p. cent des chefs d'entreprise sont des femmes.

Il s'agit d'aboutir, par la « bilatéralisation » des situations, des droits et obligations, à un équilibre qui conduise à une égalité entre les époux.

Ce problème était pressant, et, en décembre 1980, notre Haute Assemblée avait adopté un projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial. Toutefois, les droits des conjoints n'étaient pas définis.

La proposition de loi de décembre 1980, débattue par le Sénat seulement, tendant à faire du conjoint un associé à part entière, en permettant aux époux de constituer une société par apport de biens communs. Elle prévoyait, d'autre part, l'extension du mécanisme d'attribution préférentielle aux entreprises ayant la forme sociale.

Ces mesures étaient loin de répondre à la demande pressante des commerçants et artisans, dont la survie est indispensable au maintien du tissu social tant de nos campagnes que de nos villes.

Le projet de loi qui nous est présenté ici est impatientement attendu par les artisans et commerçants. Il a été adopté à l'unanimité, moins une voix, je crois, par l'Assemblée nationale.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Non, à l'unanimité !

Mme Cécile Goldet. Je l'avais pourtant lu dans le *Journal officiel*.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Cela a été rectifié.

Mme Cécile Goldet. Ce projet de loi se propose de donner de nouveaux droits sociaux pour le conjoint, des avantages fiscaux pour l'entreprise, d'accroître les droits du conjoint dans l'entreprise, d'inciter au développement de la forme sociale de l'entreprise à caractère familial.

En ce sens, le projet de loi qui nous est présenté est très complet, car il réalise simultanément une avancée sociale et une avancée économique.

Aux mesures fiscales et aux dispositions juridiques qui vont stimuler l'activité économique des entreprises familiales dont notre pays a le plus grand besoin, va s'ajouter, pour la première fois, une véritable protection sociale des conjoints d'artisans et de commerçants, protection qui va consolider l'activité économique de ce secteur.

Au niveau des droits relatifs à la couverture « maternité », il était prévu, jusqu'à ce jour, exclusivement à titre personnel pour la femme artisanne ou commerçante, une allocation destinée à la couverture partielle des frais exposés pour assurer son remplacement pour les travaux qu'elle effectue au titre de son activité non salariée.

Pour les conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise, aucune indemnisation n'était prévue en ce qui concerne la maternité.

Ce projet de loi, dans son article 4, institue une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de l'activité de la femme, indemnité complétée par une indemnité de remplacement, proportionnelle à la durée, lorsqu'elle fait appel à du personnel salarié.

Les conjointes collaboratrices des artisans et commerçants bénéficieront des dispositions prévues, comme les chefs d'entreprise elles-mêmes.

Cette mesure était indispensable. Il est, en effet, scandaleux de penser que, jusqu'à ce jour, les conjointes d'artisans et de commerçants ont été obligées d'assurer, tout au long de leur grossesse et dès les premiers jours suivant la naissance, non seulement leurs tâches ménagères et maternelles, mais le travail dans le commerce ou l'entreprise, participation indispensable à la survie de celle-ci. Cette catégorie sociale s'est trouvée totalement et scandaleusement tenue à l'écart de toutes les mesures prises en faveur des mères de familles. J'ai reçu, ce matin même, une lettre d'une femme acculée au dépôt de bilan, en raison d'une maternité en cours.

Ces mesures intéressent également les professions libérales. Aujourd'hui, beaucoup de jeunes femmes médecins rencontrent de très grandes difficultés lorsqu'elles doivent faire face à leurs obligations et à leurs devoirs professionnels en même temps qu'à la maternité.

Par ailleurs, il est le plus souvent impossible au chef d'une entreprise commerciale ou artisanale de garantir la couverture sociale de son conjoint travaillant avec lui. Des situations dramatiques en découlent, en particulier au moment de la retraite.

Après plusieurs modifications, la législation actuelle donne, depuis novembre 1980, la possibilité au conjoint de cotiser pour sa retraite sur le tiers du bénéfice industriel et commercial, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

Cette possibilité ne correspond pas à la demande des organisations professionnelles, car elle se solde par une cotisation supplémentaire ; elle n'a en fait pratiquement pas été utilisée, car elle aboutissait à un alourdissement des charges non déductibles.

La mesure qui nous est proposée est un partage entre les conjoints de l'assiette de l'assurance vieillesse, dans la limite du plafond de la sécurité sociale. La fraction attribuée au conjoint sera déduite de la cotisation d'assurance vieillesse du chef d'entreprise.

Jusqu'à ce jour, le choix était offert entre la cotisation du seul chef d'entreprise, le conjoint se trouvant alors sans droits, et la possibilité pour le conjoint de cotiser pour s'assurer des droits propres sur la base du tiers des revenus professionnels du chef d'entreprise, cette cotisation supplémentaire n'étant pas déductible.

La loi que nous allons voter propose une option nouvelle : le partage entre les époux de la cotisation du chef d'entreprise, qui donne enfin au conjoint des droits propres, sans pour autant alourdir les charges de l'entreprise.

Cette mesure résulte de la prise en considération des demandes des organisations professionnelles. Elle constitue, indiscutablement, un avantage fiscal immédiat.

Il faut cependant remarquer que, lorsqu'ils prendront leur retraite, les conjoints ne percevront, à eux deux, qu'une retraite proportionnelle à l'assiette de leurs cotisations. S'ils ont opté pour cette mesure, ils percevront deux retraites, dont la somme

sera égale au montant de celle qu'aurait perçu le chef d'entreprise s'il avait été seul à cotiser. Il ne s'agit pas là d'un recul, mais d'une nouvelle possibilité de choix, les choix antérieurs restant possibles. Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous apportiez des précisions à ce sujet.

Par ailleurs, toutes les cotisations obligatoires de sécurité sociale versées par le travailleur indépendant et les cotisations volontaires de son conjoint collaborateur seront déductibles du bénéfice imposable. Les droits du conjoint sur l'entreprise seront accrus. Le consentement du conjoint sera désormais requis pour l'aliénation de tous les éléments qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et qui constituent les biens communs.

Le conjoint collaborateur sera réputé avoir reçu de son conjoint, chef d'entreprise, le mandat d'accomplir, au nom de ce dernier, les actes d'administration concernant l'entreprise.

Au moment du décès du chef d'entreprise et en cas de pluralité de demandes d'attributions préférentielles, la durée de participation du conjoint à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise sera notamment prise en considération.

Toutes ces mesures sont prises dans le but d'inciter au développement souhaitable de la forme sociale de l'entreprise.

C'est ainsi que le mécanisme de l'attribution préférentielle est étendu aux entreprises et exploitations constituées sous forme sociale, afin de ne pas freiner le développement de telles entreprises à caractère familial, dont l'exploitation sous une forme sociale apparaît plus adaptée.

Deux époux pourront désormais participer à une société, en n'apportant que des biens communs. La qualité d'associé sera reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition, mais cette qualité sera également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié son intention d'être personnellement associé.

Les apports en industrie pourront donner lieu à l'attribution de parts sociales dans les S.A.R.L. et à des droits de vote correspondant pour l'apporteur.

Ce projet, tel qu'il est, nous paraît satisfaire les demandes exprimées par les catégories concernées. Nous avons proposé quelques amendements mineurs. Le groupe socialiste se réjouit de constater que les problèmes qui se posent journellement aux commerçants et aux artisans ainsi qu'à leurs conjoints sont enfin pris en considération.

Après la loi d'orientation agricole qui, pour la première fois, tenait compte des conjoints, le problème se trouve aujourd'hui posé de façon infiniment plus claire pour les conjoints d'artisans et de commerçants.

Il est indispensable que, dans les années à venir, cette évolution se poursuive afin de leur accorder une plus grande importance. Les mesures qui seront prises aujourd'hui, en particulier pour les conjoints des professions libérales, ne sont certainement pas complètement satisfaisantes. Pour eux, des solutions plus globales devront prochainement être proposées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Raymond Brun applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, bienvenue à ce texte qui apportera des modifications profondes dans la vie quotidienne des conjoints lorsqu'ils travaillent ensemble dans une entreprise familiale à caractère commercial ou artisanal. Nous allons assister à un changement profond dans les rapports juridiques.

Bien que les statistiques ne nous donnent pas d'éléments précis en la matière, nous avons la conviction que les principaux bénéficiaires seront les conjoints du sexe féminin. Nous nous en réjouissons. Voilà deux semaines, le Sénat a adopté à l'unanimité un texte qui proclame l'égalité d'accès aux emplois de la fonction publique au bénéfice des femmes.

Votre texte, monsieur le ministre, poursuit deux objectifs. D'une part, il tend à réparer une injustice flagrante. Vous allez améliorer, de façon sensible, la situation sociale de centaines de milliers de conjoints qui fournissent un travail effectif dont il n'est pas tenu compte.

D'autre part, votre texte a pour objet de fortifier et de vivifier le rôle du petit commerce et de l'artisanat dans l'économie nationale et vis-à-vis des entreprises géantes.

J'examinerai, tout d'abord, la transformation de la situation des conjoints travaillant dans l'entreprise familiale à caractère commercial ou artisanal. Ils sont, dit-on, au nombre de trois cent mille. M. Bouvier pense qu'ils sont encore plus nombreux. Nous estimons que ce chiffre est déjà très important, étant donné qu'il concerne des travailleurs qui ne sont pas rémunérés.

Le régime actuel est fondé, c'est exact, sur l'entraide conjugale. A l'heure actuelle, lorsque le couple travaille dans une exploitation, il y a le plus souvent non-existence juridique de l'un des conjoints, de celui qui n'est pas le chef de l'exploitation, en sa qualité de travailleur. Il en résulte, du point de vue social, des conséquences très néfastes : aucune couverture sociale personnelle, aucune sécurité, aucun avantage découlant du travail, pas de droits directs. Cette personne est, en quelque sorte, dans la même situation que si elle ne travaillait pas.

Nous sommes en présence de droits sociaux qui sont identiques à ceux des conjoints n'ayant pas de travail et qui prennent leur source dans la qualité de conjoint à charge. Ils sont assimilés à des sans-profession.

La loi nouvelle constatera l'existence de ce travail effectif. Les rapports qui nous ont été soumis précisent qu'un peu plus de 55 p. 100 des conjoints non salariés non agricoles accomplissent plus de quarante-cinq heures de travail par semaine. Le plus souvent, ces personnes travaillent non seulement toute la journée, mais le soir, le dimanche et, souvent, elles ne prennent pas de congés.

Comment ne pas éprouver un sentiment de révolte morale devant une telle situation qui, quelquefois, est la source d'injustices particulièrement dramatiques ? Nous connaissons tous de tels cas par les doléances qui nous sont adressées. Telle veuve dont le mari, pourtant, était à la tête d'une entreprise florissante se retrouve soudain démunie et est obligée, pour percevoir quelques ressources, combien maigres, de recourir à l'allocation du fonds national de solidarité.

Si nous recherchons les causes réelles de ces drames de fin de parcours, nous les trouvons surtout dans l'état de dépendance des femmes, état en quelque sorte conforme à une archaïque loi de la nature. Molière avait sans doute raison, surtout à son époque, de dire que « la femme est le potage de l'homme ».

Ces situations sont connues et dénoncées et, malgré cela, l'exploitation tacite a été si forte que la femme s'est trouvée reléguée par la société dans une condition juridique mineure.

Pourquoi ne rappellerai-je pas que c'est seulement la loi du 4 juin 1970 qui a reconnu officiellement le droit de la mère sur l'enfant. Jusqu'à l'adoption de cette loi, en effet, les textes parlaient de « puissance paternelle ». Il a fallu attendre 1970 pour que l'on emploie la formule d'« autorité parentale ».

Et pourquoi ne rappellerai-je pas aussi que jusqu'à l'adoption de la loi du 11 juillet 1975, c'était le mari qui choisissait le domicile, la femme étant obligée de l'y suivre. Il a donc fallu attendre 1975 pour que ce soient les deux époux qui choisissent d'un commun accord la résidence de la famille.

M. André Méric. Cela fait beaucoup de retards !

M. Félix Ciccolini. Oui, monsieur Méric, il y avait beaucoup de retards. Le travail gratuit dans le cadre familial était considéré comme normal. Peu importaient les lendemains tristes, les lendemains dans la pauvreté quelquefois, voire dans la misère.

Nous affirmons que cette situation est moralement intenable et je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir su briser cette chaîne fatidique, d'autant que vous y avez grand mérite, à en juger — nous le disons sans polémique — les échecs des gouvernements précédents en la matière, leur timidité, leur recul devant les décisions.

Malgré certaines observations combien pertinentes du rapport Sudreau, nous n'avons constaté aucune conclusion pratique. Malgré les dispositions de la loi Royer et de la charte de l'artisanat, les engagements n'ont pas été tenus et seules quelques mesures ponctuelles ont été prises au cours des années 1979 et 1980. Nous regrettons, notamment, que le texte qui avait été adopté par le Sénat n'ait pas pu être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale avant le mois de mai 1981.

M. André Méric. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Réglementairement et juridiquement, le conjoint était tenu, enfermé, je dirai même enchaîné dans sa condition d'ayant droit, ce qui signifie qu'il était personnellement privé de droit.

Les élections présidentielles de mai 1981 avaient été l'occasion, pour le candidat François Mitterrand, de préciser qu'il voulait parvenir à une transformation de certaines mentalités grâce au changement dans et par la loi, d'où le texte actuel qui bat en brèche des règles traditionnelles solides, inscrites dans le code civil, le code du commerce, le droit des sociétés, le droit social et le droit de la sécurité sociale. En réalité, monsieur le ministre, vous aviez à vous battre contre une véritable carapace juridique.

Le texte actuel part de la notion d'égalité dans la gestion à deux, qu'il s'agisse des obligations ou des profits. Au demeurant, ce texte se trouve être le corollaire d'idées qui, aujourd'hui, font leur chemin. Il existe à cet égard, on le sent, une poussée puissante. On affirme avec raison que, comme l'homme, la femme a droit au travail. La reconnaissance du droit au travail n'est plus un privilège réservé.

On affirme également « à travail égal salaire égal ». Il faut donc appliquer aux entreprises artisanales et commerciales à caractère familial ces règles salutaires, ce qui va entraîner un changement dans la situation du conjoint qui travaille.

Actuellement, les situations des conjoints sont très diversifiées, complexes, voire parfois confuses, d'où — et cela était indispensable — la souplesse de votre texte.

Je n'ajouterai rien aux indications très détaillées qui ont été fournies par mon amie Mme Goldet. Je retiendrai surtout que ce projet de loi est exempt de toute rigidité. Le statut va permettre la reconnaissance de droits civils et sociaux normaux, à part entière, sans restriction arbitraire.

Le conjoint aura la possibilité de choisir entre trois statuts : celui de collaborateur, celui d'associé ou celui de salarié. Il aura même la possibilité de n'en choisir aucun. Quoi qu'il en soit, dans tous les cas, il y aura création de droits nouveaux sur l'entreprise familiale.

Tout d'abord, il existera un droit de regard sur l'existence même de l'exploitation en vue d'une protection contre toute éviction inconsidérée, qu'il s'agisse d'une vente, d'une prise d'hypothèque ou d'un bail. Ensuite, il y aura adaptation des règles de l'attribution préférentielle de l'article 832 du code civil en ce qui concerne, en particulier, le problème des prêts bonifiés et des soultes sur lequel on a insisté tout à l'heure. Il y aura un mandat présumé, un mandat tacite. Nous enregistrons également la réforme des règles concernant les sociétés à responsabilité limitée quant aux apports de biens communs, aux apports du conjoint « en industrie » — lorsqu'il ne fournit que son travail — et la possibilité de création de sociétés ne comprenant que deux époux, ce qui correspond si bien à la réalité humaine.

Sur le plan social, ce sera la consécration réelle de la qualité de salarié lorsqu'elle sera choisie : déduction des salaires, dans la limite du Smic, du montant des bénéficiaires ; droits reconnus en cas de licenciement ; travail à temps partiel ; reconnaissance par les administrations — et sans doute faudra-t-il sur ce point être vigilants — et les organismes concernés du lien juridique de subordination existant par le fait de la qualité de salarié. Nous savons en effet combien les Assedic et les tribunaux sont réfractaires au droit à indemnité en cas de licenciement.

Pour toutes les femmes travaillant avec leur mari se posent, tout d'abord, des problèmes de formation — formation initiale et formation continue — puis des problèmes de protection pendant les périodes de maternité avec les deux allocations : allocation forfaitaire de repos maternel et indemnité de remplacement au sens large. Nous avons noté, d'ailleurs, en ce qui concerne le champ d'application de cette indemnité, que vous débordez du cadre du commerce et de l'artisanat pour examiner également la situation des conjoints des professions libérales.

Quant à la protection vieillesse, avec ses cotisations d'assurance déductibles du B. I. C., je rappelle que nous sommes allés dans le sens même des demandes qui sont formulées par les organisations professionnelles.

Ainsi disposerons-nous de règles de droit qui constateront l'existence de ce travail silencieux des conjoints et qui permettront d'en tirer toutes les conséquences.

J'en viens au deuxième point de mon intervention. Par delà les effets individuels, nous allons assister à des conséquences psychologiques vivifiantes. Ces entreprises familiales ne vont plus tirer une part de leur apparente prospérité du sacrifice de l'un des partenaires. Moralement, il y aura comme une sorte de délivrance, d'« opération vérité », et cet élan vivifiant dans

l'entreprise naîtra du rééquilibrage du couple, du rééquilibrage de « l'attelage ». Il en découlera une nouvelle force pour l'ensemble du petit commerce et de l'artisanat. Ai-je besoin d'insister sur le rôle que doit pouvoir jouer, dans la nation, un réseau dense et fort de petites entreprises ?

En réalité, il s'agit de stopper les déséquilibres urbains ou sociologiques qui sont nés au cours des vingt-cinq dernières années. Nous assisterons plus facilement, je le crois, à une transformation heureuse de la vie dans les campagnes. L'épicière, le boulanger, qui avaient peine à vivre dans un petit bourg rural, y seront plus facilement retenus et cela contribuera à ralentir la désertification. La même observation peut être faite, dans les villes, pour les quartiers qui deviennent des ensembles sans vie lorsqu'ils sont sans commerces, sans vitrines, sans lieux de rencontre. Au lieu de cette baisse à laquelle nous assistons du nombre des petits commerces et des fonds d'artisanat, nous verrons, bien au contraire, grâce à votre loi, monsieur le ministre, les jeunes couples attirés par ces professions.

Du point de vue de l'économie nationale, chacun sait qu'il est indispensable d'assainir autant que possible les circuits de distribution et de protéger les consommateurs contre certaines méthodes — voire certains excès — des magasins à grande surface ou des entreprises géantes. La concurrence, nous le savons, est bénéfique et celle qui naît des petites exploitations familiales est absolument indispensable car ces entreprises bon enfant, qui ont visage humain, deviendront plus fortes par le courage nouveau et régénéré des deux conjoints liés à égalité dans leur travail.

Cela passera par la mise en place d'un nécessaire équilibre entre le petit commerce et les grandes surfaces et par l'atténuation de certains privilèges exorbitants détenus par cette dernière forme de commerce. Ainsi aurons-nous comme un barrage à l'emprise insidieuse des groupes financiers sur les circuits de distribution.

Telle a été la réponse du gouvernement de M. Pierre Mauroy à la situation qu'il a trouvée et à certaines déclarations peut-être un peu trop électoralistes de nos adversaires qui prédisaient la disparition du petit commerce sous l'effet de la collectivisation que les socialo-communistes allaient imposer.

M. André Méric. Ils avaient rêvé !

M. Félix Ciccolini. Nous assistons, au contraire, à la naissance de forces nouvelles données aux entreprises familiales et à l'instauration d'un climat de confiance du fait de l'égalité des époux au sein du « couple moteur ». Nous souhaitons que, demain, par des mesures d'incitation à la création de groupements d'achats pour détaillants et au développement d'un mouvement coopératif, on puisse ajouter encore aux effets de la présente loi.

Je confirme donc le vote favorable du groupe socialiste sur ce texte. Cet après-midi, notre excellent collègue M. Bouvier disait que le projet gouvernemental répond à une attente légitime et qu'il vise à rendre justice à une catégorie de travailleurs quasiment ignorée par la loi.

Nous nous réjouissons donc, monsieur le ministre, de cette nouvelle pierre que vous apportez aujourd'hui à notre édifice législatif. Nous souhaitons à votre texte bon accueil par le public, puisqu'il permettra de changer la vie de plusieurs centaines de milliers de travailleurs aux mérites incontestés. Nous lui souhaitons d'autant plus de recevoir ce bon accueil que les besoins de ces travailleurs, trop longtemps méconnus, voire occultés, sont à la mesure des forces qu'ils engagent et de l'acharnement dont ils font preuve pour fortifier l'entreprise familiale. Oui : bienvenue à votre texte ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Merci !

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Le projet de loi que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, marque la volonté du Gouvernement de gauche de prendre en compte les difficiles problèmes qui sont posés aux artisans et commerçants de notre pays.

Ainsi, contrairement à ce que prétendait la droite, le Gouvernement répond, moins d'un an après son arrivée au pouvoir, aux revendications de ces professions.

On comprend qu'après avoir expliqué aux Français qu'un gouvernement de gauche, avec des ministres communistes, signifiait la fin des libertés, de la propriété privée et de la libre entreprise, vous fassiez, messieurs, triste mine et pratiquiez la surenchère, prêts à offrir tout ce que vous aviez refusé quand vous étiez au Gouvernement.

Il est vrai, messieurs — et je me tourne du côté de l'hémicycle d'où nous a parlé, tout à l'heure, M. Taittinger — que l'objectivité et la modestie ne sont pas votre spécialité. Il ne suffit pas de faire état, ici, des propositions de loi déposées par les groupes de l'ancienne majorité. Les commerçants et les artisans vérifient, comme nous, le bilan que vous avez laissé au pays — dans ce domaine comme dans d'autres d'ailleurs —, bilan peu brillant et qui mérite vraiment peu que vous vous glorifiiez aujourd'hui !

M. Louis Minetti. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudou. Les deux dernières années du septennat — élections obligent — on a assisté à une véritable campagne de séduction en direction des petits artisans et commerçants.

Cette campagne, marquée notamment par la charte de l'artisanat et une allocution de l'ancien Président de la République, visait surtout à masquer la responsabilité du pouvoir dans les difficultés que connaissent ces professions, à leur faire accepter leur part d'austérité et d'aggravation de leurs conditions de vie et de travail.

Certes, le nombre d'entreprises commerciales et artisanales a progressé malgré la crise. C'est que la crise elle-même, en aggravant les conditions de travail, en diminuant le pouvoir d'achat des travailleurs et en développant le chômage, a poussé quelques travailleurs à tenter de créer leur propre entreprise. La loi de janvier 1979 a encore renforcé ce phénomène en incitant les chômeurs à devenir artisans.

Cependant, force est de constater que la plupart de ces entreprises disparaissent dans les trois premières années de leur existence ou du moins étaient fortement touchées par la situation économique.

Dans le commerce à responsabilité personnelle, on note également une réduction durable des effectifs non salariés : moins 1,6 p. 100 en 1980. Les grandes surfaces voient le volume de la part du marché qu'elles détiennent progresser régulièrement, malgré un faible ralentissement de leurs implantations et cela au détriment du petit commerce. Cette situation était de plus aggravée par une protection sociale retardataire et une fiscalité peu égalitaire.

En donnant aux conjoints d'artisans et de commerçants un statut propre, le Gouvernement marque un premier pas vers une amélioration de la situation. En effet, une des particularités du secteur du commerce et de l'artisanat est la contribution, souvent essentielle, du conjoint à l'activité professionnelle.

Si environ 15 p. 100 de femmes sont chefs d'entreprise dans le secteur du commerce et 10 p. 100 dans celui de l'artisanat, le plus souvent le conjoint d'artisan ou de commerçant qui travaille dans l'entreprise est une femme. Jusqu'à présent, ces conjoints ne bénéficiaient pas d'une véritable reconnaissance de leur activité professionnelle. La protection sociale dont ils bénéficiaient était incomplète.

Dans ce domaine aussi, les femmes étaient les premières et les plus durement touchées. Elles se retrouvaient sans aucun droit et dans des situations souvent difficiles en cas de divorce ou de veuvage.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui apporte des améliorations certaines à cette situation, d'autant qu'un certain nombre d'amendements, reprenant des propositions justes de la profession, ont été retenus à l'Assemblée nationale.

La nécessité de prendre en compte les problèmes des conjoints d'artisans a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses interventions de mon groupe dans cette assemblée. Ainsi, mes collègues et amis Mme Rolande Perlican et M. Anicet Le Pors, aujourd'hui ministre, avaient déjà eu l'occasion d'aborder l'une en avril 1979, l'autre en janvier 1980, ces problèmes devant notre Haute Assemblée. De même, le groupe communiste au Sénat a déposé une proposition de loi tendant à sauvegarder et à développer l'artisanat et le commerce indépendant, où il est notamment déclaré : « Au contraire de la politique pratiquée par l'ancienne majorité R. P. R. et U. D. F., le parti communiste veut donner à ce secteur d'activités toutes les possibilités de se développer, de se moderniser, de s'intégrer pleinement dans l'économie. Dans un pays comme le nôtre, où l'amélioration de la qualité

de la vie est inséparable de l'accroissement de la production, nul ne peut négliger les avantages que constitue l'existence d'un réseau dense de petites entreprises, tant dans le secteur de la production que dans celui des services. C'est pour cela que la défense des intérêts des commerçants et des artisans est une donnée permanente de la politique du parti communiste. L'existence de la propriété privée que suppose un large secteur indépendant a toute sa place dans la société pour laquelle les communistes militent. Il n'y a donc aucune contradiction entre la démocratie ou le socialisme aux couleurs de la France et la permanence des propriétés privées artisanales, commerciales ou autres. Au contraire, les communistes considèrent que la propriété privée, fruit de l'épargne et du travail, est appelée à se développer avec l'amélioration du pouvoir d'achat et du niveau de vie. »

Voilà ce que nous précisons dans l'exposé des motifs de notre proposition. C'est pourquoi nous souscrivons à votre projet de loi, monsieur le ministre, car ses dispositions renforcent les droits dont dispose le conjoint dans l'entreprise et la protection sociale à laquelle lui-même et le chef d'entreprise peuvent prétendre.

Ainsi, l'allocation forfaitaire de repos maternel et l'indemnité de remplacement sont des mesures intéressantes, depuis longtemps revendiquées par notre groupe et les intéressés. En donnant la possibilité de choisir entre trois statuts, le Gouvernement tient compte de la diversité du secteur du commerce et de l'industrie. Notre groupe, comme d'ailleurs la profession, opte plus volontiers pour le statut du conjoint collaborateur, qui préserve la responsabilité de chacun, l'esprit de solidarité et de cohésion du couple.

D'autres problèmes importants concernant le commerce et l'artisanat ne seront cependant pas résolus.

D'autres mesures doivent être prises concernant notamment la limitation de l'implantation des grandes surfaces et, comme l'a évoqué le Président de la République dans ses vœux pour 1982, la réforme des circuits de distribution.

Concernant l'artisanat, il est de plus nécessaire de l'aider à revaloriser l'image spécifique de son travail et à consolider le mouvement de création d'entreprises. Nous souhaitons que les mesures qui sont à l'étude ne manquent pas d'englober ces problèmes.

Pour l'heure, le groupe communiste soutient le projet qui donne aux épouses de commerçants et d'artisans la reconnaissance et les droits qu'elles méritent. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mon tour, il me paraît nécessaire de souligner l'importance économique et sociale du petit commerce et de l'artisanat dans notre pays.

C'est l'épicerie de campagne qui maintient activité et animation dans le village quand toute vie n'a que trop tendance à se concentrer dans le bourg le plus proche.

C'est l'artisan, le petit commerçant au cœur de nos grandes cités — présence ô combien indispensable ! — qui restituent à l'existence quotidienne sa dimension humaine et chaleureuse.

Les soucis, les interrogations, les demandes des commerçants et des artisans sont les mêmes sur l'ensemble du territoire français, dans une grande ville comme en zone rurale. Les conjoints des responsables de ces entreprises ont aussi des problèmes identiques. C'est pourquoi M. Jean Chérioux, sénateur de Paris, et moi-même, élu d'un département rural, avons ensemble étudié ce texte et proposé des amendements communs.

Les activités de l'artisanat et du petit commerce — nous le constatons tous les jours — sont le plus souvent le fruit d'un travail d'équipe. La boutique, l'entreprise existent, se développent grâce au partage des tâches entre les conjoints. Quand le mari est en déplacement ou à l'atelier, c'est la femme qui assure les tâches de gestion, de facturation et le suivi administratif. Dans le commerce, sa présence constante concourt à la qualité de l'accueil et à la renommée d'une maison.

On le sait bien : dans la plupart des cas, ces 300 000 conjoints d'artisans et de commerçants dont nous nous préoccupons aujourd'hui sont des femmes dont les droits ont été — il faut le reconnaître — trop longtemps oubliés, trop longtemps méconnus. Ne disposant d'aucun droit propre au regard de la sécurité sociale comme en matière de retraite, toute modification dans

leur situation personnelle pouvait entraîner des difficultés insurmontables. Un décès, un divorce les laissent sans ressources, après pourtant des années de travail.

Le groupe auquel j'appartiens a toujours été extrêmement préoccupé par la situation des travailleurs indépendants. Rappelez-moi le vote, en 1973, de la grande loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ainsi que nos propositions pour donner aux conjoints de ces travailleurs des droits qui leur soient propres et non plus dérivés ?

C'est pourquoi nous avons accueilli avec intérêt votre projet de loi, monsieur le ministre, conscients des problèmes qui se posaient et de la diversité des cas auxquels il fallait faire face.

Or — je le dirai tout net — s'il ne faut considérer que votre texte, le résultat paraît décevant.

En ce domaine tout au moins, le changement n'aura pas amené le Gouvernement à des avancées bien spectaculaires.

En reprenant les orientations qui avaient été celles de vos prédécesseurs, vous avez, monsieur le ministre, selon vos déclarations devant l'Assemblée nationale, accompli quelques nouveaux petits pas.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il fallait les faire avant !

M. Philippe Machefer. C'est mieux que de ne pas progresser du tout !

M. Henri Belcour. Nous nous en félicitons, mais nous attendons également les suivants avec impatience.

Ces dispositions, en effet, ne répondront pas, je le crains, aux espérances que vos promesses avaient fait lever. Il y a loin de ce texte à l'instauration d'un statut à part entière des conjointes d'artisans et de commerçants tel que le proclamait le soixante-sixième point du manifeste de Créteil.

En renvoyant les dispositions financières à l'adoption de la réforme fiscale, qui a été annoncée pour bientôt, mais qui reste encore à l'état d'ébauche, en repoussant le réaménagement des régimes matrimoniaux en ce qui concerne les conjoints d'artisans et de commerçants, ce sont les véritables réformes de structures, qui seules pouvaient valablement conférer au conjoint un statut propre, ce sont ces réformes qui se trouvent remises à demain.

Le débat s'en est trouvé amoindri et je le regrette. Souhaitons toutefois que les projets de loi qui nous ont été promis sur ces différentes questions viennent le plus rapidement possible parachever vos premiers pas, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les mesures contenues dans le projet de loi lui-même, on ne peut, bien évidemment, qu'être favorable à toute extension de la couverture sociale, notamment en matière d'aide à la maternité.

Défenseur convaincu de la famille et de ses nécessités, j'approuve sans réserve toute initiative en ce sens.

La vôtre pose cependant deux interrogations.

Pourquoi avoir séparé en une allocation de repos maternel et une indemnité attribuée sous réserve de remplacement une aide qu'il eût été plus logique de prévoir unique ?

On sait, en effet, les difficultés de pourvoir au remplacement du conjoint dans ce type d'activité. On se souvient des problèmes qu'avait soulevés l'application d'une disposition similaire aux agricultrices.

Une allocation unique aurait eu le mérite de couvrir tous les cas, celui du remplacement là où il existe et également celui où il se révèle impossible. Dans ce cas, en effet, la maternité se traduit soit par une baisse d'activité, soit par le maintien de celle-ci au détriment de la santé de la mère ou de l'enfant, situation à tous égards préjudiciable et à laquelle il convient de mettre fin.

Seconde interrogation : qu'en sera-t-il de son financement ?

Précisant qu'il n'était pas prévu par le projet de loi, le rapporteur de l'Assemblée nationale semblait envisager une augmentation de la cotisation d'assurance maladie versée à la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, la Canam, par les travailleurs indépendants. Ceux-ci seront-ils en mesure de supporter cette charge supplémentaire ?

D'un autre côté, vous avez paru, monsieur le ministre, reprendre avec intérêt la proposition formulée par mon collègue député M. Bizet, concernant la taxation des grands groupes de la distribution. Permettez-moi de vous demander quel est, en définitive, le choix financier vers lequel vous vous orientez.

Quant aux autres mesures du projet, elles apportent des éléments positifs, mais qui gagneraient à être encore complétés. C'est le cas, notamment en matière successorale, de l'attribution préférentielle, à charge de soulte, au conjoint survivant. Il en est de même, en matière de retraites, quant à la possibilité pour le conjoint de cotiser sur une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise dans la limite du plafond.

Toutefois, on peut regretter que ce texte ne définisse pas complètement les avantages et sujétions offerts par les trois possibilités — collaboration, salariat, association — qui se présentent au conjoint d'artisan ou de commerçant.

Il est dommage, en effet, que l'état de conjoint collaborateur, qui recueille, semble-t-il, la plus grande faveur des intéressés, n'ait pas été l'objet de la part du Gouvernement d'un plus vif intérêt.

Pour le conjoint associé, nous avons noté avec satisfaction la promesse d'inclure dans la prochaine loi de finances la possibilité de déduire du bénéfice imposable son salaire dans la limite, il est vrai, du Smic.

Est-ce à dire qu'un conjoint travaillant, comme cela arrive à beaucoup, plus de quarante heures par semaine, employé à des tâches de gestion ou de comptabilité, sera rémunéré à ce niveau ?

Je souhaite que ce plafond soit rapidement relevé afin de tenir compte des réalités. Ce serait pure équité.

Nous prenons acte, monsieur le ministre, de ces premières mesures. A n'en pas douter, elles vont dans la direction que chacun d'entre nous approuve sans difficulté, celle qui reconnaîtra le plus complètement possible l'apport indéniable du conjoint dans l'entreprise artisanale ou commerciale, celle qui lui donnera les droits propres qu'il mérite chaque jour par son travail.

Le texte qui nous est présenté aujourd'hui, mes chers collègues, améliore la situation des non-salariés en France. Certes, ce n'est pas encore la parité avec les autres catégories sociales à laquelle aspirent les intéressés. Mais il est normal d'encourager des premiers pas lorsqu'ils se rapprochent du but.

C'est pourquoi, tout en restant vigilant sur l'application des promesses qui ont été faites, je voterai ce texte parce que je suis soucieux avant tout d'améliorer la situation des conjoints d'artisans et de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où le Parlement est amené à promouvoir une réelle égalité des sexes dans le travail, qui ne pourrait se féliciter de la discussion opportune d'un statut des conjoints d'artisans et de commerçants ? Pour ma part, j'ai trop souvent attiré l'attention des gouvernements sur ce problème pour ne pas être conscient de l'urgence à lui trouver une solution et ne pas être satisfait que nous puissions en débattre.

L'occasion nous est, en effet, offerte de franchir une étape décisive et de doter vraiment les femmes d'artisans et de commerçants d'un statut véritable.

Mais — c'est ce que nous pensons, mes amis et moi-même, au groupe de l'union centriste des démocrates de progrès — ce projet de loi devra être amélioré. Et si je suis amené à présenter quelques redites par rapport aux excellentes interventions qui ont été présentées par les rapporteurs, MM. Sallenave et Bouvier et par les collègues qui m'ont précédé à cette tribune, c'est parce que j'interviens au nom de mon groupe et que c'est en fonction des réponses qui seront faites à ces analyses, critiques et propositions que nos votes seront émis.

J'en viens tout d'abord à l'analyse.

Certes, devant la situation que l'on n'a pas craint de taxer d'abandon juridique, qui caractérise les conjoints d'artisans et de commerçants, l'intention de proposer à ces femmes un cadre statutaire est louable. Le rôle des épouses dans l'entreprise artisanale ou commerciale, où la notion de couple prend une dimension professionnelle, connaît un développement parallèle à celui de ce secteur qui emploie, en effet, plus de 4,5 millions de personnes. Les fonctions des conjoints se sont multipliées et continuent de se multiplier dans le domaine de la correspondance, de la gestion, de la comptabilité, mais aussi dans celui des relations publiques. Il existe ainsi une complémentarité professionnelle indispensable entre l'artisan ou le commerçant et son conjoint. C'est pourquoi ces femmes ressentent beaucoup d'amertume en constatant que cette collaboration à l'œuvre

commune ne leur ouvre, jusqu'à ce jour, aucun droit propre et, qu'au regard de la législation, elles sont des femmes — comble de l'ironie — sans profession.

Et comment ne pas souligner les difficultés multiples auxquelles sont confrontés les conjoints d'artisans et de commerçants, compte tenu des caractéristiques propres de leur travail ?

J'en verrais trois : tout d'abord, les difficultés qui résultent de l'interpénétration permanente entre leur vie familiale et leur vie professionnelle ; ensuite, les difficultés liées à la concurrence et à l'individualisme qui règnent dans ces professions avec, pour conséquence, un grand isolement social qui pose, à cet égard, le problème de l'absence, trop souvent reconnue, de formation professionnelle ; enfin, les difficultés liées à leur dépendance de fait et à leur insécurité sociale et économique, puisque leur sort est lié à celui de l'entreprise artisanale.

Une reconnaissance juridique du travail de ces femmes est donc indispensable tant en matière de protection sociale que dans le domaine des droits professionnels.

Une évolution récente, sous le précédent gouvernement, avait tenté de combler certaines lacunes. Le Sénat avait même adopté un projet de loi à la fin de 1980 relatif à la participation des époux à une même société. De même, des décrets de 1980 avaient ouvert des droits professionnels et sociaux aux conjoints collaborant à l'entreprise familiale. Enfin une circulaire du ministre de la santé et de la sécurité sociale du 3 juillet 1979 donnait une interprétation libérale des conditions d'octroi des droits aux prestations du régime général pour les conjoints salariés. Par ailleurs, la déductibilité du bénéfice industriel et commercial du salaire versé a été — il faut le reconnaître — considérablement améliorée.

Cependant, devant la précarité de la situation des conjoints d'artisans et de commerçants, le projet qui nous est soumis présente — je le reconnais, monsieur le ministre — un certain nombre de dispositions très positives. Ainsi en est-il des dispositions générales applicables à tous les conjoints d'artisans.

J'ai noté plus particulièrement quatre points.

Le premier est celui de la reconnaissance des droits du conjoint sur l'entreprise. Le consentement du conjoint sera nécessaire pour aliéner ou grever les droits réels : les « immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté » ou tous les éléments nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et qui sont des biens communs. De plus, le texte facilitera l'attribution préférentielle de l'entreprise au conjoint survivant en cas de décès de l'entrepreneur. Sous réserve d'une approche juridique correcte dans la mise en œuvre de ces textes, ces dispositions sont positives.

Le deuxième est l'attribution d'une allocation forfaitaire de repos maternel et d'une indemnité de remplacement. Cette double mesure doit permettre de combler une grave lacune du système de protection sociale de ces femmes.

Les dispositions spécifiques tiennent compte de la diversité du secteur du commerce et de l'artisanat et proposent une solution assez souple, puisque le conjoint pourra choisir entre trois statuts différents.

Troisième idée, le conjoint-collaborateur aura la possibilité de déduire les cotisations volontaires, vieillesse et maternité, du bénéfice imposable. De même, l'institution d'une présomption de mandat donné au conjoint-collaborateur est assez heureuse.

Enfin quatrième idée, le choix du salariat par le conjoint sera facilité par ce texte et ouvrira des droits nouveaux, notamment en matière d'indemnisation du chômage.

Après cette partie d'analyse, j'en arrive à la partie critique.

Avec la reconnaissance du statut d'associé au conjoint nous abordons, en effet, le domaine de certaines hésitations et de certaines insuffisances — puisqu'il faut bien les appeler par leur nom — de ce projet.

En 1980, le Sénat avait adopté un texte, resté sans lendemain, relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises de caractère familial.

Le projet qui nous est présenté semble en retrait par rapport aux dispositions qu'en son temps le Sénat avait prévues.

Notamment la question de la participation du conjoint-associé aux décisions sociales n'est pas tranchée. Plus globalement peut-on regretter que le texte privilégie le statut d'associé, alors que la constitution d'une société commerciale que suppose le statut d'associé ne répond pas, en effet, aux besoins des petites entreprises artisanales et commerciales.

Le statut de salarié présente, certes, un certain intérêt théorique. Mais il apparaît marginal tant les charge supplémentaires seront importantes. D'autre part, est-il vraiment réaliste de vouloir appliquer la législation du travail à un conjoint salarié ?

Reste le statut du conjoint collaborateur qui répond à la mentalité la plus courante en la matière, mais qui se situe dans un cadre juridique discutable.

Enfin, certaines dispositions du texte gagneraient à recevoir un meilleur contenu et je formulerai à ce sujet, monsieur le ministre, six observations.

Premièrement, en ce qui concerne l'allocation maternité, l'expérience démontre qu'une indemnité de remplacement est mal adaptée aux conditions de fonctionnement des entreprises artisanales ou commerciales. Les femmes qui sont dans l'impossibilité pratique de se faire remplacer sont ainsi exclues du bénéfice de cette indemnité. Un système d'indemnités journalières serait à l'évidence mieux adapté dans ce cas.

Ce projet de loi prévoit que le montant de cette allocation et la durée maximum de remplacement indemnisable seront fixés par décret. A ce propos, comptez-vous, monsieur le ministre, associer les partenaires, intéressés par ces dispositions, à l'élaboration de ces textes d'application ? Je pense en particulier aux assemblées permanentes des chambres de commerce, d'industrie, de métiers, à la confédération générale des petites et moyennes entreprises, à l'union professionnelle artisanale, ainsi qu'aux associations regroupant les conjoints d'artisans et de commerçants.

En outre, quelle indexation comptez-vous appliquer à ces indemnités ? Il ne faudrait pas, en effet, que leur pouvoir d'achat soit, au fil des ans, rongé par l'inflation.

Deuxièmement, le Gouvernement s'est engagé à ce que la prochaine loi de finances prévoie la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du Smic, dès lors que les intéressés auront adhéré à un centre agréé. Nous regrettons qu'il faille attendre le vote du prochain budget pour qu'une telle mesure soit concrètement acquise. Il faudra réexaminer les conditions de fonctionnement des centres de gestion agréés et régler les problèmes qui se posent à ce sujet depuis quelque temps déjà.

Troisièmement, en ce qui concerne la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du Smic, cette limite ne serait-elle pas un encouragement au concubinage puisque, dans ce cas, le salaire déductible serait bien supérieur ? C'est d'ailleurs un problème qui a été évoqué pour d'autres cas similaires.

Aussi, pour éviter cet écueil, conviendrait-il, dès lors que le salaire déductible correspond à un travail effectif dans l'entreprise commerciale ou artisanale, de le rendre déductible intégralement pour la détermination du bénéfice imposable.

Quatrièmement, si le principe de l'attribution préférentielle de l'entreprise au conjoint survivant doit être approuvé, encore faut-il que nous en donnions légalement les moyens nécessaires : la soule que devra acquitter le bénéficiaire de l'attribution préférentielle aux copartageants est payable comptant, contrairement à ce qui se passe dans le secteur agricole. Pour donner à ce droit un contenu réel, il faudrait accorder au bénéficiaire des prêts à taux bonifiés pour lui permettre de payer la soule.

Cinquièmement, le texte méconnaît — ou, du moins, ne traite pas suffisamment — le problème de la formation professionnelle des épouses : celles-ci acquièrent, reconnaissons-le, une expérience essentiellement pragmatique. Cette situation peut expliquer une certaine insuffisance de leur formation professionnelle et, en conséquence, la faible participation des épouses de commerçants et d'artisans tant aux chambres de métiers qu'aux chambres de commerce. Il est donc important que le projet de loi sur la formation professionnelle des artisans vienne combler les insuffisances de la loi de 1971.

Sixièmement, enfin, le projet de loi que nous examinons permet aux conjoints de commerçants qui le souhaitent de bénéficier de droits professionnels et sociaux propres. Toutefois, les conjoints pourront également continuer à travailler dans l'entreprise familiale en dehors des nouvelles structures mises en place.

Le caractère facultatif du nouveau dispositif conduit à s'interroger sur son efficacité réelle. Si un nombre important de conjoints continuent d'exercer leur activité professionnelle comme par le passé, les garanties offertes par le projet de loi se révéleront, je le crains, inopérantes et, à terme, la collectivité sera contrainte de leur venir en aide.

En effet, les solutions individuelles sont souvent insuffisantes pour faire face à certains cas graves : le divorce, l'interruption d'activité pour raisons de santé, un décès prématuré. Mais ce sont là, hélas ! choses qu'il faut étudier lorsque l'on vote une loi.

C'est pourquoi l'on peut se demander s'il ne serait pas préférable, au moins pour les jeunes ou pour ceux qui débutent dans une activité commerciale ou artisanale, d'exiger que le conjoint travaillant dans l'entreprise familiale opte pour l'un des statuts prévus par le législateur, à condition, cependant, de rendre ce système suffisamment attrayant, ce qui nécessiterait, notamment, un assouplissement des règles de cumul entre les droits propres à pension et les pensions de réversion.

J'en arrive à ma conclusion. La philosophie générale de ce texte est louable quant au double souci de permettre le développement du commerce et de l'artisanat, d'une part, et de garantir un statut des conjoints, d'autre part. Mais il faut que vous acceptiez, monsieur le ministre — je suis persuadé que vous le ferez — les améliorations qui vous seront proposées par nos rapporteurs. La non-reconnaissance d'un statut pour les femmes qui collaborent à l'activité d'un mari médecin, ou exerçant une profession libérale, est, à cet égard, symbolique. Ce problème devra également être réglé.

Il y a donc urgence à trouver une solution à cette situation. Les contraintes du temps présent font que les artisans sont appelés à consacrer davantage d'efforts à des tâches qu'ils ont longtemps considérées comme secondaires. Or, ce sont ces tâches mêmes que l'évolution de la société conduit à considérer comme primordiales. C'est pourquoi l'avenir appartient plus au couple d'artisans qu'à l'artisan travaillant seul. Aux pouvoirs publics d'en tenir compte et d'adapter en ce sens, avec le Parlement, l'appareil législatif. Il s'agit là, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, d'une œuvre la fois de justice et de progrès à laquelle, j'en suis persuadé, le Parlement apportera ses voix et sa contribution. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, M. le président Jozeau-Marigné m'a fait savoir que la commission des lois devait se réunir à dix-huit heures trente. Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente par la réponse de M. le ministre aux rapporteurs et aux orateurs.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Philippe Machefer demande à M. le ministre des relations extérieures quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du récent voyage du Président de la République au Japon et de la réunion des ambassadeurs de France dans la région Pacifique qui vient de se tenir à Paris. (N° 117.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et en application d'une décision de la conférence des présidents, elle sera jointe aux questions ayant le même objet et figurant à l'ordre du jour de la séance du mardi 18 mai 1982.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures trente, est reprise à vingt et une heures trente.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique.

Nombre des votants	69
Bulletins blancs ou nuls	0
Suffrages exprimés	69

Majorité absolue des suffrages exprimés 35

Ont obtenu :

MM. Henri Caillavet ..	67 voix	MM. René Tomasini ..	63 voix
Roger Boileau ...	67 —	Paul d'Ornano ..	63 —
Jean Geoffroy ...	66 —	Guy de La Verpillière ..	63 —
Marcel Rudloff ..	66 —	Jean-Marie Girault ..	63 —
Georges Lombard.	66 —	Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin ..	62 —
Pierre Salvi	66 —	MM. Jean-Pierre Cantegrit ..	62 —
Edgar Tailhades .	65 —	Michel Dreyfus	
Pierre Carous ...	65 —	Schmidt	61 —
Jacques Genton .	65 —	Jacques Eberhard.	59 —
Raymond Bourguine	65 —		
Henri Duffaut ..	64 —		
Yvon Bourges ...	64 —		
Paul Girod	64 —		

MM. Caillavet, Boileau, Geoffroy, Rudloff, Georges Lombard, Salvi, Tailhades, Carous, Genton, Bourguine, Duffaut, Bourges, Paul Girod, Tomasini, d'Ornano, de La Verpillière, Jean-Marie Girault, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Cantegrit, Dreyfus-Schmidt et Eberhard ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 7 —

CONJOINTS D'ARTISANS ET DE COMMERÇANTS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N° 269, 316 et 304 (1981-1982).]

La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les questions posées ont été nombreuses et les réponses devraient être normalement très documentées. Je voudrais, cependant, que vous excusiez la brièveté de certaines d'entre elles étant donné que, comme vous sans doute, je souhaite que nous en terminions cette nuit avec ce débat. Par ailleurs, nous aurons l'occasion de revenir sur de nombreux points lors de la discussion des articles.

M. le rapporteur pour avis Sallenave a posé la question suivante : « Pourquoi pas un statut général de l'entreprise familiale ? » Le projet de loi a notamment pour but de faciliter et d'encourager la constitution de S. A. R. L. — sociétés à responsabilité limitée — familiales, notamment entre époux. Les obstacles juridiques résultant des articles 12 à 16 du projet ainsi que des articles fiscaux ont été supprimés. Les mesures d'allègement du coût et des formalités de la constitution de la S. A. R. L. sont, comme je vous l'ai déjà dit, attachées à d'autres projets de loi. La S. A. R. L. familiale correspond à un statut adapté à la petite entreprise qui a le mérite, outre qu'elle permet d'associer le conjoint et les enfants, de protéger le patrimoine de la famille des risques de la vie économique et de faciliter la transmission de l'entreprise.

M. le rapporteur Bouvier a évoqué le problème de la loi du 24 juillet 1966, qui, dans son article 44, serait contraire à l'article 1595 du code civil. Il n'y a pas contradiction entre l'article 44 de la loi de 1966, qui fait échapper à l'obligation d'un agrément des coassociés les cessions de parts sociales entre époux. En réalité, les deux textes se combinent très bien : de trois exceptions, le principe de la prohibition des ventes entre époux. En réalité, les deux textes combinent très bien : l'article 44 s'applique aux ventes de parts sociales entre époux qui ne sont pas nulles au regard de l'article 1595 ; en d'autres termes, le domaine d'application de l'article 44 coïncide avec celui des exceptions prévues par l'article 1595 du code civil.

M. Legrand a posé le problème de certaines professions libérales, évoquant en particulier le cas des ostréiculteurs. Les membres de cette profession étant assujettis, à ma connaissance, au régime, soit des marins, soit des agriculteurs, ils ne sont donc pas visés par le présent projet de loi.

M. le rapporteur pour avis Sallenave a demandé si le passage d'un statut à un autre était possible. C'est un point important du projet. A partir du moment où le projet est non pas obligatoire, mais simplement incitatif, un conjoint pourra opter à tout moment pour le statut de son choix dès lors qu'il remplira les conditions requises pour pouvoir le faire. Mais il est bien

vrai qu'il faudra des verrous, car on ne saurait accepter qu'une personne change de statut trois ou quatre fois par an, par exemple, sans avoir satisfait aux obligations résultant de l'un ou de l'autre de ses choix.

MM. Legrand et Cluzel ont évoqué le problème important de la formation, notamment pour les conjoints collaborateurs. Vos collègues savent, comme moi, qu'il existe déjà des formations, en particulier au niveau des organismes consulaires — chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers — qui sont déjà accessibles aux conjoints et qui le seront encore plus quand le projet de loi sera adopté. En outre, le Gouvernement a déposé un projet de loi visant la formation dans l'artisanat. Dans ces conditions, les conjoints d'artisans pourront accéder aux différentes formations prévues.

Un point important qui, je le sais, fait l'objet d'amendements, concerne la mise au point des décrets d'application et la concertation que le Gouvernement juge souhaitable avec les associations et les rapporteurs des assemblées parlementaires. A cet égard, je prends l'engagement que chaque texte d'application du projet de loi fera l'objet d'une concertation étroite avec tous ceux qui, jusqu'à présent, ont participé à la mise au point de ce projet de loi.

Je rends hommage aux assemblées, à leurs rapporteurs, aux organisations professionnelles ou syndicales, aux associations de conjoints qui ont été consultées aux différents niveaux — gouvernemental, parlementaire — et qui, bien entendu, méritent d'être encore étroitement associées à toutes les formes d'application, mais aussi d'information car, comme je l'ai dit tout à l'heure, nous devons informer très largement les bénéficiaires quant aux possibilités qui s'offrent désormais à eux.

L'attribution préférentielle a fait l'objet de questions de M. le rapporteur Bouvier ainsi que de MM. Ciccolini et Cluzel. Ils ont notamment évoqué l'important problème des moyens financiers dont pourra disposer le conjoint pour assurer le paiement de la soulte prévu par le texte. Ainsi que je l'ai indiqué à plusieurs reprises, des prêts à taux bonifiés seront accordés et le Gouvernement, à cet égard, mettra au point des dispositions dès que le projet de loi sera voté. Il s'inspirera de ce qui a déjà été fait, notamment en ce qui concerne la reprise des exploitations agricoles.

Les questions plus particulières relatives au délai minimal de cinq ans pour le paiement de la soulte ou au paiement comptant sont résolues par l'attribution de prêts. Ainsi, il ne devrait pas se poser de problèmes, d'autant que le délai de cinq ans est réservé à des cas très particuliers d'attribution préférentielle de droits de toutes petites entreprises et que, par conséquent, le système des prêts à taux bonifié est, en tout point, préférable au système du paiement différé.

L'allocation de repos maternel est une disposition très importante du projet. Elle a fait l'objet de nombreuses questions, notamment de MM. Taittinger et Cluzel ainsi que de Mme Goldet.

Nous n'avons pas encore, au niveau gouvernemental, arrêté les dispositions que devront comporter les décrets d'application. Nous voulons attendre, en effet, que les débats parlementaires soient terminés afin de connaître les orientations que le Parlement souhaite voir adopter à cette occasion. Mais je peux d'ores et déjà indiquer que le Gouvernement s'inspirera de ce qui a été fait en particulier dans le domaine de l'agriculture. Déjà, ma collègue de la solidarité nationale, Mme Nicole Questiaux, a indiqué que la durée pourrait être de vingt-huit jours, autrement dit l'équivalent de un mois, et que l'allocation forfaitaire de même que l'allocation de remplacement pourraient être portées à l'équivalent d'un mois du salaire minimum de croissance. Ainsi le problème de l'indexation se trouverait réglé.

Mais la question a été posée de savoir pourquoi il n'y a pas une seule indemnité au lieu de deux. L'opinion du Gouvernement, notamment du ministre de la solidarité nationale, apparaît fort justifiée. Je souhaite, en effet, que les mamans ou futures mamans puissent s'accorder le repos nécessaire. Cela nous paraît indispensable car, dans le commerce et l'artisanat — de nombreux orateurs l'ont souligné — le dévouement est total lorsqu'il s'agit d'aider le conjoint qui est lui-même le chef de l'entreprise. Si l'indemnité était unique, les mamans ou futures mamans seraient tentées de ne pas prendre le repos nécessaire, ce qui arrive très souvent dans les professions concernées. C'est un peu, nous le reconnaissons, pour obliger la maman à se reposer que nous avons proposé de scinder en deux parties l'allocation.

M. Cluzel a dit qu'il était impossible de se faire remplacer. Le texte répond à cette question, puisqu'un amendement accepté lors de la discussion à l'Assemblée nationale précise bien que l'allocation de remplacement est attribuée pour l'accomplissement

de tâches ménagères. Dans ce cas, il ne devrait donc pas y avoir de problème. Cela dit, je m'inspirerai largement des propos tenus au cours des débats pour la mise au point du décret d'application.

Certains se sont interrogés à propos du coût des mesures sociales du projet, celle-là étant la plus importante. Une organisation refuse même ce texte, car, dit-elle, cela va coûter très cher au niveau des charges.

Or, je dois préciser que ces nouvelles prestations complètent l'article 8 de la loi du 12 juillet 1966 relatif aux prestations de base du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Elles doivent donc être considérées comme des prestations de base de ce régime et le financement s'effectuera, dans ces conditions, à l'intérieur même dudit régime qui est autofinancé par les intéressés. Etant donné qu'il est, à ma connaissance, actuellement équilibré sur le plan financier, aucun problème ne se pose : il est capable de supporter sans difficulté les dispositions que, j'en suis persuadé, vous allez adopter.

Des suggestions ont d'ailleurs été faites à propos des financements, bien que ceux-ci ne soient pas indispensables, tout au moins dans un premier temps. En effet, tout dépendra du nombre de bénéficiaires et de l'importance des allocations qui seront attribuées chaque année en vertu de la loi de 1966.

Il a été suggéré, notamment, que la taxe que les grandes surfaces doivent acquitter soit augmentée. Je rappellerai à cet égard que les gouvernements précédents ont réduit le taux de cette taxe et qu'à la demande du Premier ministre d'alors, M. Raymond Barre, les grandes surfaces, à partir de 1979-1980, n'ont acquitté, en vertu d'une loi de finances, qu'un tiers des sommes qui étaient jusqu'alors mises à leur charge.

C'est le Gouvernement auquel j'ai l'honneur d'appartenir qui, dans la dernière loi de finances et afin de financer en particulier l'aide spéciale compensatrice aux personnes âgées, commerçants et artisans, a doublé cette taxe.

En donnant ces précisions, j'ai répondu à la question posée par M. Belcour. Cela dit, j'enregistre qu'il est d'accord pour que les grandes surfaces soient taxées plus encore qu'elles ne le sont aujourd'hui. Je prends date avec lui et son groupe pour qu'ils me soutiennent si, un jour — que j'espère proche — nous venons demander, dans une loi de finances, une nouvelle augmentation de la taxe qui est acquittée par les grandes surfaces commerciales.

A été également posée la question du rachat des cotisations de vieillesse. J'indique à la Haute Assemblée que ce rachat devra s'effectuer en vertu du décret du 20 novembre 1980, qui sera amélioré. J'entends bien, en effet, en revoir les dispositions compte tenu du fait, qui a été souligné par de nombreux orateurs tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, que ce décret n'a pratiquement pas été appliqué ou, du moins, qu'il ne l'a été que par un nombre infime de conjoints de commerçants et d'artisans : un sur cent, d'après les statistiques, à supposer toutefois que celles-ci soient exactes. Il faudra donc améliorer ce décret, mais telle sera la tâche de demain.

Il ne faut pas se cacher, cependant, que les rachats de cotisations de vieillesse risquent d'être fort coûteux, notamment pour les personnes les plus âgées. Des dispositions particulières en leur faveur devront sans doute intervenir. Toutefois, le ministère du budget pourrait émettre des objections à cet égard et, par conséquent, le débat n'est pas terminé. Il faudra étudier le problème plus à fond et c'est ce que nous ferons dès que le projet de loi sera adopté.

Les règles du cumul ont été évoquées par M. Cluzel. Ainsi que M. François Mitterrand, Président de la République, l'a annoncé, le taux de la pension de reversion vient d'être porté à 52 p. 100 des droits acquis par le chef d'entreprise, et il le sera à 60 p. 100 dans les prochaines années. Afin d'éviter que les règles de cumul n'écarterent cette amélioration de la pension de reversion, un relèvement du montant maximal des droits du conjoint est envisagé dans les prochains mois.

Un aspect important des retraites vieillesse — c'est l'une des dispositions essentielles du projet aux yeux des associations de conjoints de commerçants et d'artisans — est constitué par la faculté, désormais admise après le vote de l'Assemblée nationale, de pouvoir fractionner les cotisations sur la base du B. I. C. entre les conjoints.

Jusqu'à présent, compte tenu de l'application obligatoire du décret du 20 novembre 1980, le conjoint ne pouvait cotiser qu'un tiers de ce que payait le chef d'entreprise. Dès lors, les cotisations étaient fondées sur trois tiers plus un tiers, système que l'on appelait plus couramment « les quatre tiers ».

Le Gouvernement a admis, au cours du débat à l'Assemblée nationale — c'est l'un des points positifs et heureux pour les intéressés — que les cotisations pouvaient être fractionnées. Mme Goldet a, tout à l'heure, évoqué ce problème, à juste titre. Cela permet de cotiser sur la base de deux tiers plus un tiers, ou éventuellement de la moitié.

S'il a offert cette possibilité aux intéressés, le Gouvernement n'en souhaite pas moins que les conjoints puissent cotiser au taux maximal de manière à percevoir les pensions les plus élevées possible. Il ne serait pas bon, je crois, d'encourager ce qui est aujourd'hui, hélas ! la situation de très nombreux commerçants et artisans qui, l'âge de la retraite venue, bénéficient de pensions vieillesse nettement insuffisantes.

Tout à l'heure, quelqu'un a évoqué la dignité de ces professions lorsque l'âge de la retraite sonne. Il nous appartient de tout faire pour que le taux des pensions qu'elles perçoivent soit aussi élevé que possible. Nous n'aurons de cesse dans notre action — vous vous associez, j'en suis persuadé, au vœu du Gouvernement — que le taux des pensions vieillesse des commerçants et artisans soit élevé au maximum. Ces Français doivent être traités comme les autres et recevoir les mêmes pensions que les autres catégories sociales. C'est non seulement un vœu, mais encore une possibilité qui leur est offerte. Nous espérons que la large information qui suivra permettra de convaincre les intéressés de la justesse de notre position à cet égard.

L'autre point essentiel du texte en discussion concerne la déductibilité du salaire. A cet égard, M. Legrand a souhaité que ce dernier soit déduit en totalité. La situation passée a été évoquée par M. Taittinger. Quant à M. Cluzel, il s'est interrogé sur l'adoption de la prochaine loi de finances. Enfin, le problème du concubinage, qui lui aussi est important, a été évoqué.

A cet égard, je dois souligner que si deux concubins se marient sous le régime de la séparation de biens, le problème se trouve réglé *ipso facto*. Il est vrai que le concubinage peut paraître plus favorable que le mariage. Il nous appartient de tout faire, même s'il se trouve des partisans de l'union libre, pour que les intéressés ne soient pas pénalisés à partir du moment où ils contractent mariage. La situation pourrait donc être réglée de la façon que je viens d'indiquer.

La possibilité de déduire le Smic a été promise par le ministre du budget, M. Laurent Fabius. Il a pris un engagement précis qui doit se traduire dans la prochaine loi de finances rectificative.

M. Cluzel a dit que le prochain budget était encore loin. J'ai l'honneur et le plaisir de lui annoncer que le problème sera réglé dans les douze heures qui viennent. En effet, si je ne peux pas divulguer les textes que le conseil des ministres doit adopter, il m'est néanmoins possible de donner l'assurance à la Haute Assemblée que ce problème va se trouver pratiquement réglé dès que le Parlement aura accepté la proposition que va lui faire le Gouvernement et qui concrétisera la promesse du ministre du budget.

La situation passée a été évoquée par M. Taittinger, qui a indiqué que, sous la IV^e République, les taux de déduction n'avaient pas été modifiés.

Je n'ai pas l'intention de me livrer avec lui à une bataille de Républiques, mais la vérité des chiffres officiels m'oblige à dire que c'est tout de même la IV^e République qui a fait adopter le principe de la déductibilité et que le plafond, qui avait été fixé en 1953, n'a pas varié jusqu'en 1976. Voilà six ans encore, le montant prévu par l'article 154 du code fiscal était toujours de 1 500 francs. Cela signifie qu'il n'avait pas varié depuis vingt-trois ans et qu'il avait résisté à toutes les Républiques.

C'est le Gouvernement auquel j'appartiens qui a décidé, dans la loi de finances de 1982, de porter le plafond actuellement en vigueur à 17 000 francs. En six ans, monsieur le sénateur, le montant de la déductibilité a donc été multiplié par onze. A partir du moment où nous le portons à la valeur du Smic, soit environ 36 000 francs, on peut dire qu'une majoration importante intervient, qui entrera en vigueur dès 1982.

Le progrès est très important par rapport à un passé récent. Un orateur a rappelé que j'avais déclaré, à l'Assemblée nationale, que nous avions fait de petits pas. Je le remercie de me citer, mais j'estime que nous avons même accompli de grands pas. En effet, la déduction qui était de 1 500 francs en 1976 sera de 36 000 francs en 1982. En six ans, ont été adoptées pour les intéressés des dispositions très avantageuses.

La question de l'adhésion obligatoire à un centre de gestion, pour bénéficier des dispositions, a été posée. J'indique que le ministre du budget a déclaré, devant la commission spéciale de l'Assemblée nationale, que seraient agréés ceux qui seraient inscrits aux centres de gestion, mais qu'il était, pour sa part, ouvert à toute procédure qui donnerait les mêmes garanties.

Le problème de la transparence des revenus se trouve donc posé. La déclaration du ministre du budget, mon collègue Laurent Fabius, est très importante, d'autant que, le même jour, il a précisé que les conditions de fonctionnement des centres de gestion seraient réexaminées.

Enfin, si le problème de la déductibilité n'est pas inclus dans le présent projet de loi, c'est simplement parce que le Gouvernement veut assurer aux dispositions fiscales une certaine cohérence et ne pas les disperser dans de multiples textes, dans de « petites lois ».

Les réformes de caractère fiscal doivent être incluses dans des lois fiscales ; c'est le cas du collectif budgétaire qui sera soumis dans quelques jours au Parlement et qui apportera à cet égard toutes les garanties, comme je l'ai précisé. C'est ce qu'attendaient les intéressés avec une certaine impatience pour se rallier au projet, ce qu'ils ont fait d'ailleurs dès l'instant où cet avantage leur a été accordé et où a été admis le principe du partage des cotisations de vieillesse.

Je ne veux pas non plus polémiquer sur la similitude ou la différence des dispositions du projet de loi en discussion avec celles de la proposition de loi socialiste que j'avais moi-même cosignée, lorsque j'étais député, avec MM. François Mitterrand et Laurent Fabius. Toutefois, la question posée par M. Taittinger m'a amené, durant la suspension de séance, à faire preuve d'une grande curiosité, à relire cette proposition de loi, à la passer au peigne fin. Je vous invite, monsieur le sénateur, à en faire de même, dès ce soir ou dès demain — je peux vous en procurer le texte — et vous constaterez qu'en définitive nous sommes tout à fait fidèles au texte que nous avons déposé lorsque nous étions dans l'opposition.

Autrement dit, nous avons tenu nos promesses et, même si nous tenons quelques-unes de celles faites par d'autres, cela n'en sera que mieux et les conjoints d'artisans et de commerçants seront les premiers à s'en réjouir.

Entre les deux textes, la seule différence tient à la déductibilité du salaire du conjoint ; nous avons prévu une déduction intégrale, comme l'avait fait d'ailleurs la proposition de loi du R. P. R. que vous connaissez. Les deux propositions de loi, socialiste et R. P. R., se ressemblent à cet égard. La différence vient de ce que nous sommes déjà entrés dans la voie des réalités par des petits pas très nombreux et très importants. Par ailleurs, notre proposition de loi allait beaucoup plus loin, dans beaucoup de domaines, de même que le projet de loi actuellement en discussion va plus loin que la proposition de loi socialiste elle-même.

Cette dernière avait fait confiance au projet qui avait été soumis au Sénat à la session d'automne 1980 ; vous vous souvenez de cette discussion qui est venue à la demande du gouvernement précédent. Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale aurait souhaité l'adoption rapide de ce texte avant l'élection présidentielle. Le malheur a voulu que ce projet n'ait jamais été voté définitivement par le Parlement puisqu'il n'a pas pu venir en séance publique à l'Assemblée nationale. C'est donc nous qui avons maintenant la charge de procéder à la réforme que prévoyait ce texte.

L'actuel projet de loi est le premier de ceux déposés à la session de printemps à venir en discussion devant le Parlement. Les commerçants et artisans y sont particulièrement sensibles.

Ayant entendu MM. les rapporteurs, puis M. Taittinger, je reprendrai à mon compte leur excellente formule : ce projet de loi rend justice aux intéressés. Avec M. Ciccolini, je dirai que ce texte met fin à une situation d'injustice, à savoir pas de congés, pas de couverture sociale pour les intéressés ou le cas désespéré des veuves se retrouvant sans ressources.

Ce projet de loi protège le petit commerce, rend l'espoir à de nombreux commerçants ruraux en butte au désespoir ou aux commerçants des cités urbaines aux prises avec les grandes surfaces et l'envahissement du territoire par toutes les formes gigantesques de commerce. En un mot, c'est la revalorisation de la fonction commerciale et artisanale, qui permettra de mieux attirer les jeunes.

C'est aussi un engagement pris par le Président de la République, M. François Mitterrand, lors de sa campagne électorale voilà un peu plus d'un an. Ainsi la gauche au pouvoir n'aura mis qu'un an à satisfaire une revendication légitime qui était attendue depuis de très nombreuses années par les intéressés.

C'est un texte qui rend un véritable hommage aux femmes surtout, puisqu'elles sont les plus nombreuses parmi les conjoints concernés, à la famille, au rôle que jouent les épouses et les conjoints à la tête des entreprises.

C'est un projet de loi dont je suis fier, dont vous serez fiers aussi, mesdames, messieurs les sénateurs, lorsque vous l'aurez voté ce soir, et, d'avance, si vous le faites, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Le conjoint du chef d'une entreprise artisanale ou commerciale dont l'importance n'exclut pas un caractère familial peut y exercer son activité professionnelle, notamment en qualité de :

« — conjoint collaborateur mentionné au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;

« — conjoint salarié ;

« — conjoint associé.

« Ses droits et obligations professionnels et sociaux en résultent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par Mme Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le conjoint du chef d'une entreprise de caractère familial, artisanale ou commerciale, peut y exercer son activité professionnelle notamment en qualité de : »

Le second, n° 15, présenté par M. Bouvier, au nom de la commission des lois, tend, dans le premier alinéa de cet article, à supprimer les mots : « dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ».

La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 83.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement, qui vise à améliorer la rédaction du texte adopté par l'Assemblée nationale, précise, conformément d'ailleurs au titre du projet de loi, que la loi ne s'appliquera qu'à l'entreprise à caractère familial dans laquelle l'existence simultanée d'une activité professionnelle et de liens matrimoniaux se pose de façon spécifique.

Si cette précision n'était pas apportée, d'importantes entreprises commerciales dans lesquelles les problèmes sont tout à fait différents pourraient être concernées.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 83.

M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La rédaction même de notre amendement implique que nous émettions un avis défavorable sur l'amendement n° 83 présenté par Mme Beaudou. En effet, il convient de supprimer la référence au caractère familial de l'entreprise dans les dispositions de l'article 1^{er} relatif au champ d'application de la loi. Certes, ce projet de loi concerne les entreprises à caractère familial, cela ressort de son intitulé, mais nous craignons les interprétations ambiguës, qui seraient source de conflits. C'est pourquoi nous proposons la suppression des mots : « dont l'importance n'exclut pas un caractère familial ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 15 et 83 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement rend hommage à l'effort de Mme Beaudou et du groupe communiste pour enrichir le texte mais il avoue sa préférence pour l'amendement de la commission.

Toutefois, il s'en remet, sur ces deux amendements, à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article : « conjoint collaborateur ; ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, la référence de la mention au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle, pour le conjoint collaborateur ; figure aux articles 7 A et 8. Par conséquent, la rédaction serait plus claire et plus nette si elle était allégée des mots : « conjoint collaborateur ». Cela permettrait, en même temps, de simplifier le titre du chapitre II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission est défavorable car ce projet de loi ne peut concerner que le conjoint collaborateur mentionné. Il faut apporter au moins cette preuve de la collaboration par une telle mention.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Ses droits et obligations professionnels et sociaux résultent du statut choisi par le conjoint. Ce choix peut être modifié. »

Le second, n° 59, présenté par MM. Moutet, du Luart, Paul Girod, Bernard Legrand, Jeambrun, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Ses droits et obligations professionnels et sociaux résultent du statut choisi par le conjoint. Ce choix peut être modifié à tout moment. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Il conviendrait d'apporter à cet article une précision complémentaire. La situation de l'entreprise peut, en effet, évoluer. Son chiffre d'affaires peut augmenter ou, au contraire, diminuer. Elle peut être amenée à modifier ses structures. Ainsi, le statut choisi initialement par le conjoint peut devenir inadapté aux transformations subies par l'entreprise. Il paraît donc nécessaire de préciser que l'option n'est pas irréversible et que le conjoint peut modifier son choix. Tel est le sens de l'amendement proposé par la commission des affaires sociales.

Celle-ci souhaiterait également entendre M. le ministre préciser sa position sur la situation réservée par le projet de loi aux conjointes des membres des professions libérales qui ne sont pas mentionnées à cet article. Il semble donc qu'elles soient exclues du bénéfice du texte bien qu'il soit indiqué, à l'article 4, qu'elles auraient droit, à l'occasion de leurs maternités, aux allocations prévues pour les conjoints collaborateurs et que divers autres articles, tel l'article 9 concernant le conjoint salarié, soient rédigés de façon à pouvoir s'appliquer aux professions libérales.

M. le président. La parole est à M. Moutet pour défendre l'amendement n° 59.

M. Jacques Moutet. Cet amendement n° 59 est identique, à quelques mots près, à l'amendement n° 2 déposé par la commission des affaires sociales. Il m'a paru, en effet, nécessaire d'apporter une précision supplémentaire, à savoir que « ce choix peut être modifié à tout moment ».

Mais je suis prêt à retirer cet amendement au profit de celui de la commission des affaires sociales. Je souhaite néanmoins connaître l'avis de la commission des lois auparavant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et 59 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, les amendements n° 2 et 59 sont, en effet, à peu de choses près, identiques : ils posent le principe de la liberté de choix qui doit être laissée au conjoint et consacrent la faculté pour les conjoints de modifier leur choix initial en changeant de statut.

Nous sommes d'accord avec ces propositions ; c'est la raison pour laquelle la commission émet un avis favorable à l'égard de ces deux amendements, avec toutefois une préférence pour l'amendement n° 2 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Monsieur Moutet, l'amendement n° 59 est-il maintenu ?

M. Jacques Moutet. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Vous me permettrez, monsieur le président, de répondre tout d'abord à la question de M. le rapporteur pour avis concernant les professions libérales. J'avais d'ailleurs l'intention d'apporter des précisions à ce sujet à l'occasion de l'examen d'un amendement relatif à l'allocation de maternité.

Des textes spécifiques interviendront pour les problèmes relatifs aux professions libérales. J'indique que l'allocation de repos maternel est prévue pour les intéressées.

Nous pourrions cependant revenir sur ce problème tout à l'heure, si vous le voulez bien.

Je vous donnerai maintenant la position du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

Nous parlons effectivement, dans le langage courant, de « statut choisi par le conjoint ». Il y a effectivement, à la base, la liberté pour le conjoint de choisir entre différentes possibilités : être rémunéré, et il relève alors obligatoirement du salariat ; être associé, et il lui faut alors remplir les conditions requises : apports en capital ou apports en industrie à la société ; être conjoint collaborateur, et il faut alors participer effectivement à l'entreprise mais ne pas percevoir de rémunération ni exercer d'activité professionnelle à l'extérieur de l'entreprise.

Cependant, la formulation de ce texte me gêne pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, l'emploi du mot « statut » : ce terme, qui s'utilise fréquemment — et je n'ai pas manqué de l'utiliser moi-même — car il précise que la possibilité correspondante est génératrice de droits, ne me semble pas devoir être utilisé dans la loi, d'autant plus qu'il n'est plus utilisé dans la suite du texte.

Ensuite, l'idée du choix entre les « statuts » et de la modification de ce choix ne me paraît pas non plus être tout à fait appropriée dans la mesure où l'on choisit de remplir des conditions qui, dans le cas du salariat ou de l'association, entraînent automatiquement des conséquences de droit. On peut bien évidemment changer de « statut », mais, pour les deux options citées, il faut d'abord cesser de remplir les conditions : la rémunération dans le cas du salariat, la possession de parts sociales en ce qui concerne l'association.

Il me paraît inutile de préciser à nouveau dans la loi ce qui a déjà été dit à plusieurs reprises, soit dans la présentation du texte par le Gouvernement, soit dans les débats.

Le principe est bien, je le répète, la liberté de choisir ou non d'acquiescer des droits dans le cadre d'une des possibilités offertes par le texte.

Cependant la formulation de cet amendement n° 2 me semble inadéquate. Je demande à la commission de le retirer puisque les choses ont été bien précisées.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Salleneuve, rapporteur pour avis. Je vous ai bien entendu, monsieur le ministre ; je vous avais d'ailleurs déjà entendu, quand, dans votre réponse tout à l'heure à la tribune, vous avez évoqué cette faculté que pourraient avoir les conjoints de changer sinon de « statut » — puisque vous ne voulez pas que ce mot soit utilisé — tout au moins de « position » à l'égard de la loi. Vous avez même ajouté qu'il fallait créer quelques verrous — je ne sais pas sous quelle forme vous les concevez — pour éviter que ces passages d'une position à l'autre ne soient trop fréquents et pour que, en tout état de cause, ils soient justifiés par le changement de situation des intéressés.

Après les indications que vous avez données, monsieur le ministre, je crois que je peux être rassuré : quand les conditions seront modifiées, les conjoints auront la liberté de changer de « position ». Je retire donc l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci participe à son activité professionnelle en qualité de conjoint travaillant dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'exploitation dépendant de la communauté, qui, par leur importance, leur rôle ou leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail un fonds de commerce, un établissement artisanal. Il ne peut, sans ce consentement, percevoir les capitaux provenant de telles opérations.

« Le conjoint qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte pendant deux années à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté. »

Par amendement n° 16 rectifié, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un artisan ou un commerçant ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, lorsque celui-ci exerce son activité professionnelle dans l'entreprise, aliéner ou grever de droits réels les éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale dépendant de la communauté, qui, par leur importance ou par leur nature, sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, ni donner à bail ce fonds de commerce ou cette entreprise artisanale. Il ne peut, sans ce consentement exprès, percevoir les capitaux provenant de telles opérations. Les dispositions de l'article 217 du code civil sont applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 2.

L'Assemblée nationale a ajouté la référence au « rôle » des éléments du fonds de commerce et de l'entreprise artisanale. Votre commission a dû constater que la juxtaposition de trois notions : « l'importance », le « rôle » et la « nature », est de nature à susciter des difficultés d'interprétation. Il paraît inutile de mentionner le « rôle » des éléments du fonds de commerce ou de l'entreprise artisanale, car cette notion fait double emploi avec celle de la « nature ».

Cet amendement prévoit ensuite que l'époux artisan ou commerçant ne peut donner à bail ce fonds de commerce et cette entreprise artisanale ; l'utilisation de l'adjectif démonstratif au lieu de l'article indéfini est destinée à faire apparaître qu'il s'agit de l'entreprise dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ; il faut, en outre, préciser que le bail porte sur le fonds de commerce ou sur l'entreprise artisanale et non pas sur l'immeuble à usage artisanal ou commercial, car cette hypothèse est déjà couverte par l'article 1424, alinéa 2, du code civil ; il s'agit, en fait, de la location-gérance et non du bail commercial.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose, dans le second alinéa de l'article 2, après le mot : « consentement » d'insérer le mot : « exprès ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Le second amendement présenté par votre commission à l'article 2 a pour seul objet de faire référence au consentement « exprès » du conjoint par coordination avec la rédaction du premier alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. C'est une bonne amélioration de forme, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 4 du code de commerce est modifié comme suit :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises du commerce de son conjoint ; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé. »

Par amendement n° 18, M. Bouvier, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte modificatif présenté pour l'article 4 du code de commerce :

« Art. 4. — Le conjoint d'un commerçant n'est réputé lui-même commerçant que s'il exerce une activité commerciale séparée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 52 rectifié, présenté par Mmes Le Bellegou-Béguin, Goldet et M. Ciccolini, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé par les mots : « de celle de son époux ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 18.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Le premier alinéa de l'article 4 du code de commerce prévoit que la femme mariée peut exercer librement une activité commerciale, c'est-à-dire accomplir des actes de commerce pour son propre compte et à titre habituel.

Le statut d'infériorité de la femme mariée n'a pas pour autant complètement disparu, car le second alinéa de l'article 4 dispose que la femme mariée n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que « détailler » les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle exerce une activité séparée.

En d'autres termes, si deux époux exploitent en commun un fonds de commerce, c'est le mari qui aura seul la qualité de commerçant, quelle que soit l'importance du rôle de la femme mariée au sein de l'entreprise.

Le code de commerce ne semble donc pas admettre que la femme mariée puisse diriger l'entreprise aux côtés de son époux, et encore moins que le mari puisse se cantonner dans un rôle de simple auxiliaire de sa femme.

Le projet de loi qui est aujourd'hui soumis à notre examen va moins loin que le texte adopté par le Sénat en avril 1979 ; car il se borne à « bilatéraliser » la rédaction actuelle de l'article 4 du code de commerce : un époux ne serait pas réputé commerçant s'il ne fait que détailler les marchandises de son conjoint ; il n'est réputé tel que lorsqu'il fait un commerce séparé.

Cette modification paraît peu satisfaisante, car elle ne tient aucun compte de la diversification des activités commerciales qui a caractérisé l'évolution du monde des affaires depuis l'élaboration du code de commerce; dans un très grand nombre de cas, le conjoint d'un commerçant ne « détaille » pas les marchandises du commerce de son époux.

M. le président. La parole est à Mme Le Bellegou-Béguin pour défendre le sous-amendement n° 52 rectifié.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Monsieur le président, ce sous-amendement a pour objet de préciser la notion d'activité commerciale séparée à laquelle il est fait référence dans le sous-amendement n° 18.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et le sous-amendement n° 52 rectifié ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte cet amendement et ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 52 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 10 de la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 portant diverses mesures en faveur de la maternité est abrogé et la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est complétée par un article 8 bis ainsi rédigé :

« Art. 8 bis. — Les femmes qui relèvent à titre personnel du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles bénéficient à l'occasion de leurs maternités d'une allocation forfaitaire de repos maternel destinée à compenser partiellement la diminution de leur activité.

« Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée d'une indemnité de remplacement proportionnelle à la durée de celui-ci.

« Les conjointes collaboratrices mentionnées au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers et, en ce qui concerne les conjointes de membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, celles qui remplissent les conditions de collaboration professionnelle définies par décret, bénéficient des allocations prévues par le présent article.

« Les mesures d'application et notamment le montant des allocations et la durée maximum du remplacement indemnifiable sont fixés par le décret prévu à l'alinéa précédent. »

« Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

J'appelle, d'abord, les amendements qui portent sur le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 par l'article 4 du présent projet de loi.

Par amendement n° 6 rectifié, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. — Au premier alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « travailleurs non salariés des professions non agricoles », d'insérer les mots : « et du régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale ».

II. — Au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « membres des professions libérales relevant du », d'insérer les mots : « régime d'assurance obligatoire institué par le titre VI du livre VI du code de la sécurité sociale et du ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre la première partie de son amendement, qui porte sur le premier alinéa du texte proposé.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il semble opportun de combler une lacune du texte qui écarte du bénéfice des allocations de maternité les médecins conventionnés et leurs conjoints. Le régime général de la sécurité sociale leur assure, en effet, les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité, les prestations de l'assurance décès et une majoration des retraites qui leur sont servies par le régime vieillesse des non-salariés.

La rédaction actuelle de l'article 4, en ne visant que les membres des professions libérales relevant du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles exclut par là même les médecins conventionnés de son champ d'application.

Votre commission des affaires sociales vous propose de modifier cet article afin de remédier à cette exclusion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement. Il souhaiterait qu'il soit retiré pour les raisons suivantes.

Premièrement, le texte en discussion ne porte pas sur les médecins conventionnés que vise cet amendement. Deuxièmement, un texte est actuellement en préparation sur ce point — Mme Questiaux m'en a donné l'assurance — au ministère de la solidarité nationale. Troisièmement, il s'agit, en tout état de cause, d'un point qui, compte tenu de la particularité du système de sécurité sociale des conventionnés, fait actuellement l'objet d'une négociation entre les caisses de sécurité sociale et les organisations représentatives de praticiens.

Telles sont les raisons pour lesquelles je souhaiterais tout simplement que l'amendement soit retiré, faute de quoi je serais obligé de donner un avis défavorable.

M. le président. Répondez-vous à la sollicitation du Gouvernement, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. M. le ministre voudra bien admettre que les conjoints des membres des professions libérales de cette catégorie avaient quelques raisons de s'émouvoir, s'agissant d'un projet de loi qui intéresse en partie les professions libérales.

Je me suis efforcé, tout à l'heure, de bien marquer ce qui concernait les professions libérales et ce qui ne les concernait pas et votre réponse à cet égard, monsieur le ministre, n'a pas été très précise.

Il est normal, par conséquent, que les conjoints de ces catégories se soient émus dès l'instant où ils ont pensé qu'ils étaient exclus d'un texte créant des droits sociaux.

Dans la mesure où vous nous apprenez que le problème est posé, que Mme le ministre de la solidarité nationale en est saisie, qu'elle soumettra bientôt au Parlement un projet de loi de nature à le régler et ayant votre assurance formelle que le dossier que j'ai évoqué sera de nouveau ouvert, je retire cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour l'instant, vous retirez la première partie de votre amendement n° 6 rectifié.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « à l'occasion de leurs maternités » d'insérer les mots : « ou de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide sociale à l'enfance ou par une œuvre d'adoption autorisée ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il semble nécessaire d'aligner le régime des allocations de maternité sur celui des indemnités journalières de repos des salariées et sur celui de l'allocation de remplacement des conjointes d'exploitants agricoles.

L'article L. 298-3 du code de la sécurité sociale pour le régime général et l'article 1106-3-1 du code rural pour le régime des exploitants agricoles étendent aux femmes qui adoptent un enfant le bénéfice des allocations qui sont versées aux autres femmes à l'occasion de leurs maternités.

Dans un souci d'alignement sur ces régimes et de simple équité, il paraît nécessaire de prévoir des mesures identiques en faveur des artisans et commerçants. Votre commission vous propose d'amender cet article en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission a émis un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement, monsieur le président, est favorable à l'amendement n° 3, mais il a déposé un amendement n° 88, qui a le même objet. Je souhaiterais qu'il vienne en discussion commune avec l'amendement n° 3.

M. le président. Monsieur le ministre, l'amendement n° 88 tendant à insérer des dispositions entre le quatrième et le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 par l'article 4 du présent projet de loi, je l'appellerai le moment venu.

Pour l'instant, j'ai enregistré que vous aviez donné un avis favorable à l'amendement n° 3.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Sous réserve de l'adoption de l'amendement n° 88.

M. le président. Il conviendrait alors, monsieur le rapporteur pour avis, que vous me demandiez la réserve de votre amendement n° 3 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 88.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. En effet, monsieur le président, je demande la réserve de l'amendement n° 3 jusqu'après la discussion de l'amendement n° 88.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ? ...

La réserve est ordonnée.

Par amendement n° 4 M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « les travaux », d'insérer les mots : « professionnels ou ménagers ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il apparaît que la notion de travaux ménagers pris en compte pour l'attribution de l'indemnité de remplacement ne figure pas de façon assez explicite dans le texte de l'article 4. Votre commission vous propose une rédaction plus claire et plus précise afin qu'aucune ambiguïté ne persiste sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission émet un avis favorable, car l'indemnité de remplacement doit être allouée, qu'il s'agisse de travaux professionnels ou de travaux ménagers. Nous considérons que cet amendement enrichit le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Nous nous sommes, Mme le ministre de la solidarité nationale et moi-même, clairement engagés sur ce point. Le texte de l'article 4 a déjà été modifié à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement. Celui-ci considère donc que l'amendement n° 4 est sans objet.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et...

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. ... pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je souhaiterais poser une question à M. le rapporteur pour avis. Je lis le texte de l'article 8 bis : « Lorsqu'elles font appel à du personnel salarié pour se faire remplacer dans les travaux qu'elles effectuent habituellement, cette indemnité est complétée ... ». Vous voulez insérer après les mots « dans les travaux » et avant les mots « qu'elles effectuent habituellement » les mots « professionnels ou ménagers ».

Il me semble bien que vous diminuez la portée du texte. S'il existait d'aventure des travaux qui ne soient pas professionnels ou ménagers, ils n'ouvriraient plus en effet le droit à cette indemnité ou plutôt au complément de cette indemnité.

Puis-je me permettre de demander à M. Sallenave de bien vouloir nous expliquer quelle idée a conduit la commission à restreindre ainsi la portée du texte, à moins bien entendu que je ne me trompe, auquel cas je lui demande de m'expliquer pourquoi et en quoi.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a amendé cet article. De ses débats, il ressort que les travaux couvrent, en effet, non seulement les travaux professionnels, mais également les travaux à caractère domestique. Le but de mon amendement est de l'explicitier. Car, si nous savons que c'est l'esprit de cette rédaction, nous n'en avons pas la certitude.

Sur le point de savoir si nous restreignons la portée de cet article, je vous indique que le but des allocations de repos maternel et de remplacement — M. le ministre l'a dit tout à l'heure à la tribune — est d'inciter les mères de famille, conjointes de travailleurs indépendants, à observer effectivement un repos. Dans le souci qu'elles ont de participer à la marche de l'entreprise familiale, elles pourraient être tentées de ne pas le prendre. Les situations des conjointes sont très variées : il est parfois plus important pour elles de se faire remplacer pour les travaux ménagers plutôt que sur le plan professionnel et *vice versa*. C'est pourquoi nous avons voulu donner une certaine souplesse afin que le remplacement puisse porter, au gré de l'intéressée, soit sur les travaux domestiques, soit sur les activités professionnelles. Je ne pense donc pas que l'on restreigne la portée du texte ; au contraire même, on ouvre plus grand l'éventail.

Mme Cécile Goldet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. L'expression « les travaux qu'elles effectuent habituellement » signifie l'ensemble des travaux qu'il est extrêmement difficile de classer en catégories : ce sont les travaux professionnels, para-professionnels et ménagers. Toute tentative de précision du texte ne pourrait être, en pratique, que restrictive. En l'occurrence, je suis pleinement d'accord avec M. Dailly — pour une fois...

M. Etienne Dailly. Allons ! allons !

Mme Cécile Goldet. ... pour considérer que la rédaction qui nous est proposée est tout à fait suffisante et couvre absolument toutes les situations. Insérer les mots : « professionnels ou ménagers », ce serait introduire une ambiguïté. J'accepterais, à la rigueur : « professionnels et ménagers » ; mais, en réalité, sous prétexte d'élargir le champ d'application de cet amendement, on le restreint.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, après les mots : « à la durée », d'insérer les mots : « et au coût ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur par avis. Bien que l'attribution d'une allocation forfaitaire unique soit simple et plus adaptée à la situation particulière des conjoints d'artisans et de commerçants, nous ne remettons plus en cause le principe de la double allocation dans la mesure où l'indemnité de remplacement peut être utilisée dans le cadre des travaux ménagers.

En revanche, il serait opportun que cette indemnité soit proportionnelle au coût des travaux auxquels elle s'applique car il est bien évident qu'une heure de comptabilité n'est pas rétribuée sur la même base qu'une heure de ménage. Cette précision est indispensable au bon fonctionnement du système afin que l'épouse puisse choisir les tâches dans lesquelles elle souhaite se faire remplacer et organise sa période de repos comme bon lui semble.

Si l'indemnité de remplacement est également fixée à un taux forfaitaire, elle ne répond plus à l'objet propre qui lui est assigné et qui la distingue de l'allocation de repos maternel. Autant attribuer alors une allocation forfaitaire unique. Si, au contraire, elle doit favoriser le repos de la mère et l'inciter à suspendre son activité, elle doit se rapprocher au maximum du coût réel de remplacement et, sinon en assurer le financement intégral, du moins lui être proportionnel. Le principe même d'une double allocation ne se justifie pas autrement. Tel est l'objet de l'amendement n° 5 que votre commission vous propose d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Ainsi que vous l'avez noté, une grande souplesse a été introduite volontairement dans le dispositif de l'allocation de repos maternel qui vous est proposé : versement d'une indemnité forfaitaire à toutes les femmes à l'occasion de leur maternité ou d'une adoption, et également versement d'une indemnité de remplacement lorsqu'il y a un remplacement de la femme concernée par un salarié, que ce soit dans son activité professionnelle ou même dans son travail ménager.

Le Gouvernement n'a donc pas fait preuve de rigidité. Cependant, rendre cette dernière indemnité proportionnelle au coût du remplacement me semble introduire ici une notion contraire à l'esprit du projet de loi, qui est d'inciter les femmes au repos, et par ailleurs peu équitable. Est-il souhaitable, en effet, que telle femme se fasse remplacer trois jours seulement par un comptable qualifié et qu'elle profite ainsi de son indemnité de remplacement pour faire effectuer un travail éventuellement plus qualifié que celui qu'elle aurait fait elle-même, alors que telle autre femme ne sera plus indemnisée si elle se fait remplacer quinze jours par une simple vendeuse ?

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut accepter un tel amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement pour les raisons invoquées par M. le rapporteur pour avis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, au troisième alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966, de remplacer les mots : « au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », par les mots : « au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

Le deuxième, n° 73 rectifié, proposé par MM. Bohl, Rudloff, Schiélé, Rausch, Jung, Goetschy, Jager, Hoeffel, Zwickert et les membres du groupe de l'U. C. D. P., tend, au quatrième alinéa

de cet article, à remplacer les mots : « des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », par les mots : « tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ».

J'aurais pu joindre à la discussion commune la deuxième partie de l'amendement n° 6 modifié, mais M. le rapporteur pour avis ayant précédemment retiré la première partie de son amendement, cette deuxième partie me paraît devoir l'être également.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Elle est retirée, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 6 rectifié est retirée.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales vous propose d'harmoniser la rédaction de l'article 4 avec celle de l'article 1^{er} et de remplacer les termes : « au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », par les termes suivants : « au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle », qui sont les termes consacrés dans les régions concernées.

M. le président. La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 73 rectifié.

M. Louis Jung. Je voudrais remercier M. Sallenave et la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu présenter cet amendement, qui est presque identique à celui que nous avons présenté, et qui tend à harmoniser, comme l'a dit le rapporteur, le texte qui nous est soumis avec les dispositions en vigueur dans nos départements.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Jung, puisque celui de la commission vous donne satisfaction ?

M. Louis Jung. Certainement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 73 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 35 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 de la commission des affaires sociales, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, entre le quatrième et le cinquième alinéa de cet article, d'insérer les dispositions suivantes :

« Les femmes visées aux premier et troisième alinéas bénéficient, à l'occasion de l'arrivée à leur foyer d'un enfant confié en vue de son adoption par un service d'aide social à l'enfance, ou par une œuvre d'adoption autorisée, des allocations prévues par le présent article, dans les conditions suivantes :

« — l'allocation forfaitaire prévue au premier alinéa est due pour sa moitié ;

« — l'allocation de remplacement est due pour la ou les périodes de remplacement se situant après l'arrivée de l'enfant au foyer, la durée maximale d'attribution de la prestation étant égale à la moitié de celle qui est prévue en cas de maternité. »

La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Voici les raisons qui ont motivé l'amendement n° 88 déposé par le Gouvernement. Il est tout à fait logique lorsqu'un ménage adopte un jeune enfant que celui-ci puisse être accueilli dans de bonnes conditions au foyer. Il faut donc que la mère adoptive dispose du temps nécessaire. Mais bien entendu le problème de santé qui se pose lors de la grossesse n'a pas à être évoqué ici.

C'est pourquoi je vous propose d'adopter des dispositions comparables à celles qui existent en faveur des salariés où seules les indemnités postnatales sont dues ou à celles qui existent dans le régime agricole où une demi-indemnité de remplacement est due.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois lui préfère l'amendement de notre collègue M. Sallenave.

Nous constatons que l'amendement du Gouvernement réduit de moitié l'allocation forfaitaire dont il est question. Il amoindrit la portée de l'amendement de notre collègue de la commission des affaires sociales. La commission donne un avis défavorable à l'amendement n° 88.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je prie la commission à laquelle j'appartiens de m'excuser d'intervenir en cet instant. Je voudrais dire qu'à mon avis la position du Gouvernement est la plus raisonnable.

On veut appliquer la même disposition à des opérations qui ne sont pas de même nature. Dans l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales, approuvé par la commission des lois, on donne très exactement les mêmes indemnités pour la mise au monde d'un enfant et pour l'adoption d'un enfant.

Le Gouvernement fait observer à bon droit que ce ne sont pas des opérations identiques, pour la mère en tout cas, de d'adopter un enfant ou de le mettre au monde. Tout développement à cet égard me paraît inutile.

Lorsque le Gouvernement dit qu'il convient, par conséquent, dans un cas, de ne pas tenir compte des incidences médicales, si je puis dire, et de se borner à tenir compte des autres indemnités, je crois qu'il a raison.

On ne peut tout de même pas mettre absolument sur le même plan — et Dieu sait pourtant si l'adoption est à encourager ! — une simple adoption avec la naissance d'un enfant, avec tout ce que cela comporte sur le plan médical, sur le plan de la fatigue, des risques, etc. Par conséquent, je crois qu'en l'occurrence la position du Gouvernement est raisonnable. Pour ma part, je le suivrai et je voterai son amendement n° 88, ce qui me conduira ensuite à ne pas voter l'amendement n° 3 de la commission.

M. le président. Qui n'existera plus dans ce cas.

M. Etienne Dailly. Je me garderai de faire observer au Gouvernement que, comme mon aimable collègue pour qui je n'ai, au demeurant, que d'excellents sentiments, je suis « pour une fois » de son avis. Je souhaite, au contraire, avoir à me trouver souvent dans l'agréable situation qui est la mienne en cet instant. Cela prouvera que le Gouvernement, à mes yeux tout au moins, propose souvent des mesures raisonnables.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je ferai observer à M. Dailly que poser le problème comme il le pose, c'est-à-dire en comparant la maternité naturelle à l'adoption d'un enfant, est une chose, mais que nous sommes ici au Parlement et que nous légiférons.

Le souci de la commission des affaires sociales a été d'harmoniser les législations. Le législateur, par le passé, concernant les ressortissants du code rural, d'une part, et ceux du code de la sécurité sociale, d'autre part, a assimilé, en tout et pour tout, sur le point précis qui nous concerne, c'est-à-dire celui des allocations de maternité, l'arrivée d'un enfant par adoption dans un foyer à la venue d'un enfant par une naissance naturelle.

Le souci de la commission a été que les conjoints d'artisans ou de commerçants, dans ce cas particulier, ne soient pas moins bien traités que les conjoints d'exploitants agricoles ou de salariés.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je suis tout prêt, moi-même, à adopter l'amendement n° 88 du Gouvernement, mais je voudrais cependant poser une question parce que, personnellement, je ne m'y retrouve pas.

M. le ministre nous dit que son amendement n° 88 institue le même régime pour les femmes des artisans ou commerçants que pour les femmes des autres salariés, notamment les femmes des ouvriers agricoles. M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous dit que son intention est identique.

Alors, je ne comprends plus. Au fond, le Sénat veut sans doute que la femme d'un artisan ou d'un commerçant soit traitée de la même façon que les autres femmes. Dans ces conditions, monsieur le ministre, pouvez-vous m'apporter des explications supplémentaires ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement a toutes les raisons de maintenir son amendement, car il ne peut y avoir deux sortes de Français : ceux du régime agricole et du régime général qui sont déjà alignés sur les dispositions que le Gouvernement propose ce soir, d'une part, et ceux qui bénéficieraient d'un régime de faveur, si j'ose dire, d'autre part.

M. Etienne Dailly. Ce serait illogique.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Deuxième disposition importante : le Parlement a voté, en 1973, une loi tendant à l'harmonisation des régimes sociaux, c'est-à-dire qu'obligation était faite au Gouvernement d'harmoniser les régimes sociaux avant le 31 décembre 1977.

Pour des raisons que je n'ai pas à évoquer ici, cette harmonisation ne s'est pas faite, mais je crois que nous avons tous — Parlement et Gouvernement — le désir d'arriver à cette harmonisation le plus tôt possible pour faire en sorte que les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales soient alignés sur les dispositions du régime général, puisque le Parlement et le Gouvernement de l'époque l'ont voulu ainsi.

C'est la raison pour laquelle je demande très sincèrement au rapporteur et à la commission de bien vouloir reconsidérer leur position et de suivre la sagesse exprimée par MM. Dailly et Jung.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 3, qui avait été précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Viennent maintenant sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi du 12 juillet 1966 par les mots suivants : « , après consultation des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Le défaut de cet article est son manque de précision, car il est bien difficile de se prononcer sur des allocations dont le montant et les modalités de versement ne sont pas connus. S'il importe de ne pas surcharger les dispositions législatives de précisions réglementaires, il conviendrait cependant de donner quelques assurances aux institutions professionnelles intéressées et, à tout le moins, de les consulter avant d'élaborer le décret d'application prévu à cet article.

Il conviendrait également que les associations concernées soient consultées. Un filtrage serait préalablement opéré par les institutions professionnelles. Il éviterait que toute association qui n'aurait pas été consultée en raison de son caractère peu représentatif puisse faire opposition au décret gouvernemental par la voie d'un recours pour excès de pouvoir.

La commission des affaires sociales vous propose donc d'amender le texte en ce sens et de demander au Gouvernement, qui nous en a donné l'assurance, d'associer les rapporteurs des deux assemblées à l'élaboration du décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Il ne me semble pas souhaitable que le Parlement introduise de telles dispositions dans les textes de loi. Existe-t-il des précédents dans l'histoire du Parlement ? A-t-on déjà introduit des dispositions faisant obligation au Gouvernement de se concerter avec les organisations professionnelles, les associations de toute nature dont on a précédemment donné une énumération ?

Le pouvoir exécutif doit prendre ses responsabilités. Le Parlement prend les siennes. Le Gouvernement consulte les associations et organisations professionnelles. Les commissions du Sénat les ont, elles aussi, consultées et elles ont eu raison de le faire. Mais je ne crois pas qu'il soit bon que, désormais, soient introduites systématiquement, dans tous les textes de loi, des dispositions visant à rendre obligatoire une consultation. L'engagement pris par le Gouvernement de consulter les organisations et associations, ainsi que les rapporteurs des assemblées parlementaires, avant l'élaboration définitive des textes, devrait être suffisant. En tout cas, l'introduction d'une telle disposition pourrait être dangereuse et pourrait créer un précédent que le Parlement serait peut-être conduit à regretter.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques. Ils sont respectivement présentés : le n° 27, par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt ; le n° 71, par MM. Jouany et Cailavet ; le n° 74, par MM. Vallon, Cluzel, Cauchon, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P.

Ils visent tous trois à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par les mots : « pris après consultation des intéressés ».

Deux autres amendements sont également identiques.

Le premier, n° 37, est présenté par MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Le second, n° 57, est présenté par MM. Moutet, du Luart, Bernard Legrand, Paul Girod et Jeambrun.

Ils tendent à compléter *in fine* le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par les mots suivants : « après consultation des intéressés ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement n'appelle pas de grandes explications. L'idée de consultation est précise et je ne trouve pas du tout choquant, monsieur le ministre, que cela soit indiqué dans un texte législatif.

M. le président. L'amendement n° 71 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas.

Monsieur Cluzel, vous ralliez-vous à la position défendue par M. Taittinger ?

M. Jean Cluzel. Oui, monsieur le président.

M. Henri Belcour. Je m'y rallie également, monsieur le président.

M. Jacques Moutet. Moi aussi, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 84, Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 8 bis de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 par les mots suivants : « après consultation des institutions professionnelles et des associations concernées ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Compte tenu des assurances données par M. le ministre dans la discussion générale et lors de l'examen de la première série d'amendements, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 84 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 27 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 27 car sa rédaction est imprécise. Songez, mes chers collègues, qu'il y a plus de 4 500 000 intéressés ! Nous préférons, pour ce qui nous concerne, le texte proposé par M. Sallenave qui prévoit la consultation des institutions professionnelles intéressées ainsi que des associations éventuellement désignées par elles. Cela nous paraît à la fois plus précis d'un point de vue rédactionnel et moins risqué sur le plan de la consultation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce même amendement n° 27 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je voudrais d'abord poser une question à M. Taittinger. A-t-il introduit une disposition législative semblable depuis vingt ans ?

Ensuite, je voudrais mettre en garde le Parlement. Cette disposition n'est-elle pas dangereuse ? Ne risquez-vous pas un recours devant une juridiction de la part d'une organisation ou d'une association qui n'aurait pas été consultée, ce qui aurait pour effet de retarder l'application des mesures que vous voulez amender ?

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. Pour quelle raison, monsieur Dailly ?

M. Etienne Dailly. Pour l'instant, contre l'amendement n° 7, jusqu'à ce que je sois éclairé.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je veux simplement poser une question à la commission : pourquoi le mot « consultation » et pas le mot « avis », à supposer qu'on aille dans cette voie ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Le mot « consultation » n'est pas essentiel et le mot « avis » pourrait s'y substituer. Ce qui compte, c'est la consultation des organismes qualifiés pour exprimer les souhaits et les préoccupations des intéressés. La commission accepte donc de répondre au vœu de M. Dailly.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 7 rectifié et il se lira ainsi : « , après avis des institutions professionnelles... », le reste sans changement.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, pour simplifier le travail du Sénat, je retire mon amendement n° 27 et me rallie à l'amendement n° 7 rectifié.

Je ne peux pas, de mémoire, répondre à la question que m'a posée M. le ministre. Je vais immédiatement rechercher dans les textes des vingt dernières années si le mot « consultation » a été introduit une fois. J'espère pouvoir donner à M. le ministre une réponse dans les quarante-huit heures. (Sourires.)

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Je dois néanmoins demander à nos collègues qui s'étaient ralliés à l'amendement n° 27 s'ils retirent le leur.

M. Louis Jung. L'amendement n° 74 est retiré.

M. Henri Belcour. Il en va de même pour l'amendement n° 37.

M. Jacques Moutet. L'amendement n° 57 est également retiré.

M. le président. Les amendements n° 74, 37 et 57 sont retirés. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole, ou partie d'exploitation agricole, constituant une unité économique, ou quote-part indivise d'exploitation agricole, même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie par son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Je suis saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58, MM. du Luart, Moutet, Paul Girod et Jeambrun proposent de rédiger ainsi cet article :

« Pour le calcul du montant de la soulte dû par, ou au conjoint collaborateur, il devra être tenu compte de la prestation gratuite fournie par celui-ci au bénéfice de l'entreprise. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. On a déjà évoqué le travail du conjoint : difficile, ingrat et, surtout, présentant la caractéristique d'être bénévole. Cet amendement tend à ce que la prestation gratuite fournie par le conjoint au profit de l'entreprise pour laquelle il s'est dévoué corps et âme pendant de très nombreuses années soit prise en compte au moment du paiement de la soulte.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques. Le premier, n° 28, est présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt, et le second, n° 70, par MM. Jouany, Caillavet et Bernard Legrand.

Tous deux tendent :

I. — Au deuxième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « ou tout héritier copropriétaire ».

II. — A ajouter, à la fin de ce même alinéa, la phrase suivante : « Si le conjoint survivant renonce à l'attribution préférentielle, les autres héritiers ont la possibilité d'en demander le bénéfice. »

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Pierre-Christian Taittinger. Le conjoint survivant qui participe ou qui a participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise doit être prioritaire pour demander le bénéfice de l'attribution préférentielle. Une telle disposition permettrait d'accorder une réelle garantie au conjoint survivant quant à la poursuite de l'activité de l'entreprise par ses soins.

M. le président. La parole est à M. Legrand, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Bernard Legrand. Cet amendement va dans le même sens que celui que vient de défendre M. Taittinger. En effet, le conjoint survivant qui participe ou qui a participé effectivement à la mise en valeur de l'exploitation ou de l'entreprise doit être prioritaire pour demander le bénéfice de l'attribution préférentielle. Je ne fais que répéter ce qui a été dit.

J'insiste cependant sur le fait que cette disposition donnerait une garantie non seulement au conjoint survivant, mais aussi en ce qui concerne la poursuite de l'activité de l'entreprise

par les soins de ce conjoint survivant. C'est un des objectifs que nous souhaitons atteindre, à savoir que l'entreprise, dans tous les cas, doit survivre.

M. le président. Par amendement n° 38, MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe Rassemblement pour la République proposent, après le deuxième alinéa de l'article 5, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Si le conjoint survivant renonce à l'attribution préférentielle, les autres héritiers ont la possibilité d'en demander le bénéfice. »

La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Cet amendement a sensiblement le même objet que les amendements soutenus tout à l'heure par MM. Legrand et Taittinger. Je ne vois pas d'explication supplémentaire à donner.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Henri Belcour. Oui, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° 63, MM. Jouany, Bernard Legrand et Caillavet proposent, après le premier alinéa du texte modificatif présenté pour les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour le calcul du montant de la soulte due par ou au conjoint collaborateur, il devra être tenu compte de la prestation gratuite fournie par celui-ci au bénéfice de l'entreprise. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, vous me permettez de retirer cet amendement au bénéfice des autres.

M. le président. L'amendement n° 63 est retiré.

Par amendement n° 75, MM. Cauchon, Vallon, Cluzel, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter le dernier alinéa du texte modificatif présenté pour les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil par la phrase suivante :

« En ce cas, des prêts à taux bonifiés peuvent être consentis dans des conditions fixées par décret. »

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Je pense que le texte est très clair.

L'article 832 du code civil dispose, en son dernier alinéa, que, sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est payée comptant. Le bénéficiaire de l'attribution préférentielle peut se trouver ainsi devant une charge financière qu'il ne peut assumer. Des prêts à taux bonifié existent dans le secteur agricole pour répondre à ce cas. En poser le principe dans la loi permettrait d'étendre la mesure à tous les bénéficiaires de l'attribution préférentielle.

M. le président. Par amendement n° 29, MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt proposent de compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints des entreprises familiales, commerciales ou artisanales peuvent bénéficier de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte. »

La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement tend à éviter aux conjoints des difficultés, notamment en matière de trésorerie, au moment de l'attribution préférentielle.

M. le président. Par amendement n° 61, MM. Bernard Legrand, Mouly, Jouany et Caillavet proposent de compléter le texte modificatif présenté pour les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du code civil par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Pour le paiement de la soulte, il est institué un régime de prêts bonifiés en faveur des conjoints d'entreprises familiales, commerciales ou artisanales. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Notre préoccupation, qui a d'ailleurs été définie dans les interventions à la tribune de nos collègues, peut-être même dans celle de M. le ministre, c'est de connaître les moyens que les intéressés auront à leur disposition pour le

paiement de la soulte. Nous souhaitons que des facilités soient accordées au moyen de prêts. Il s'agit d'éviter les difficultés de trésorerie au moment de l'attribution préférentielle.

Tous les amendements se rejoignant, je retire le nôtre au bénéfice des autres.

M. le président. L'amendement n° 61 est donc retiré.

Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n°s 58, 28, 70, 38, 75 et 29 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, la commission des lois émet un avis défavorable à l'amendement n° 58, que nous analysons d'une manière un peu différente. En effet, en proposant une nouvelle rédaction de l'article 5, il supprime pratiquement l'extension de l'attribution préférentielle aux entreprises à forme sociale et cette disposition suscitera des difficultés d'application. Comment, en effet, apprécier l'importance de la prestation gratuite fournie par le conjoint collaborateur ? Nous nous posons des questions et c'est pour cette raison que nous émettons un avis défavorable.

Nous sommes également défavorables aux amendements n°s 28, 70 et 38.

Nous estimons que l'amendement n° 28 de M. le président Taittinger opère un véritable bouleversement des règles de notre droit successoral. S'il y a des enfants, le conjoint survivant n'est pas héritier. L'article 832 du code civil assure déjà la protection du conjoint survivant en lui accordant la faculté de demander l'attribution préférentielle de l'entreprise commerciale ou artisanale à la mise en valeur de laquelle il a effectivement participé.

D'autre part, en vertu du onzième alinéa de l'article 832 du code civil, c'est au juge qu'il appartiendra de trancher en cas de demandes multiples. Le tribunal appréciera alors l'aptitude des différents postulants à gérer l'entreprise et à s'y maintenir. En particulier, il tiendra compte de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise. La précision proposée dans le présent projet de loi est de nature à favoriser le conjoint qui a participé à la mise en valeur de l'entreprise. Si tel est le cas, le tribunal lui attribuera l'entreprise, mais seulement dans ce cas.

Enfin, il paraît dangereux de priver un héritier copropriétaire du droit de demander à son tour l'attribution préférentielle d'une entreprise à la mise en valeur de laquelle il a pu, lui aussi, participer.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous émettons un avis défavorable aux trois amendements n°s 28, 70 et 38.

Notre commission émet un avis favorable aux amendements n°s 75 et 29, lesquels traitent des prêts à taux bonifié qui pourraient être consentis dans des conditions fixées par décret. Je dois à la vérité de préciser qu'elle donne toutefois sa préférence à l'amendement présenté par M. Taittinger.

M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, je dois signaler que M. Moutet souhaite modifier la rédaction de son amendement. De ce fait, nous avons désormais affaire à un amendement n° 58 rectifié, qui tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Pour le calcul du montant de la soulte due par le conjoint collaborateur ou à celui-ci, il devra être tenu compte de la prestation gratuite fournie par lui au bénéfice de l'entreprise. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces différents amendements ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission pour ce qui est des amendements n°s 28, 38, 58 et 70.

En ce qui concerne les amendements n°s 29 et 75, il s'est engagé à faire en sorte que le souhait qu'ils expriment, c'est-à-dire fixer par décret les contributions d'attribution de prêts à taux préférentiel pour le paiement des soultes, soit satisfait.

Cela étant, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° 75 pour nous rallier à l'amendement n° 29 de M. Taittinger.

M. le président. L'amendement n° 75 est retiré.

M. Adrien Gouteyron. Je demande la parole pour expliquer mon vote sur l'amendement n° 29.

M. le président. La parole est à M. Gouteyron.

M. Adrien Gouteyron. Monsieur le président, je voterai évidemment cet amendement présenté par M. Taittinger, en me réjouissant qu'au droit commun la loi s'ajoute, si cet amendement est adopté, la possibilité pour les bénéficiaires de l'attribution préférentielle d'exercer effectivement ce droit. Cela me paraît tout à fait indispensable.

Je regretterai, cependant, que la rédaction de cet amendement soit un peu affaiblie par la présence du verbe « pouvoir » avant l'infinitif « bénéficier ». S'il en est encore temps, je proposerais volontiers une rectification tendant à remplacer les mots : « peuvent bénéficier », par le mot : « bénéficient ». Il me semble qu'ainsi le texte serait plus fort et plus net.

Mais je voudrais profiter de cette explication de vote pour demander à M. le ministre de bien vouloir m'indiquer si les conjoints qui reprennent l'entreprise et qui bénéficient de l'attribution préférentielle peuvent également profiter des primes d'installation accordées aux artisans qui créent une entreprise.

Je ne sais si cette assimilation est possible eu égard à la réglementation actuelle. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous le précisiez. Cela me paraît, en tout cas, souhaitable.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. En l'état actuel des textes, il n'est pas possible d'apporter une réponse positive car il ne s'agit que de primes accordées pour une première installation.

Toutefois, je dois préciser que le régime des primes est en cours de refonte. Sans vouloir en préjuger les résultats, il est vraisemblable que ce que je viens d'indiquer sera confirmé.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, j'ai bien entendu ce que vient de déclarer notre collègue sur l'amendement n° 29, qui reste en discussion et qui, semble-t-il, ne donne pas totale satisfaction s'agissant de la précision.

Je n'ai pas d'état d'âme, après avoir retiré l'amendement n° 61, mais j'aimerais que le Gouvernement nous dise s'il a effectivement l'intention, dans les décrets d'application, d'aller au-delà de l'amendement n° 29, qui énonce simplement : « qui peuvent bénéficier de prêts à taux préférentiels... », et de faire en sorte que des prêts à taux bonifié soient accordés aux conjoints qui en auront besoin.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, si vous le permettez, parce que cela va contribuer, me semble-t-il, à éclairer les débats, je retirerai l'amendement n° 28 pour répondre aux propos de M. le rapporteur de la commission des lois, tout en lui faisant observer que le code civil français n'est pas exemplaire à l'égard des conjoints.

Quant à l'amendement n° 29, j'approuve tout à fait l'observation de M. Gouteyron. Il serait plus clair si nous pouvions le modifier, d'une part, en remplaçant les mots : « peuvent bénéficier... », par le mot : « bénéficient » ; d'autre part, en libellant ainsi le début de la phrase : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints collaborateurs des entreprises familiales... ».

Ce serait plus net pour la lecture et coïnciderait mieux avec l'ensemble du texte.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

S'agissant de l'amendement n° 29, monsieur Taittinger, la commission des lois m'a fait savoir qu'elle souhaiterait que vous le modifiiez en introduisant un « I » et un « II », car nous traitons de l'article 832 du code civil.

Elle vous propose la rédaction suivante :

« I. — Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints collaborateurs des entreprises familiales, commerciales ou artisanales, bénéficient de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte.

« II. — En conséquence, faire précéder le début de cet article de l'indication « I ».

M. Pierre-Christian Taittinger. Cette rédaction me convient tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il s'agit donc de l'amendement n° 29 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement n'est pas favorable à une telle restriction. Nous travaillons ensemble ce soir pour enrichir le texte, ce qui ne serait plus le cas si la possibilité d'obtenir un prêt était réservée aux seuls conjoints collaborateurs. Pourquoi voulez-vous exclure les autres catégories de conjoints ?

Il ne faut pas dénaturer le texte en voulant trop l'amender. Si cet amendement était maintenu en la forme, je serais dans l'obligation, contrairement à ce que j'ai dit tout à l'heure, de me prononcer contre. En effet, dans mon décret, je serai plus généreux que ce que le Parlement risque de m'imposer par la loi.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. M. Taittinger a raison : il faut écrire « bénéficient » et non pas « peuvent bénéficier ». Cela dit, je suis d'accord avec M. le ministre : nous ne pouvons pas apporter de restriction à ce texte en ne parlant que des « conjoints collaborateurs ».

Je vous propose donc, monsieur le président, un sous-amendement tendant à rédiger ainsi le début de l'amendement n° 29 rectifié : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints des chefs d'entreprises familiales, commerciales ou artisanales... »

M. le président. Monsieur Legrand, il faut me faire parvenir un texte écrit. Nous ne pouvons pas faire, en séance publique, un travail de commission !

M. Michel Darras. Je demande la parole, pour explication de vote sur l'amendement n° 29 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Pour apaiser les craintes de M. le ministre concernant la restriction apportée au texte et pour respecter la langue française, il me semble qu'il conviendrait d'écrire : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles des prêts à taux préférentiel sont accordés pour le paiement de la soulte. »

Ainsi tournerions-nous la difficulté.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Monsieur le président, pour préciser la position qui semble être celle de la majorité du Sénat et du Gouvernement lui-même, je proposerai la rédaction suivante :

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints des entreprises familiales, commerciales ou artisanales, bénéficient de prêts à taux préférentiel pour le paiement de la soulte. »

Par cette rédaction, nous comprenons les conjoints dans leur ensemble, sans cloisonnement ni distinction, et nous n'entraînons pas le texte dans le code civil, ce qu'il convient d'éviter, à notre sens.

M. le président. Pendant que vous élaborez votre rédaction définitive, je vais demander au Sénat de se prononcer sur les premiers amendements à cet article.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vous donne maintenant lecture de l'amendement n° 29 rectifié bis qui est le fruit d'une collaboration entre M. Taittinger et la commission des lois :

« I. — Compléter cet article par un nouveau paragraphe ainsi rédigé :

« II. — Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints exerçant une activité dans des entreprises commerciales ou artisanales bénéficient de prêts à taux préférentiel... (Le reste sans changement). »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 89, déposé par M. Dailly.

Je lui donne la parole pour qu'il nous le présente.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, l'expression « les conjoints des entreprises » m'avait quelque peu choqué. Elle est difficile à admettre sur le plan strictement littéral en tout cas ! (Sourires.) Maintenant, on nous parle des « conjoints exerçant une activité dans des entreprises commerciales ou artisanales ».

Je me permets de faire observer que l'article 5 du projet commence par préciser : « Dans l'article 832 du code civil, les troisième et quatrième alinéas sont modifiés comme suit :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie de partage... ».

Aussi préférerais-je que l'alinéa nouveau prévu dans l'amendement soit ainsi rédigé : « Un décret fixe les conditions dans lesquelles les conjoints, qui ont demandé l'attribution d'entreprise familiale, commerciale ou artisanale, bénéficient de prêts à taux préférentiel... », le reste étant sans changement. Ainsi l'article stipulerait bien que les conjoints peuvent demander l'attribution préférentielle et que s'ils en ont fait la demande, alors ils bénéficient de prêts à taux préférentiel.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 89, présenté par M. Dailly, qui tend, dans le paragraphe I de l'amendement n° 29 rectifié bis, à remplacer les mots : « conjoints exerçant une activité dans des entreprises », par les mots : « conjoints qui ont demandé l'attribution d'entreprises ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Votre rapporteur émet un avis, favorable sur ce sous-amendement qui conforte, d'ailleurs, l'amendement de la commission.

M. Etienne Dailly. Exactement !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Tout cela ayant à peu près la même signification, le Gouvernement persiste et signe : il s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. Bernard Legrand. Bravo !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié bis, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Dans l'article 832 du code civil, le onzième alinéa est modifié comme suit :

« A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'aptitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir et en particulier de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'exploitation ou de l'entreprise. »

Par amendement n° 56, MM. Moutet, Paul Girod, du Luart, Jeambrun et Bernard Legrand proposent de rédiger ainsi la deuxième phrase du texte présenté pour le onzième alinéa de l'article 832 du code civil :

« En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, une priorité existe en faveur du conjoint qui travaille dans l'entreprise familiale lorsque ce dernier est en compétition avec d'autres postulants. »

La parole est à M. Moutet.

M. Jacques Moutet. En cas de pluralité de demandes concernant une exploitation ou une entreprise, le conjoint collaborateur, qui est réputé bien connaître l'entreprise dans laquelle, souvent, il aura travaillé pendant de très nombreuses années, bénéficie, sans pénaliser les autres postulants, d'une priorité d'attribution afin de maintenir l'exploitation ou l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois comprend l'objet de l'amendement de notre collègue mais, ainsi qu'elle l'a fait tout à l'heure, elle émet un avis défavorable.

Le Sénat a déjà rejeté la notion de priorité systématique. En effet, pourquoi accorder au conjoint survivant un droit de priorité alors que d'autres héritiers copropriétaires auraient pu, eux aussi, participer à la mise en valeur de l'entreprise ?

En outre, il faut bien préciser que l'on peut avoir une pluralité de demandes et obtenir un accord amiable. Dans le cas contraire, il appartient au tribunal de juger selon la compétence, la pérennité assurée, ou d'autres critères.

La commission émet donc, je le répète, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et tient beaucoup à ce que le Sénat rejette cet amendement. En effet, il ne serait pas normal qu'un conjoint ayant moins d'ancienneté que les héritiers puisse « coiffer » les intéressés dans cette affaire.

La durée de participation à la tête de l'entreprise a été introduite dans le texte par le Gouvernement. C'est à bon escient qu'il l'a fait. Il a été suivi par l'Assemblée nationale et il espère l'être également par le Sénat.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Il est évident qu'en donnant une priorité à quelqu'un, on risque de pénaliser les autres. Cependant, cet amendement se défend par lui-même en ce sens que l'objet du projet de loi est de favoriser les conjoints de commerçants et d'artisans. Dans ces conditions, je ne vois pas comment on pourrait donner des priorités à d'autres.

Mon amendement étant parfaitement conforme à l'objectif du projet de loi, je ne peux qu'insister pour qu'il soit adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 76 rectifié, MM. Vallon, Cauchon, Cluzel, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le douzième alinéa de l'article 832 du code civil est complété par la phrase suivante :

« Pour la détermination du montant de la société, il est tenu compte de la prestation gratuite fournie par l'attributaire au bénéficiaire de l'entreprise. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 76 rectifié est retiré.

Par amendement n° 26, M. Louis La Forest propose d'ajouter, après l'article 6, un nouvel article ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille sont applicables aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. »

La parole est à M. de La Forest.

M. Louis de La Forest. Par cet amendement, il s'agit de permettre aux veuves conjoints d'artisans de bénéficier de dispositions qui ne sont offertes actuellement qu'aux veuves d'un assuré du régime général.

Partie prenante de l'entreprise, la femme n'y est en général qu'en tant que subordonnée de son époux et risque assez souvent de se trouver totalement démunie face à de nombreuses difficultés. L'assurance veuvage étant une manifestation de solidarité en faveur du conjoint survivant qui vient de connaître une séparation douloureuse, elle doit pouvoir bénéficier aux femmes conjoints d'artisans ou de commerçants pour qui les difficultés à affronter sont, la plupart du temps, plus importantes que celles que peut connaître l'épouse d'un salarié.

Cet amendement que nous vous proposons devrait permettre à tous les conjoints d'artisans ou de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale de bénéficier de l'assurance veuvage, et non seulement aux épouses choisissant le statut du conjoint salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales également.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement souhaite le retrait de cet amendement parce que l'article 8 de la loi invoquée du 17 juillet 1980 permet aux conseils d'administration des régimes en cause de se prononcer. Devons-nous nous substituer aux représentants élus des intéressés pour décider en leur lieu et place ? C'est un domaine où la politique contractuelle n'a jamais fait défaut, personne n'a jamais eu à s'en plaindre. Il faut donc laisser les intéressés décider, comme ils l'ont toujours fait jusqu'à présent.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis de La Forest. Compte tenu de ces observations, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 30, MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt proposent d'insérer, après l'article 6, le nouvel article suivant :

« I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980, les mots : « et jusqu'au 31 décembre 1985 » sont supprimés.

« II. — A compter du 1^{er} janvier 1986, le tarif de la taxe spéciale mentionnée à l'article 1001, 6^o, du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du paragraphe I du présent article. »

Je voudrais rendre attentif le Sénat et spécialement le rapporteur de la commission des lois au fait que cet amendement tend à insérer un article additionnel après l'article 6, mais est

quasiment identique aux amendements n° 45 rectifié, 66, 82 et 87 qui visent à insérer des articles additionnels après l'article 17.

Il serait donc souhaitable que nous réservions cet amendement n° 30, avec l'accord de son auteur, pour qu'il soit soumis à une discussion commune avec les quatre amendements que je viens d'énumérer.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission est favorable à cette proposition.

M. le président. Acceptez-vous cette réserve, monsieur Taittinger ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Je vais simplifier votre tâche, monsieur le président. Je retire mon amendement et je me rallierai à l'amendement n° 45 rectifié de M. Belcour.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

Intitulé additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer avant l'article 7 A, l'intitulé suivant :

« Chapitre II. — Conjoint collaborateur. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il a semblé opportun à la commission des affaires sociales d'insérer avant l'article 7 A, le premier des trois articles concernant exclusivement les conjoints collaborateurs, l'intitulé du chapitre II.

La commission des affaires sociales vous propose également de simplifier cet intitulé en ne mentionnant plus que les termes de « conjoint collaborateur », dans la mesure où l'article 7 concerne l'ensemble des conjoints et non uniquement ceux qui sont mentionnés sur les registres de la commission ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi avant l'article 7 A.

Article 7 A.

M. le président. « Art. 7 A. — Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre du commerce et des sociétés, au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers, qui adhère à l'assurance vieillesse, peut demander, en accord avec son époux, que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci.

« Pour les années donnant lieu au partage de l'assiette des cotisations, les dispositions de l'article 345 du code de la sécurité sociale s'appliquent au total des droits acquis par les deux conjoints.

« Pour l'application de l'article 663-2, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale, le revenu servant de base au calcul de la pension correspondant aux années visées au précédent alinéa est déterminé séparément en ne tenant compte que des cotisations versées au cours de ces années.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'article 7 A constitue une innovation importante : le conjoint va pouvoir cotiser pour sa propre retraite, séparément de son époux. Pour cela, le revenu professionnel du chef d'entreprise sera fractionné en deux parts ; chacune d'entre elles constituera l'assiette d'une cotisation d'assurance vieillesse obligatoire.

Nous ne pouvons qu'être favorables à une telle mesure qui répond à une revendication des conjoints d'artisans et de commerçants, portée à plusieurs reprises par notre groupe à la connaissance du Sénat.

Une question se pose cependant et je souhaiterais obtenir de M. le ministre des éclaircissements.

Est-ce bien l'assiette de chaque cotisation, autrement dit le revenu divisé en deux parts, qui est fixé dans la limite du plafond de la sécurité sociale, comme nous le pensons ?

C'est également ainsi que les institutions professionnelles interprètent le texte et elles souhaitent que le plafond de la sécurité sociale s'applique au revenu du chef de l'entreprise afin qu'on n'assiste pas à une augmentation des cotisations.

Dans le cas contraire, nous serions inquiets des effets que pourrait entraîner l'application des dispositions de l'article 7 A dont nous allons discuter.

Sur le plan des dispositions réglementaires, nous proposons que le partage de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse puisse se faire ou bien dans la proportion moitié moitié, ou bien dans la proportion deux tiers un tiers.

Par ailleurs, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur le problème de la reconstitution de carrière. Que comptez-vous faire, monsieur le ministre, en la matière ?

A notre avis, il y a lieu de prévoir la possibilité d'une reconstitution de carrière pour les conjoints collaborateurs qui prendront leur retraite dans les années à venir afin qu'ils puissent prétendre à une pension convenable.

Enfin, nous sommes favorables au maintien de l'assurance vieillesse volontaire des conjoints collaborateurs, permise par les décrets de 1973 et de novembre 1980.

M. le président. Sur le premier alinéa de cet article 7 A, je suis saisi de plusieurs amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 47, présenté par Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ou au répertoire des métiers », par les mots : « au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Cet amendement a déjà reçu satisfaction à un autre article. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Par amendement, n° 36, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, au premier alinéa de l'article 7 A, de remplacer les mots : « au registre des entreprises des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », par les mots : « au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Comme à l'article 4, la commission des affaires sociales vous propose d'harmoniser la rédaction de l'article 7 A avec celle de l'article 1^{er}.

M. le président. Par amendement, n° 77 rectifié, MM. Bohl, Rudloff, Schiélé, Rausch, Jung, Goetschy, Jager, Hoefel, Zwickert et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent, au premier alinéa de l'article 7 A, de remplacer les mots : « des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle », par les mots : « tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de Moselle ».

La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Nous retirons cet amendement au bénéfice de celui de la commission des affaires sociales qui a le même objet.

M. le président. L'amendement n° 77 rectifié est retiré.

Par amendement, n° 48, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 7 A, de remplacer les mots : « qui adhère à l'assurance vieillesse », par les mots : « qui adhère volontairement au régime d'assurance vieillesse dont relève le chef d'entreprise ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. Une certaine ambiguïté apparaît dans le texte de l'article 7 A. Celui-ci est, en effet, ainsi rédigé : « Le conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant, mentionné au registre... qui adhère à l'assurance vieillesse... » Le conjoint collaborateur d'un artisan qui adhère à l'assurance vieillesse, cela peut signifier que c'est le conjoint qui adhère ou l'artisan. La rédaction que nous proposons permet de lever cette ambiguïté.

Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 31, est présenté par MM. Taittinger, Mathieu et Schmitt ; le deuxième, n° 39, par MM. Belcour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; le troisième, n° 65, par MM. Jouany, Caillavet et Bernard Legrand.

Tous trois tendent, après les mots : « soit fixée » à rédiger ainsi la fin du premier alinéa de cet article : « à une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette fraction sera déduite de l'assiette de la cotisation d'assurance vieillesse obligatoire de celui-ci ».

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Pierre-Christian Taittinger. Cet amendement a pour objet d'éviter toute ambiguïté sur l'assiette retenue pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse du conjoint collaborateur. Celles-ci doivent être calculées sur une fraction de revenu professionnel plafonné du chef d'entreprise lorsque ledit revenu excède la limite du plafond de la sécurité sociale car, dans le cas contraire, on assisterait à une augmentation notable des cotisations.

M. le président. La parole est à M. Belcour pour défendre l'amendement n° 39.

M. Henri Belcour. Je le retire au profit de l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 39 est retiré.

La parole est à M. Legrand pour défendre l'amendement n° 65.

M. Bernard Legrand. Cet amendement étant identique à celui de M. Taittinger, je le retire et me rallie à l'amendement n° 31.

M. le président. L'amendement n° 65 est retiré.

Par amendement n° 49, Mme Goldet et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au premier alinéa de l'article 7 A, de remplacer les mots : « que l'assiette de sa cotisation soit fixée, dans la limite du plafond de la sécurité sociale, à une fraction du revenu professionnel du chef d'entreprise qui sera déduite », par les mots : « que l'assiette de sa cotisation soit fixée à une fraction ne pouvant excéder le plafond de la sécurité sociale, du revenu professionnel du chef d'entreprise, laquelle sera déduite ».

La parole est à Mme Goldet.

Mme Cécile Goldet. La rédaction actuelle de l'article 7 A manque de clarté, ainsi qu'il est apparu à plusieurs d'entre nous. Notre amendement tend à la clarifier afin de lever toute équivoque.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur les amendements n° 36, 48, 31 et 49 ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission des lois s'en remet à l'avis de la commission des affaires sociales, qui est plus directement concernée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. L'amendement n° 48 a la même finalité que l'amendement n° 9 que la commission a adopté et que je serai amené à présenter dans un instant.

M. le président. En demandez-vous la réserve ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, jusqu'après l'examen de l'amendement n° 9.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition sur cette demande de réserve ?...

L'amendement n° 48 est réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 9.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales sur les amendements n° 31 et 49 ?

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 36, 31 et 49 ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 36.

Pour ce qui est de l'amendement n° 49, bien qu'estimant que la précision est inutile, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Enfin, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 31 pour les raisons suivantes, qui sont en même temps des réponses partielles aux questions posées par Mme Beaudeau.

Le dispositif proposé par le Gouvernement à l'article 7 A permet au conjoint de cotiser sur une fraction du revenu du chef d'entreprise qui peut être au plus égale au plafond de la sécurité sociale.

Il ne semble pas souhaitable, en effet, de limiter l'assiette de la cotisation du couple au plafond de la sécurité sociale, dans la mesure où le revenu du couple est supérieur au plafond.

La possibilité pour chacun des époux de cotiser sur une fraction pouvant aller jusqu'au plafond permettra en effet d'acquérir des droits plus importants pour le couple dans le régime de base que s'il cotisait à des assurances privées, comme c'est très souvent le cas.

Les cotisations versées seront effectivement plus élevées dans ce cas que si le chef d'entreprise avait cotisé seul. Mais il faut noter que dans le secteur du commerce et de l'artisanat une minorité d'entreprises a un bénéfice industriel et commercial supérieur au plafond et sera donc touchée par cette augmentation éventuelle de cotisations.

Enfin, il faut noter que plafonner la cotisation du couple de façon plus restrictive a pour effet également d'interdire au conjoint de s'acquérir des droits propres importants lorsque le revenu de l'entreprise le permet. Or, je vous rappelle que l'acquisition de droits propres pour le conjoint est vitale en cas de divorce ou même de décès du chef d'entreprise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 7 A :

« Le partage de l'assiette de cotisation entre les deux conjoints entraîne l'affiliation du conjoint collaborateur visé au premier alinéa au régime d'assurance vieillesse de son époux. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet d'affilier au régime obligatoire d'assurance vieillesse du chef d'entreprise le conjoint collaborateur qui partage avec lui l'assiette de cotisation.

Cette mesure tirerait les conclusions de l'expérience de l'assurance volontaire, qui n'a jamais véritablement attiré les professions concernées. La part psychologique de cette modification n'est pas à négliger, car les conjoints auxquels le texte

attribue des pouvoirs accrus en matière de mandat et d'attribution préférentielle souhaitent être intégrés à part entière dans le régime d'assurance vieillesse du chef d'entreprise. Cette disposition se substituerait au deuxième paragraphe de l'article, qui prévoit le partage du minimum de pension entre les deux époux : dès lors que le conjoint relève à titre personnel du régime professionnel d'assurance vieillesse, il a tout naturellement droit à sa propre allocation minimale de vieillesse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Un artisan ou un commerçant est affilié à un régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles lorsqu'il correspond à la définition des entreprises artisanales ou commerciales fixées par les articles L. 646 et L. 647 du code de sécurité sociale.

Son affiliation à l'assurance vieillesse entraîne automatiquement son affiliation à l'assurance maladie de ce même régime, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1966. Il en est de même pour les allocations familiales.

Actuellement, les définitions des professions données aux articles L. 646 et L. 647 ne prévoient évidemment que des personnes qui sont, sauf exceptions, répertoriées comme artisans ou commerçants dans les chambres consulaires. L'affiliation directe au régime des non-salariés dans les mêmes conditions de conjoints collaborateurs qui ne répondent pas à la même définition que ces derniers, pose un problème de principe très important.

Cette double affiliation des conjoints ne peut que se voir dans le cadre de l'association légale, comme dans le chapitre IV, ou de fait.

Il faut noter de plus qu'il serait impossible de créer une catégorie d'affiliés cotisant seulement au régime vieillesse et non au régime maladie-maternité ou aux allocations familiales. Or l'affiliation à ces deux derniers régimes entraînerait un surplus de cotisations à payer lorsque le bénéficiaire industriel et commercial de l'entreprise est supérieur au plafond de la sécurité sociale.

Enfin, on peut se demander si mettre les conjoints collaborateurs strictement sur le même plan que le chef d'entreprise en ce qui concerne la protection sociale n'entraînerait pas pour les conjoints des conséquences non souhaitées sur le plan juridique.

Le texte proposé par le Gouvernement, qui permet une affiliation à la même caisse que le chef d'entreprise, avec le même taux de cotisations, les mêmes assurances complémentaires obligatoires, etc. tout en gardant le caractère d'assurance volontaire vieillesse, assurance créée dès l'origine pour les personnes qui bien qu'ayant une activité professionnelle ne pouvaient cotiser à un régime sociale, paraît préférable. Il emporte les mêmes conséquences pour le conjoint sans pour autant comporter les inconvénients du dispositif proposé par la commission.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que le deuxième alinéa de l'article 7 A est supprimé par le texte de cet amendement. Cette suppression entraîne des conséquences financières pour les caisses, il faut le souligner.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 48 précédemment réservé n'a plus d'objet.

M. Raymond Bouvier, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, car il est satisfait par l'adoption de l'amendement n° 9.

M. le président. Par amendement n° 69, MM. Jouany, Caillavet, Bernard Legrand proposent, après le troisième alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le conjoint collaborateur bénéficiera d'une reconstitution de carrière. »

La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son texte même. Je crois savoir qu'il relève du domaine réglementaire. S'il en était ainsi, je retirerais cet amendement, mais je souhaiterais que le Gouvernement m'apporte des précisions à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement s'oppose, de toute façon, à cet amendement.

M. Bernard Legrand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Legrand.

M. Bernard Legrand. Monsieur le président, la réponse de M. le ministre est insuffisante. Je suis prêt à retirer mon amendement, à condition de connaître son avis sur le fond du problème.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Monsieur le sénateur, c'est le décret du 20 novembre 1980, qui est applicable dans ce cas. Or je ne puis le modifier seul en engageant la responsabilité du Gouvernement tout entier.

J'ai précisé tout à l'heure à la tribune que ce décret faisait l'objet d'une réflexion en vue d'une refonte. J'ai indiqué ma volonté d'agir dans ce sens. Auparavant, je dois consulter les membres du Gouvernement concernés. Cependant, monsieur le sénateur, il sera tenu compte de l'amendement que vous avez présenté lors de nos réflexions.

M. Bernard Legrand. Monsieur le ministre, je préfère cette réponse (*Sourires*) et je retire l'amendement n° 69.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.

Viennent maintenant cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 10, proposé par M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, vise à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots suivants :

« après consultation des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de toute organisation désignée par elles. »

Les trois amendements suivants sont identiques.

Le premier, n° 40, est présenté par MM. Blecour, Chérioux et les membres du groupe du rassemblement pour la République ; le deuxième, n° 68, par MM. Jouany, Caillavet, Bernard Legrand ; le troisième, n° 78, par MM. Vallon, Cluzel, Cauchon, Séramy, Le Cozannet, Blanc, Rausch, Tinant, Lacour, Malécot, Mossion, Chauvin et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Tous trois tendent à compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par les mots : « pris après consultation des intéressés. »

L'amendement n° 85, présenté par Mme Marie-Claude Beaudou et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de compléter, *in fine*, le dernier alinéa de cet article par les mots suivants : « après consultation des institutions professionnelles et des associations concernées. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Votre commission vous propose de prévoir dans le texte même que les organisations professionnelles intéressées ainsi que toute organisation désignée par elles seront consultées lors de l'élaboration du décret d'application et de demander au Gouvernement que les rapporteurs des deux Assemblées y soient également associés.

Nous retrouvons là un débat qui a déjà été tranché par un vote.

M. le président. La parole est à M. Belcour, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Henri Belcour. Au début de l'examen de ce projet de loi, nous avons adopté un amendement qui avait le même objet. Il tendait à consulter les intéressés sur ce sujet.

Monsieur le président, je souhaiterais rectifier mon amendement n° 40. Il faudrait lire : « pris après avis des organisations professionnelles représentatives et des associations désignées par elles ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 40 rectifié ainsi rédigé : « Compléter *in fine* le dernier alinéa de l'article 7 A par les mots suivants : « pris après avis des organisations professionnelles représentatives et des associations désignées par elles ».

La parole est à M. Legrand, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Bernard Legrand. L'amendement n° 10, présenté par M. Sallenave au nom de la commission des affaires sociales, me paraît plus précis que mon amendement. Je le retire donc au bénéfice de l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 68 est retiré.

La parole est à M. Jung, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Louis Jung. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Je suis maintenant saisi d'un sous-amendement, n° 90, déposé par M. Dailly et tendant à remplacer dans le texte de l'amendement n° 10 le mot : « consultation », par le mot : « avis ».

La parole est à M. Beaudou, pour défendre l'amendement n° 85.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, compte tenu du débat qui a eu lieu à l'article 4, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 85 est retiré.

M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, rectifie son amendement, qui porte donc le numéro 10 rectifié et se lit ainsi : « compléter comme suit le dernier alinéa de l'article par les mots suivants : « après avis des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers et de toute organisation désignée par elle. »

En conséquence, le sous-amendement n° 90, présenté par M. Dailly, est satisfait et n'a plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 10 rectifié et n° 40 rectifié ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. L'avis de la commission des lois est favorable à l'amendement n° 10 rectifié, qui reprend la rectification suggérée par M. Dailly. De ce fait, l'amendement n° 40 rectifié deviendrait sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Ayant émis, tout à l'heure, un avis opposé, concernant une disposition semblable, lors de l'examen d'un précédent article, je ne peux que conserver la même position.

Le Gouvernement, d'ailleurs, demandera l'avis des organisations professionnelles et syndicales représentatives, si l'amendement était retiré, comme le souhaite le Gouvernement.

Je voudrais attirer l'attention de la Haute Assemblée sur deux erreurs qui pourraient être commises. Tout d'abord, les organismes consulaires ne sont pas des organisations professionnelles et syndicales représentatives du monde de l'artisanat et du commerce. Il s'agit d'institutions publiques qui n'ont pas à charge de défendre les intérêts syndicaux des professions qui nous préoccupent ce soir. Ce serait donc une première erreur, à mon avis, que de consulter des organismes publics.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur le fait que vous allez apporter des retards considérables à la publication des décrets. En effet, savez-vous qu'il existe, en France, 250 organismes consulaires : chambres des métiers, chambres de commerce et d'industrie ? Vous allez demander à chacune d'entre elles de désigner d'autres organisations, c'est-à-dire que, lors d'une seconde étape, je devrai attendre les réponses de 250 organismes consulaires avant de consulter toutes les organisations que ceux-ci vont m'indiquer. Il me faudra un an.

En outre, il suffira qu'une organisation n'ait pas été consultée pour qu'elle intente un recours devant une juridiction. Ce sera encore une cause de retard.

Les conjoints des commerçants et artisans méritent mieux que ce que nous allons leur infliger, mais la Haute Assemblée est maîtresse, ce soir, de sa décision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. Je ne veux en rien allonger le débat, monsieur le ministre, mais je vous trouve pessimiste. Pour notre part, nous devons ici affirmer de nouveau que les organisations professionnelles, que nous avons entendues avant de nous prononcer sur ce texte ont été unanimes pour demander qu'à l'occasion de l'élaboration des décrets elles soient consultées et puissent émettre un avis.

Je dois d'ailleurs vous rappeler que, lors de son déplacement tout récent dans le Limousin, M. le Président de la République, auquel vous vous êtes tout naturellement référé, a précisé que rien ne se ferait plus sans consultation et, si possible, sans l'adhésion des professionnels concernés. Il s'agissait d'un autre domaine, j'en conviens. Il faut donc être moins pessimiste quant aux recours qui ne manqueront pas de s'exercer, mais il faut entendre les représentants des bénéficiaires du projet de loi que nous discutons ce soir.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « Ces dispositions entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1983. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Il semblerait opportun de prévoir à cet article la même date limite d'application que celle qui figure à l'article 4, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Bouvier, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Delelis, ministre du commerce et de l'artisanat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 A, modifié.

(L'article 7 A est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 154 bis du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 154 bis. — Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, les cotisations obligatoires de sécurité sociale ainsi que les cotisations volontaires de l'époux du commerçant ou de l'artisan qui collabore effectivement à l'activité de son conjoint sans être rémunéré et sans exercer aucune autre activité professionnelle sont admises en déduction du bénéfice imposable.

« En ce qui concerne les cotisations instituées en application de l'article 26 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, un décret fixe, le cas échéant, dans quelle proportion elles sont admises dans les charges déductibles au sens de l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article autorise la déduction du bénéfice imposable de toutes les cotisations obligatoires de sécurité sociale versées par le commerçant ou l'artisan ainsi que des cotisations volontaires de son conjoint collaborateur.

Ces dispositions donnent force législative à une pratique devenue courante dans l'administration des finances, qui admet non seulement la déduction des cotisations obligatoires visées par l'article 7, mais également celle des cotisations afférentes à des régimes complémentaires facultatifs d'assurance vieillesse.

Un amendement de la commission spéciale constituée à l'Assemblée nationale et qui prévoyait la déduction de toutes les cotisations de sécurité sociale, obligatoires ou non, a été retiré en séance publique après que le ministre s'est engagé à ne pas restreindre les pratiques administratives en matière de déduction des cotisations volontaires.

Votre commission des affaires sociales souhaiterait que le Gouvernement affirme à nouveau cet engagement devant le Sénat.

Elle désirerait également que les sommes affectées au rachat de points de cotisation dans les régimes d'assurance vieillesse bénéficient de la même déduction fiscale et que le Gouvernement affirme ses intentions à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Intitulé de chapitre.

CHAPITRE II

CONJOINT COLLABORATEUR MENTIONNE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS OU AU REPERTOIRE DES MÉTIERS OU AU REGISTRE DES ENTREPRISES TENU PAR LES CHAMBRES DE MÉTIERS D'ALSACE ET DE MOSELLE

M. le président. Par amendement n° 12, M. Sallenave, au nom de la commission des affaires sociales, propose, avant l'article 8, de supprimer la mention « Chapitre II » et son intitulé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis. Par simple mesure de coordination, avec l'amendement n° 8, que nous vous proposons avant l'article 7 A, la commission des affaires sociales vous propose de supprimer l'intitulé du chapitre II, placé par l'Assemblée nationale avant l'article 8.

M. le président. Le Gouvernement est-il favorable à cet amendement? (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n° 12 est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention « Chapitre II » et son intitulé sont supprimés.

De nombreux amendements portant sur l'article 8, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux et renvoyer la suite de la discussion à demain. (Assentiment.)

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

Modifie comme suit l'ordre du jour du mercredi 12 mai 1982 :

A quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

1° Deuxième lecture du projet de loi relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

2° Projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité (n° 287, 1981-1982).

3° Suite du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 269, 1981-1982).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : ANDRÉ LABARRÈRE.

Acte est donné de cette communication et l'ordre du jour de demain sera ainsi modifié.

— 9 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 323, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Léon Jozeau-Marigné un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger (n° 323, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Rausch un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 12 mai 1982, à quinze heures et le soir.

1. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger. [N°s 323 et 324 (1981-1982). — M. Léon Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse et d'invalidité. [N°s 287 et 321 (1981-1982). — M. Charles Bonifay, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. [N°s 269 et 316 (1981-1982). — M. Raymond Bouvier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 304 (1981-1982), avis de la commission des affaires sociales. — M. Pierre Sallenave, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France (n° 242, 1981-1982) est fixé à aujourd'hui mercredi 12 mai 1982, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 12 mai 1982, à zéro heure trente cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

**Nomination des membres de la commission de contrôle
« Sécurité publique »**

Dans sa séance du mardi 11 mai 1982, en application de l'article 11 du règlement, le Sénat a nommé membres de la commission de contrôle des services de l'Etat chargés du maintien de la sécurité publique :

MM. Caillavet, Boileau, Geoffroy, Rudloff, Georges Lombard, Salvi, Tailhades, Carous, Genton, Bourguin, Duffaut, Bourges, Paul Girod, Tomasini, d'Ornano, de La Verpillière, Jean-Marie Girault, Mme Le Bellegou-Béguin, MM. Cantegrit, Dreyfus-Schmidt, Eberhard.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1982
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Mesures destinées à maîtriser les importations textiles.

236. — 11 mai 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre de l'industrie** par quelles mesures il entend éviter que la reprise de la demande intérieure de produits textiles ne profite, pour l'essentiel, qu'aux importations et, notamment, à celles en provenance de pays à bas salaires. A cet égard, il souligne les risques d'une poussée subite des importations en provenance de pays qui, menacés de se voir appliquer la clause dite « antibouffée d'importation » pourraient s'efforcer dans les plus brefs délais d'utiliser pleinement leurs quotas et souhaite savoir, en conséquence, si le Gouvernement entend inciter les autorités de la Communauté à négocier une application anticipée de cette clause avant même l'entrée en vigueur des accords prévue pour 1983. Par ailleurs, dans la même perspective d'une maîtrise plus efficace des importations textiles, il lui demande quelles actions il compte mener au niveau communautaire pour permettre l'application de l'article 115 du traité de la C.E.E. relatif aux détournements de trafic, aux pays bénéficiant d'un régime préférentiel.

Centrale nucléaire de Golfech : avantages financiers pour la région Midi-Pyrénées.

237. — 11 mai 1982. — **M. Guy de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, sur le protocole d'accord qui a été signé le 30 décembre 1981 entre le conseil régional de Midi-Pyrénées et E.D.F., concernant l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site de Golfech, en application du programme adopté par le Gouvernement à l'automne dernier. Il apparaît qu'aux termes de cet accord, une contribution financière d'E.D.F. particulièrement importante a été prévue en faveur de la région : d'un montant de dix millions de francs par an pendant la durée du chantier ; puis de 6 millions de francs par an tout au long de la durée d'exploitation de la centrale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures lui semblent compatibles avec les objectifs généraux de la politique énergétique nationale, et notamment s'il ne les juge pas discriminatoires à l'égard des régions qui, dans un souci d'intérêt général, avaient accepté, sans de telles contreparties financières, l'implantation de centrales nucléaires.

Conflit du travail aux usines Citroën.

238. — 11 mai 1982. — **M. Guy Schmauss** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit qui oppose des milliers d'ouvriers spécialisés des usines Citroën à la direction de cette société. Après avoir touché l'usine d'Aulnay-sous-Bois puis celle de Levallois-Perret, le mouvement de grève semble s'étendre en raison du comportement anti-syndical et provocateur de la firme. Or, les revendications avancées par les travailleurs sont légitimes. Ils réclament en effet 400 francs d'augmentation de salaires, la possibilité de cumuler les cinq semaines de congés payés annuels et le respect de leurs droits syndicaux. Mais au lieu de chercher à trouver une issue à la grève, la direction Citroën, par le biais de ses hommes de main, a multiplié les provocations et les agressions. Plusieurs grévistes et militants syndicaux d'Aulnay, de Levallois et de Metz ont été blessés sérieusement. D'ailleurs, la riposte ouvrière

du 5 mai à Paris a témoigné de la détermination des grévistes à exiger que cela change dans les usines du groupe. Citroën doit cesser ses méthodes de répression féodale, il doit cesser de bafouer impunément la dignité des travailleurs. C'est aussi le renom démocratique de la France du changement qui est en jeu. Rien n'est donc plus urgent que la négociation comme l'a proposée la C.G.T. Cette négociation devrait être double : d'une part sur les revendications telles que les salaires, les conditions de travail, les cadences, etc., d'autre part sur l'organisation des élections du personnel. Chacun sait que la direction Citroën est totalement disqualifiée pour organiser les élections professionnelles. Aussi, il lui demande d'user d'urgence de tous les moyens légaux pour imposer à Citroën une négociation qui mettra fin au conflit en cours. C'est tout à la fois l'intérêt des travailleurs et celui de la production automobile dans notre pays.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Télévision : nécessité d'un coup d'arrêt à la banalisation de la violence.

5876. — 11 mai 1982. — **M. Yves Le Cozannet** demande à **M. le ministre de la communication** de bien vouloir lui préciser quels efforts ont été réalisés au cours des derniers mois afin de donner un véritable coup d'arrêt à la banalisation de la violence qui s'est instaurée sur les chaînes de télévision françaises, notamment par le biais de la science fiction et de films importés d'Extrême-Orient qui s'adressent plus particulièrement aux enfants et aux adolescents.

Victimes d'attentats : participation du fonds de garantie des assurances à l'indemnisation.

5877. — 11 mai 1982. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une meilleure indemnisation des dommages matériels subis par les victimes d'attentats. Il lui demande notamment si le fonds de garantie des assurances, institué par l'article L. 420-1 du code des assurances, ne pourrait prendre en charge le paiement de ces indemnités dans la mesure où le responsable des dommages demeurerait inconnu ou se révélerait insolvable, ainsi qu'éventuellement son assureur.

Prêts spéciaux d'élevage.

5878. — 11 mai 1982. — **M. Jacques Moutet** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les caisses de crédit agricole pour l'attribution des prêts spéciaux d'élevage, moyen de financement particulièrement adapté aux besoins de l'agriculture, notamment en zone de montagne. En effet, il s'agit pratiquement de la seule forme de crédit utilisable pour les éleveurs de montagne, puisque les prêts spéciaux de modernisation mis en place ne leur sont pas accessibles en raison des conditions de ressources inadaptées qui sont imposées. Or, dans le département des

Pyrénées-Atlantiques, les quotas disponibles sont en diminution de 37 p. 100 par rapport à l'année 1981 et apparaissent ainsi tout à fait insuffisants par rapport aux besoins. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle entend prendre pour remédier à cette fâcheuse situation et permettre aux éleveurs de montagne de bénéficier en plus grand nombre des prêts spéciaux d'élevage.

Investissements français à l'étranger et étrangers en France : amélioration de l'appareil statistique.

5879. — 11 mai 1982. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'améliorer l'appareil statistique existant en matière d'investissements français à l'étranger et d'investissements étrangers dans notre propre pays. Ceci permettrait notamment d'obtenir des études des effets sur l'emploi du double mouvement des investissements étrangers en France et français à l'étranger en prenant en considération tous les effets induits.

Contrats de solidarité des collectivités locales.

5880. — 11 mai 1982. — **M. Daniel Hoeffel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de l'application de l'ordonnance n° 82-108, relative aux contrats de solidarité des collectivités locales, qui ont fait l'objet d'une importante publicité afin d'inciter les maires à conclure. Or, en ce qui concerne les personnels admis au bénéfice de la cessation anticipée d'activité, la charge de leur revenu de remplacement est supportée pour un tiers par la collectivité ou l'établissement public administratif ayant souscrit un contrat de solidarité et pour deux tiers par un fonds de compensation des cessations anticipées d'activité des agents des collectivités locales et de leurs groupements ou établissements publics administratifs. Ce fonds est alimenté, à compter du 1^{er} avril 1982, par une contribution qui est à la charge des départements, des communes et de leurs groupements ou établissements publics administratifs, ce qui signifie que c'est l'ensemble des collectivités locales qui doivent, en réalité participer au financement de cette opération, qu'elles signent ou non des contrats de solidarité. Cette contribution des collectivités locales est assise sur le montant des rémunérations soumis à retenue pour pension ; son taux est de 0,5 p. 100, mais, il a été prévu, parallèlement, l'abaissement à 12,50 p. 100 de la cotisation à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.). Aussi, il lui demande par quel moyen il est possible de diminuer les cotisations de retraite et d'abaisser en même temps l'âge de la retraite.

Prêts aux jeunes ménages : majoration et prise en compte d'un avis du Conseil économique et social.

5881. — 11 mai 1982. — **M. Daniel Hoeffel** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité nationale, chargé de la famille**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à majorer de façon substantielle les prêts aux jeunes ménages qui constituent une formule particulièrement intéressante d'aide aux familles en voie de constitution. Il lui demande notamment si le Gouvernement envisage de donner une suite favorable à une proposition formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la politique familiale globale dans lequel celui-ci se déclare favorable à l'attribution d'un prêt d'une durée d'amortissement de quatre ans, dans les deux premières années du mariage, qui donnerait lieu à un abattement de 50 p. 100 du montant restant à rembourser à l'occasion de la première naissance.

Prêts aux jeunes ménages : modulation du remboursement en cas de nouvelle naissance ou de mise au chômage.

5882. — 11 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les prêts mobiliers accordés aux jeunes ménages tiennent davantage compte de la réalité des dépenses à engager et de la situation des demandeurs au moment de l'attribution du prêt. Il demande, par ailleurs, de bien vouloir envisager une modulation du remboursement en fonction de l'évolution des charges et des ressources de l'emprunteur, notamment en cas de nouvelle naissance ou de mise au chômage.

Aide judiciaire : augmentation des crédits.

5883. — 11 mai 1982. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter sensiblement le budget français de l'aide judiciaire, dans la mesure où la France est relativement en retard dans ce domaine par rapport aux autres pays du monde occidental, cela permettrait à un plus grand nombre de Français d'accéder à la justice, assisté de l'avocat de son choix devant les juridictions où sont en jeu ses droits et sa liberté.

Education surveillée : attribution de dotations.

5884. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à attribuer aux services de l'éducation surveillée les dotations qui leur seraient nécessaires pour mener à bien leur lourde tâche, eu égard aux besoins très importants créés par l'ampleur de la délinquance juvénile.

Pays les moins avancés : avis du Conseil économique et social en matière de coopération technique et de développement rural.

5885. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée, dans un avis adopté par le Conseil économique et social portant sur les orientations de la politique française à l'égard des pays les moins avancés. Il y est notamment suggéré un accroissement de la coopération technique orientée vers des projets de développement rural intégré intéressant les exploitations agricoles et les coopératives paysannes ou favorisant les activités artisanales et commerçantes en milieu rural, des aménagements hydro-agricoles dans la mesure où l'irrigation et les forages de puits ont un intérêt majeur dans nombre de pays africains, ainsi que des moyens simples de stockage des récoltes ou de protection sanitaire du cheptel.

Carte du combattant : délivrance au niveau régional et attribution aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

5886. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à combler le retard considérable pris dans les décisions d'attribution de la carte du combattant ; il demande s'il ne conviendrait pas de prévoir éventuellement la régionalisation de la délivrance de ces cartes, ce qui permettrait d'éviter les files d'attente actuelles. Il demande par ailleurs les perspectives de voir se réaliser dans les meilleurs délais l'égalité complète entre les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux dont ont bénéficié à juste titre les autres générations du feu, en ce qui concerne notamment la reconnaissance du bénéfice de la campagne double et la révision de l'ensemble des textes concernant la pathologie spécifique à la guerre d'Algérie, en particulier les présomptions d'origine pour l'asthénie, les maladies tropicales et les conséquences qui en découlent encore à l'heure actuelle.

Equipements d'accueil des adolescents : développement des moyens financiers et de la participation des associations familiales.

5887. — 11 mai 1982. — **M. Alfred Gérin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'insuffisance quantitative, mais aussi par manque de moyens d'encadrement, des équipements d'accueil des adolescents. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à encourager et développer, notamment au niveau des moyens financiers, les efforts importants entrepris par les municipalités et les associations soutenues notamment par les caisses d'allocations familiales pour associer les familles et les jeunes à la définition et à la gestion des équipements qui leur sont destinés.

C. E. E. : concertation sur les investissements des entreprises de pays non membres.

5888. — 11 mai 1982. — **M. Jacques Genton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à une amélioration du fonctionnement des mécanismes d'échange des informations mutuelles et des procédures de concertation entre les pays membres de la Communauté sur les projets d'investissement par des entreprises de pays non membres.

Information en matière de logement : développement des agences locales.

5889. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer tendant à amplifier l'information en matière de logement. Ainsi, si l'association nationale et les associations départementales d'information sur le logement rendent des services très appréciés, le développement du nombre des agences locales devrait être accéléré et l'association nationale et les agences devraient pouvoir disposer de moyens suffisants.

Nécessité de l'expulsion des étrangers bénéficiaires de l'amnistie et récidivistes.

5890. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer, au moment où le Gouvernement envisage une modification de la loi Sécurité et Liberté, quelles dispositions il entend prendre pour que soit organisée l'expulsion des étrangers ayant bénéficié de l'amnistie et récemment récidivistes.

Conséquences du traitement des permis de construire par les employés communaux sur la situation de ceux-ci.

5891. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les employés communaux qui vont devoir s'occuper de traiter les permis de construire, permis qui jusqu'à présent étaient traités à la direction départementale de l'équipement. Il lui demande en outre des précisions sur le recrutement de ces employés communaux et sur la manière dont seront rémunérés ces employés.

Condamnés de droit commun amnistiés : nombre de récidivistes.

5892. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la justice**, de lui communiquer le bilan provisoire des mesures d'amnistie décidées en juillet 1981 au bénéfice des détenus de droit commun. Il le prie de bien vouloir lui indiquer notamment le nombre de récidivistes constaté parmi ces condamnés de droit commun amnistiés.

Jeunesse, sports et loisirs : maintien des compétences des directions départementales.

5893. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur la nécessité de prévoir dans le projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales, de maintenir dans le domaine de la jeunesse, des sports et des loisirs les compétences des directions départementales et le maintien à un niveau raisonnable des cadres administratifs nécessaires pour la mise en œuvre de la politique menée par l'Etat dans ce secteur.

Projet de loi de finances pour 1983 : augmentation des crédits de formation des éducateurs et animateurs sportifs.

5894. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui confirmer que, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983, les crédits concernant la formation des éducateurs et animateurs sportifs seront majorés de manière à pouvoir développer les actions de formation en liaison avec les fédérations sportives nationales.

Jeunesse et sports : situation des inspecteurs des services.

5895. — 11 mai 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre du temps libre** quelles mesures il envisage pour prendre en considération et donner satisfaction aux revendications formulées par les inspecteurs des services de la jeunesse et des sports concernant notamment les problèmes suivants : amélioration du régime des frais de déplacements, en ce qui concerne l'utilisation des véhicules personnels et le régime général du remboursement des frais de déplacements, reclassement des inspecteurs accédant en catégorie A, création d'une indemnité spécifique pour les directeurs départementaux, revalorisation de l'indemnité pour charges administratives et de la prime de qualification.

Aides au logement : nécessité d'évolution des conditions de ressources.

5896. — 11 mai 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rendre toute son efficacité sociale aux aides au logement, s'il ne conviendrait pas, à tout le moins, que les conditions de ressources, auxquelles l'action de l'aide est subordonnée, évoluent de façon telle que des familles n'en soient pas exclues du fait du développement normal de leur pouvoir d'achat.

Rondes motorisées de la police nationale : développement de la fréquence par des patrouilles légères.

5897. — 11 mai 1982. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter la fréquence des rondes motorisées de la police nationale, complétant ce système par un quadrillage plus serré, notamment à l'aide de patrouilles légères de sécurité, lesquelles constituent pour la surveillance de la périphérie des villes une excellente formule, qui mériterait d'être développée.

Calcul du quotient familial : prise en compte des propositions du conseil économique et social dans son avis sur la politique familiale globale.

5898. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les propositions formulées par le Conseil économique et social en matière de politique familiale globale. Celui-ci a suggéré notamment, en ce qui concerne plus particulièrement le quotient familial, que, dans un premier temps, le plafond actuel de l'atténuation maximale d'impôts soit abaissé afin de limiter l'effet de ce quotient. Ces suggestions semblent avoir heureusement inspiré le Gouvernement puisqu'une telle disposition figure effectivement dans la loi de finances pour 1982. Cependant, le Conseil économique et social a précisé que la contrepartie de cette mesure budgétaire serait affectée à l'attribution d'une part fiscale pour chaque enfant à partir du troisième, et pour chaque adolescent dont le coût est au moins identique à celui d'un adulte. Il ajoute qu'aucune des réformes proposées ne devrait avoir pour effet d'augmenter les recettes budgétaires. Manifestement, tel ne semble pas être le cas pour le dispositif prévu par le Gouvernement ; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les perspectives d'attribution d'une part fiscale pour chaque enfant à partir du troisième et pour chaque adolescent dont le coût est effectivement très important pour les familles.

Lutte contre la criminalité en Europe : coopération des pays de la C.E.E. en matière de police.

5899. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les initiatives que le Gouvernement français envisage de prendre tendant à permettre à notre police nationale d'échanger quotidiennement des informations avec les polices des autres pays membres de la Communauté économique européenne et institutionnaliser une véritable coopération multinationale en Europe, notamment dans les domaines des échanges d'informations sur tous les aspects de la criminalité nationale par l'établissement de centres de contact dans les zones frontalières, par la coordination du travail pratique de police le long des frontières, la coordination de toutes les recherches de police, la standardisation et l'amélioration du réseau de communication en Europe.

A.P.L. : modification des barèmes.

5900. — 11 mai 1982. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que l'aide personnalisée au logement puisse atteindre l'efficacité annoncée lors de son institution, en modifiant les barèmes de telle manière qu'ils puissent être mis en relation plus étroite avec la part du logement dans les budgets familiaux en tenant compte du coût direct ainsi que des charges de plus en plus lourdes afférentes à l'habitation.

Police nationale : rénovation du parc immobilier.

5901. — 11 mai 1982. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il envisage de prendre tendant à aboutir dans les meilleurs délais à la rénovation du parc immobilier affecté notamment à la police nationale dans la mesure où les commissariats centraux, s'ils paraissent suffisamment nombreux, sont insuffisamment fonctionnels pour ne pas dire vétustes.

S.N.C.F. ou E.D.F. : remplacement de la sous-traitance privée par des services de maintenance intégrés.

5902. — 11 mai 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que des sociétés nationalisées, en particulier la S.N.C.F. ou l'E.D.F., créent actuellement des services de maintenance ou d'entretien intégrés et cessent de faire appel à des entreprises privées sous-traitantes.

Construction de grands logements au bénéfice des familles nombreuses.

5903. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait qu'à l'heure actuelle trop de réalisations en matière d'urbanisme et de logements ignorent les familles nombreuses ou les considèrent quelquefois comme une réalité du passé ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à accroître de façon substantielle le nombre des logements de grande surface notamment les logements locatifs et d'étudier les moyens de garantir aux familles de trois enfants et plus les disponibilités d'un logement correspondant effectivement à leurs besoins ; ne rien prévoir pour elles serait accepter *a priori* qu'elles disparaissent quasi définitivement.

Anciens combattants : retraite à soixante ans.

5904. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les dispositions de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à l'intervention de l'ordonnance du 26 mars 1982, permettaient à des assurés sociaux appartenant à certaines catégories (inaptes au travail, anciens combattants et prisonniers de guerre, déportés et internés, travailleurs manuels et mères de famille) d'obtenir dès l'âge de soixante ans leur pension au taux désormais qualifié de « plein ». Il lui fait observer que les motivations (fatigue et usure prématurée de l'organisme) qui justifiaient sous l'ancienne législation l'anticipation du départ à la retraite, n'ont pas disparu depuis la généralisation de la retraite à soixante ans. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de maintenir une procédure de retraite anticipée à partir de cinquante-cinq ans pour les catégories qui en bénéficiaient entre soixante et soixante-cinq ans.

Infirmières et infirmiers libéraux : amélioration de la couverture sociale.

5905. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux, lesquels ne bénéficient à l'heure actuelle nullement de la même couverture sociale que les autres catégories socio-professionnelles. C'est ainsi que l'on peut constater l'absence de paiement d'indemnités journalières avant le quatre-vingt-onzième jour d'un arrêt pour incapacité de travail, et l'absence d'indemnités destinées à compenser le coût du rempla-

cement professionnel lors d'une maternité. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à porter remède à cette situation, qui pourrait passer par une prise en charge complémentaire par l'Etat de la compensation nationale, afin que les augmentations de cotisations versées à la caisse de retraite des infirmiers (C.A.R.P.I.M.K.O.) permettent de financer effectivement les améliorations indispensables à leur régime de retraite.

Infirmiers et infirmières : négociations tarifaires en vue des revalorisations d'honoraires.

5906. — 11 mai 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, et de bien vouloir lui préciser à quel moment il envisage d'ouvrir des négociations tarifaires avec les organisations les plus représentatives des infirmiers et infirmières, afin d'aboutir à des revalorisations d'honoraires qui devraient, en tout état de cause, être calculées en tenant compte du montant officiel de l'inflation, de la progression démesurée des frais professionnels de cette profession, de la réduction légale du temps de travail et de l'augmentation légale des congés payés.

Budget 1983 : présentation matérielle.

5907. — 11 mai 1982. — **M. Tony Larue** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les inconvénients que présente pour l'information et l'exercice du contrôle parlementaire la dispersion des crédits budgétaires relatifs au commerce extérieur de la France dans les budgets de plusieurs départements ministériels. Il rappelle à cet égard que le Sénat et, en particulier, sa commission des finances ont à plusieurs reprises demandé qu'il soit mis fin à cette situation et que les crédits du commerce extérieur soient regroupés en un seul fascicule budgétaire. Il lui demande, en conséquence, si un tel regroupement est envisagé dans le cadre du budget 1983 et, le cas échéant, quel ministre sera chargé de la présentation de ces crédits devant le Parlement.

Police : amélioration du système indemnitaire.

5908. — 11 mai 1982. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser s'il envisage de compléter le système indemnitaire, dont bénéficie notamment la police, en instituant des primes significatives liées à la qualité du service, notamment dans les cas difficiles et dangereux.

Congé parental d'éducation : extension au secteur privé.

5909. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage de modifier les dispositions prévues par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 relative au congé parental d'éducation en étendant à l'ensemble du secteur privé le système prévu à l'heure actuelle pour la fonction publique, ce qui faciliterait incontestablement l'application de cette loi.

Femmes interrompant leur activité professionnelle : garantie de l'emploi.

5910. — 11 mai 1982. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si le Gouvernement envisage de favoriser la négociation des mesures contractuelles concernant la garantie de l'emploi, l'ancienneté et la promotion pour les femmes interrompant leur activité professionnelle pour élever leurs enfants et souhaitant la reprendre à un moment donné.

Pays sous-développés : aide à la formation professionnelle.

5911. — 11 mai 1982. — **M. Charles Bosson** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à augmenter l'assistance de la France, et éventuellement des autres pays membres de la C.E.E., aux pays les moins avancés, en vue de la formation professionnelle. A cet égard, il conviendrait vraisemblablement d'assurer le fonctionnement des lycées techniques et d'instituts de formation professionnelle beaucoup plus nom-

breux, orientés vers des activités de maintenance, d'aider la formation sur les chantiers, dans les ateliers, ainsi que la généralisation de la formation alternée, d'assurer le fonctionnement des structures de formation et de promotion des chefs d'entreprise, en vue de promouvoir la création d'un tissu de P.M.E., fondement d'une vie économique régionale et élément de stabilisation de la population rurale.

Meurthe-et-Moselle : délais pour le règlement d'indemnités pour « dégâts du gibier ».

5912. — 11 mai 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le retard important pris dans les règlements des indemnités concernant les dégâts de gibier, par l'office national de la chasse; ainsi pour le seul département de la Meurthe-et-Moselle, plus d'une centaine de dossiers sont encore à l'heure actuelle en souffrance alors que ceux-ci ont été transmis en novembre 1981. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que ces règlements interviennent dans les meilleurs délais et si, pour l'avenir, il ne conviendrait pas de confier aux fédérations départementales des chasseurs le règlement des petits dossiers de dommages, ce qui permettrait d'abréger sensiblement les délais de paiement.

Gardiens de la paix : augmentation du nombre des places en stages de perfectionnement.

5913. — 11 mai 1982. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter considérablement le nombre de places offertes chaque année dans des stages de perfectionnement ouverts aux gardiens de la paix et inspecteurs du service général, ce qui contribuerait à optimiser le fonctionnement des forces de police.

Fonctionnaires de police : proximité de l'habitat du lieu de travail.

5914. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage d'améliorer les conditions de vie des policiers et des inspecteurs, en particulier en ce qui concerne la mobilité et la proximité de l'habitat, en prévoyant par exemple dans les très grandes agglomérations l'obligation de réserver un certain pourcentage des surfaces construites, dans le cadre de programmes comportant la construction de plus de dix logements, à l'habitation des fonctionnaires de la police exerçant leur fonction dans cette même circonscription.

Internes des centres hospitaliers régionaux : revendications.

5915. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution aux mouvements de grèves déclenchés par les internes des centres hospitaliers régionaux. Ces actions qui perturbent gravement le fonctionnement des services hospitaliers ont pour origine la suspension de l'arrêté du 1^{er} février 1982, arrêté qui donnait aux internes des hôpitaux non universitaires la possibilité de devenir spécialistes par équivalence.

Handicapés : indemnité funéraire.

5916. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle compte prendre pour permettre l'octroi d'une indemnité funéraire lors du décès des personnes handicapées titulaires de l'allocation handicapée adulte. En effet, l'article 71 (§ 10) du règlement intérieur type pour les services des prestations assurances maladie annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, ne prévoit l'attribution d'une telle indemnité qu'au seul décès du travailleur en situation d'activité ou assimilée ne laissant pas d'ayants droit au capital décès. Dans les autres cas, elle ne pourrait être versée que du chef des personnes ayant été affiliées au régime particulier des départements du Rhin et de la Moselle et dont les assurés acquittent la cotisation supplémentaire instituée par le décret n° 46-1428 du 12 juin 1946. Or, les personnes handicapées relevant du régime d'assurance maladie n'entrent dans aucune de ces catégories et la famille est contrainte de prendre en charge les frais des services funéraires.

Personnels techniques de l'équipement : revalorisation des indemnités d'astreinte.

5917. — 11 mai 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il compte prendre pour revaloriser l'indemnisation d'astreinte des personnels techniques d'ateliers et de travaux de l'équipement. Ces personnels ne perçoivent en la matière que des indemnités d'astreinte réduites comparées à celles versées par d'autres services de l'Etat.

Lenteur du courrier.

5918. — 11 mai 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des P. T. T.** des réclamations émises par les usagers qui ne retrouvent plus toujours dans son administration le grand service public auquel ils étaient habitués. Il appelle notamment son attention sur les lenteurs constatées dans l'acheminement du courrier, pourtant affranchi au tarif normal, de l'ordre d'une semaine parfois à l'intérieur d'un même département, et sur les conséquences dommageables qui peuvent en résulter pour l'usager, en particulier lorsqu'il s'agit d'un échange de correspondance d'ordre fiscal. Il lui demande, en conséquence, s'il peut fournir des explications au plan général, et, plus spécialement, en ce qui concerne la circulation du courrier entre Chambéry et son agglomération.

Clubs du troisième âge : exonération de la taxe télé.

5919. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne devrait pas envisager au plan de l'équité d'exonérer les clubs du troisième âge, composés souvent de personnes à ressources bien modestes, du paiement de la redevance télévision par application du décret du 23 décembre 1970.

Petits transporteurs routiers ruraux : difficultés.

5920. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, la situation très fragile de nombreux petits transporteurs routiers en région rurale frappés par la hausse du prix des carburants, de la vignette, de la taxe professionnelle, etc. De crainte de la disparition de ces modestes activités néanmoins « employeuses » de main-d'œuvre, il lui demande quelles propositions il pourrait formuler pour palier ces difficultés.

Allocatoir supplémentaire pour conjoint à charge : majoration.

5921. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle ne pense pas équitable que soit majorée l'allocation supplémentaire pour conjoint à charge, laquelle est de 4 000 francs, alors que la dépréciation monétaire a amputé dangereusement celle-ci.

Assurance maladie : longueur des délais de virement bancaire.

5922. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de donner des instructions afin que les délais concernant le remboursement par virements bancaires des prestations de l'assurance maladie soient considérablement réduits alors que dans certaines caisses lesdits délais atteignent plus de cinq semaines, voire six semaines.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : bénéfice de la campagne double.

5923. — 11 mai 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si par souci d'équité, il ne devrait pas étendre aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats de Tunisie et du Maroc, les dispositions visant les campagnes doubles afin de les placer à égalité de droits à réparation avec les anciens combattants de 1914-1918 et 1939-1945.

Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale : amélioration de la présentation.

5924. — 11 mai 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le contraste que révèle la comparaison entre l'excellente présentation de l'organe d'in-

formations qu'est le *Courrier de l'éducation* et l'irremplaçable document de travail que constitue le *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale. Ce dernier, dont l'impression est dense, qui est livré non coupé, non plié et non broché, est d'une utilisation peu pratique et d'un classement difficile ; il évoque le misérabilisme des publications administratives. Ses très nombreux utilisateurs souhaitent, incontestablement, son amélioration. Il lui demande si une meilleure répartition des crédits d'impression ne permettrait pas, tout en gardant l'essentiel de ses qualités au *Courrier de l'éducation nationale*, d'édition un *Bulletin officiel* de meilleure tenue.

Paris : non-consultation des élus pour la répartition des postes.

5925. — 11 mai 1982. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition des postes entre les différentes académies et les différents départements pour chaque degré d'enseignement. Dans la réponse faite à la question orale posée par M. J. Brunhes à ce sujet, et parue au *Journal officiel* (Débat Assemblée nationale) du 15 avril 1982, page 1123, il est fait état d'une concertation avec les organisations syndicales, les élus et les associations de parents d'élèves. Or, les élus de Paris n'ont, à l'évidence, pas été consultés, puisque il eut alors été le premier entendu, en raison de ses responsabilités municipales. Il lui demande, si c'est en raison de cette absence de consultation que le département de Paris a été réduit à la portion congrue dans une répartition de postes, dont les critères ne tiennent compte d'aucune des spécificités parisiennes.

Microélectronique : formation de techniciens et ingénieurs.

5926. — 11 mai 1982. — **M. Jacques Valade** expose à **M. le ministre de l'industrie** que l'on assiste actuellement dans tous les pays industrialisés à un accroissement considérable de la part prise par les composants électroniques dans tous les aspects de la vie quotidienne. Parallèlement, la microélectronique devient un secteur dont le degré de technicité progresse constamment tout en devenant plus complexe à chaque étape. Il s'agit d'un domaine où la France, qui est assez bien placée, se doit de conserver, voire d'améliorer, le rang qu'elle occupe actuellement. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas important de veiller à ce que les écoles et universités formant les techniciens ou ingénieurs en microélectronique soient en mesure de répondre aux besoins des entreprises de ce secteur de pointe en spécialistes, tant en qualité qu'en quantité.

Maîtrise des importations textiles : concertation entre administrations et profession.

5927. — 11 mai 1982. — **M. Adrien Gouteyron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, s'il n'estime pas qu'une concertation accrue entre les administrations concernées et les professionnels permettrait d'obtenir des résultats intéressants pour une meilleure maîtrise des importations textiles en ce qui concerne notamment le repérage des détournements de trafic, des importations à bas prix et des fraudes sur l'origine, ainsi que la mise en œuvre plus rapide des procédures antidumping, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

Transports scolaires : situation en zone urbaine très étendue.

5928. — 11 mai 1982. — **M. Bernard-Charles Hugo** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 69-520 du 31 mai 1969, relatif à l'ouverture du droit à la subvention de transport scolaire sur crédit d'Etat, a fixé une franchise de distance plus importante en zone urbaine qu'en zone rurale. De fait, le minimum d'écart exigé entre le domicile familial et l'établissement d'enseignement fréquenté est de 5 kilomètres en zone urbaine et de 3 kilomètres en zone rurale. Une telle distinction apparaît justifiée dans bien des cas. Il existe cependant des zones urbaines à vaste périmètre où les problèmes de transport scolaire sont tout à fait comparables à ceux que l'on peut rencontrer en zone rurale. Aussi lui demande-t-il s'il n'y aurait pas lieu de faire bénéficier ces communes à zone urbaine très étendue de la même franchise de distance pour les transports scolaires qu'en zone rurale.

Prix du gaz et de l'électricité.

5929. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'industrie** si de nouvelles augmentations des prix de l'électricité et du gaz auront lieu au cours de l'été 1982.

Agro-alimentaire : simplification des financements.

5930. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les financements agricoles et agro-alimentaires. Il lui demande si les pouvoirs publics vont entreprendre un effort de simplification dans le dédale des organismes et des procédures afin qu'une meilleure liaison à l'investissement productif et à la performance soit assurée.

Producteurs de maïs : revendications.

5931. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si elle compte prendre en considération les demandes formulées par les producteurs de maïs : relèvement du prix indicatif de 14 p. 100 en francs français ; réalisation d'un coût suffisant entre prix indicatif et prix d'intervention permettant la fluidité du marché des céréales.

1982 : montant des emprunts d'Etat.

5932. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, combien représenteront en milliards de francs la totalité des emprunts d'Etat sur le marché financier français pour 1982.

U. N. E. D. I. C. : situation.

5933. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le Premier ministre** quels engagements il compte prendre à propos de de l'U. N. E. D. I. C. dont les besoins de financement cumulés pour 1982 et 1983 sont estimés à 30 milliards de francs.

T. V. A. : conséquences de l'augmentation.

5934. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne craint pas que le financement de l'allègement de la taxe professionnelle par une augmentation de la T. V. A. n'aboutisse à un dérapage des prix et donc à une hausse de l'inflation.

Mesures d'ordre financier.

5935. — 11 mai 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est vrai qu'il aurait promis aux parlementaires socialistes un relèvement du plafond du livret A des caisses d'épargne et le blocage des taux d'intérêt aux collectivités locales.

Collectivités locales : dépenses pour l'éducation physique et sportive.

5936. — 11 mai 1982. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que, par suite de l'insuffisance des crédits alloués aux établissements secondaires en matière d'éducation physique et sportive, les communes supportent une part importante des dépenses occasionnées par le fonctionnement des stades et des piscines. En effet, si les établissements secondaires perçoivent une subvention de l'Etat, celle-ci est nettement inférieure aux dépenses relevant de leur fréquentation. La ville de Chaumont a dû par exemple, depuis 1977, inscrire à ce titre à son budget une somme totale de 100 000 francs. Cette dépense incombait en toute logique à l'Etat. Il y a donc là un véritable transfert de charges. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire étudier les moyens de mettre fin à cette situation.

Allocation décès : attribution au retraité survivant.

5937. — 11 mai 1982. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qui s'attache à attribuer aux personnes retraitées les mêmes avantages que ceux accordés aux salariés en activité, en matière d'allocation décès. Le décès survient très souvent après l'admission à la retraite et le conjoint survivant doit faire face à des dépenses importantes, alors que les ressources du ménage sont considérablement réduites par rapport à celles perçues pour une activité salariée. Rien n'est

prévu pour l'aider en la circonstance. La solidarité nationale devrait jouer aussi dans ce domaine. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage de mettre fin, dans le cadre de cette prestation, aux inégalités existant entre les actifs et les retraités.

Travaux d'aménagement au château de Versailles : coût.

5938. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quels travaux d'aménagement sont actuellement en cours de réalisation au château de Versailles. S'agit-il d'installations provisoires prévues pour le sommet des chefs d'Etat ou, au contraire, de transformations définitives. Quel sera le coût total de ces réalisations.

Etablissements à caractère médico-éducatif : situation des instituteurs.

5939. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles seront les modalités pratiques de l'application des mesures envisagées pour les instituteurs publics en fonctions dans les établissements à caractère médico-éducatif.

Assistants de chefs de travaux de lycée technique : titularisation.

5940. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte, en 1982, procéder à la titularisation d'assistants de chefs de travaux de lycée technique.

Centres hospitalo-universitaires : situation des attachés-assistants de science fondamentale.

5941. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation administrative des attachés-assistants de sciences fondamentales en fonction dans des centres hospitalo-universitaires.

Psychologues scolaires : statut.

5942. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne croit pas nécessaire de créer un statut des psychologues scolaires, l'importance de leur mission justifiant cette décision.

Education sportive : application des cinq heures.

5943. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quand pense-t-il possible d'arriver à l'application des cinq heures par semaine consacrées à l'éducation sportive.

Enseignement financier de base : développement.

5944. — 11 mai 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de développer un enseignement financier de base au cours de la scolarité obligatoire.

Architecture : préparation d'un projet de loi.

5945. — 11 mai 1982. — **M. Hubert d'Andigné** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** : 1° si les orientations de la politique de l'architecture qu'il a exposées en conseil des ministres le 28 octobre 1981 le conduiront effectivement à présenter un projet de loi au Parlement et, dans l'affirmative, dans quels délais le dépôt et la discussion du texte pourraient intervenir ; 2° le cas échéant, quelle place tient, dans l'élaboration de ce texte, la nécessaire concertation avec les parties concernées, notamment les organisations syndicales.

Receveurs-distributeurs : reclassement.

5946. — 11 mai 1982. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que les receveurs-distributeurs des P.T.T. devaient faire l'objet d'un reclassement, celui-ci étant considéré comme une action de réparation. Or, il semble que le reclassement des receveurs-distributeurs ne figurerait pas parmi les mesures susceptibles d'être présentées en 1982. Il lui demande d'une part

si cette indication est exacte ou non, et d'autre part quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer dans des conditions normales le reclassement des receveurs-distributeurs compte tenu des tâches accomplies et des responsabilités assumées.

Impôt sur les grandes fortunes : usufruit légal.

5947. — 11 mai 1982. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1982 instituant l'impôt sur les grandes fortunes. Le paragraphe II de l'article 5 de ladite loi réintègre dans l'assiette de l'impôt la valeur en pleine propriété des biens et droits cédés lorsque ceux-ci sont grevés d'un usufruit ou d'un droit d'usage ou d'habitation. Pour atténuer le caractère rigoureux de cette mesure, la loi a expressément prévu qu'échappent à la réintégration les biens pour lesquels l'usufruit ou le droit personnel d'usage ou d'habitation résulte de l'application d'une disposition légale. Sont en particulier visés les usufruits résultant de l'application des articles 767, 1094 et 1098 du code civil. Or, il semble bien qu'une omission se soit produite en ce qui concerne l'usufruit constitué en application de l'article 1094-1 dudit code au profit de l'époux survivant en présence de descendants. Cette disposition est fréquemment utilisée par les époux afin d'assurer — hors de toute intention d'éluider une charge fiscale — au conjoint survivant la libre disposition du local d'habitation et des meubles le garnissant. Aussi demande-t-il si le Gouvernement a l'intention de proposer ou d'accepter une modification législative excluant du champ d'application de la loi sur les grandes fortunes les biens grevés d'un usufruit en application de l'article 1094-1 du code civil.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formulaires administratifs : présentation.

3843. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une circulaire de son prédécesseur, datée du 19 février 1981 et parue au *Journal officiel* du 24 février 1981, précise notamment que « les formulaires et questionnaires utilisés par les administrations publiques dans leurs rapports avec les entreprises et les particuliers, ainsi que ceux émis par les organismes sous tutelle, doivent être approuvés et enregistrés par le C.E.R.F.A. (centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs) avant d'être mis en service... ». L'accord du C.E.R.F.A. est concrétisé par l'attribution, à chaque questionnaire ou formulaire créé ou modifié, d'un numéro d'ordre doit figurer, accompagné du sigle C.E.R.F.A., en haut et à gauche de l'imprimé ou formulaire. Dans ces conditions, il est courant que des administrés prennent tout naturellement cet ensemble sigle et numéro pour l'élément essentiel d'identification de l'imprimé ou du formulaire et l'utilisent comme seul identifiant dans leurs lettres ou communications téléphoniques destinées aux administrations. Il lui demande si, pour éviter méprises et perte de temps, il ne conviendrait pas que l'ensemble sigle et numéro C.E.R.F.A. soit plutôt porté au bas ou en marge des imprimés ou formulaires, dans les mêmes conditions que l'indication de l'imprimeur.

Réponse. — L'impression, sur chaque formulaire, du numéro d'enregistrement attribué par le centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs (C.E.R.F.A.) complété récemment par un sigle spécifique conformément aux instructions de **M. le Premier ministre** (*Journal officiel* du 7 novembre 1981, page 9727), répond à un double objectif : d'une part permettre au C.E.R.F.A. de contrôler et de coordonner les formulaires émis par les services publics dans leurs relations avec les usagers, d'autre part permettre à ceux-ci d'identifier les formulaires officiels auxquels ils doivent légalement répondre ; en particulier, l'apposition du sigle sur tous les formulaires officiels répond à la demande des entreprises, fréquemment sollicitées par des organismes privés d'enquêtes ou d'études. Il convient donc que le sigle et le numéro d'enregistrement soient parfaitement repérables sur les formulaires et il est apparu nécessaire, dans ce but, de les implanter de façon très visible dans l'en-tête des documents, étant entendu qu'ils peuvent figurer indifféremment à gauche, au centre ou à droite de l'imprimé en fonction de la présentation de celui-ci. Il est indispensable, dans l'intérêt du contrôle effectué, que ces dispositions

soient systématiquement mises en œuvre et modifier l'emplacement du sigle et du numéro remettrait gravement en cause l'efficacité de l'action menée par le C. E. R. F. A. Il est également nécessaire que les usagers puissent lire aisément, sur les documents, l'adresse du service auquel ils doivent transmettre leur réponse et éventuellement leurs réclamations. Le C. E. R. F. A. demande donc que cette adresse soit elle aussi indiquée de préférence dans l'en-tête de chaque formulaire. Les moyens techniques disponibles, en ce qui concerne la conception et l'impression des imprimés, permettent que toutes ces dispositions soient mises en œuvre de façon satisfaisante sur le plan pratique. L'utilisation éventuelle du numéro C. E. R. F. A. par les usagers, pour faire référence à un formulaire, ne pourrait en fait qu'être utile aux services gestionnaires car ils ont eux-mêmes tendance à identifier les formulaires par le numéro C. E. R. F. A., en particulier lorsqu'il y a publication des modèles nationaux au *Journal officiel*. Il convient par ailleurs de souligner qu'aucune difficulté n'a été signalée par les services pour l'application des dispositions en vigueur.

Rachat de la filiale Boussois S. A. par un groupement américain.

4424. — 18 février 1982. — **M. Etienne Dailly** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question n° 3764 du 8 janvier 1982 à laquelle il n'a toujours pas répondu. Il lui expose à nouveau qu'il avait constaté qu'un grand quotidien du soir avait publié dans son numéro du 23 décembre les informations suivantes : le groupe B.S.N. Gervais-Danone a cédé au groupe américain P.P.G. Industries sa filiale Boussois S.A. qui produit environ la moitié du verre plat français dans cinq usines employant 2 900 personnes et réalisant un chiffre d'affaires de 1 099 millions de francs. Cette opération a été autorisée par le ministre de l'économie et des finances. Les organisations syndicales de Boussois S.A. ont dénoncé « la gravité d'une situation qui met entre des mains étrangères 50 p. 100 de la capacité nationale de production du verre plat ». Il lui demande si ces informations sont exactes. Dans l'affirmative, il aimerait savoir : 1° comment le Gouvernement peut concilier l'autorisation qu'il a ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger avec ses objectifs de « reconquête du marché intérieur » et de « création de filières industrielles » si souvent invoquées par lui pour justifier ses nationalisations, notamment celle de l'autre producteur français de verre plat, la Compagnie de Saint-Gobain ; 2° comment l'autorisation qu'il a ainsi donnée de céder Boussois S.A. à un groupe étranger permet encore au Gouvernement de soutenir que la loi de nationalisation, dont il a simultanément demandé le vote au Parlement, peut effectivement, conformément à l'article 1^{er} de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, « constater que la nécessité publique exige évidemment » de nationaliser l'autre producteur français de verre plat, la Compagnie de Saint-Gobain. Subsidièrement, il lui demande s'il pense vraiment que le meilleur moyen de préserver les emplois consiste effectivement à les confier actuellement « à des mains étrangères », de surcroît multinationales, en général surtout préoccupées de rentabilité et assez peu sensibles aux conséquences sociales de leurs décisions. A cet égard, il lui rappelle que le personnel des verreries Sovirel, à Bagneux-Nemours (Seine-et-Marne), qui comptait plus de 3 500 salariés, a été réduit de plus d'un tiers et continue à l'être depuis que la Compagnie de Saint-Gobain a vendu ces verreries au groupe américain Corning Glass.

Réponse. — Les dirigeants du groupe B.S.N.-G.D. ont, en effet, demandé l'autorisation aux pouvoirs publics de procéder à la vente de la majorité de leurs actions dans Boussois S.A. à la société américaine Pittsburgh Plate Glass. La société Boussois S.A. est spécialisée dans la production et la transformation du verre plat. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 1980 à 1 052 millions de francs pour un effectif de 2 645 personnes. Ses parts de marché sont de 31 p. 100 pour le bâtiment et de 22 p. 100 pour l'automobile. La société Pittsburgh Plate Glass réalise un chiffre d'affaires de 17 000 millions de francs, dont 37 p. 100 dans le verre plat ; c'est le plus grand producteur de verre plat américain avec une part de marché de 33 p. 100 sur le marché intérieur. Les raisons qui ont amené le Gouvernement à ne pas s'opposer au principe de cette cession de B.S.A. au groupe P.P.G. résultent des conditions de la concurrence sur le marché européen, d'une part, et des caractéristiques de l'industrie française du verre plat, d'autre part. Le groupe B.S.N., après la vente, en 1979 et 1980, de ses activités verre plat en Allemagne au groupe anglais Pilkington et en Belgique et en Hollande à la société japonaise Asahi-Glass, ne disposait plus que de son outil français : deux floats ainsi que des filiales de transformation. Dans ce contexte B.S.N. ne disposait plus de la surface industrielle suffisante pour affronter ses grands concurrents européens au rang desquels figure la société Saint-Gobain. L'acquisition des activités verre plat de B.S.N. par Saint-Gobain, dans l'hypothèse où celle-ci en aurait fait la demande, aurait posé des problèmes de nature économique et juridique. Sur

le marché français, les parts additionnées des deux sociétés, plus des deux tiers du marché, auraient entraîné un appel d'importations, avec des risques de non-saturation de l'ensemble de l'outil industriel, accentués par le fait que B.S.A. et Saint-Gobain sont en concurrence sur de nombreux marchés européens. Sur le plan juridique, un tel rapprochement créant, de fait, en France, un quasi-monopole dans le domaine du verre plat aurait posé vis-à-vis de la C.E.E. un problème difficilement surmontable (art. 95). Sur la base de l'ensemble de ces éléments, les services du ministère de l'Industrie ont étudié chaque aspect de cette cession. Dès à présent, les dirigeants du groupe P.P.G. se sont engagés sur : les réparations nécessaires des deux floats de Boussois ; la poursuite du plan d'investissement de Boussois S.A., avec garanties sur les pré-retraites ; le maintien du réseau des vingt-cinq filiales de transformation et négoce de verre plat ; le maintien d'une balance commerciale positive au départ de la France. Quant au produit de cette cession, il devrait pouvoir être utilisé par le groupe B.S.N. pour développer ses autres activités en France.

RAPATRIÉS

Indemnisation des rapatriés : levée de toute forclusion.

4472. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, que sa décision concernant la levée de forclusion pour les biens dont la spoliation avait été déclarée avant le 15 juillet 1970 est encore incomplète car il importe que tous les rapatriés soient traités d'égale façon et qu'en conséquence la forclusion doit être levée quelle que soit la date à laquelle elle est intervenue et ce pour au moins une durée d'une année tant pour le dépôt des déclarations d'indemnisation des biens d'outre-mer que pour les voies de recours contre les décisions de l'A.N.I.F.O.M. portant sur la liquidation des indemnités. Il lui demande ses intentions à cet égard.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat depuis son entrée en fonction s'est préoccupé du problème de la forclusion opposée aux rapatriés qui ont tardivement manifesté l'intention de demander l'indemnisation de leurs biens. C'est ainsi que, sur sa proposition, les rapatriés qui avaient déclaré la perte de ces biens avant le vote de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970, auprès d'une administration ou d'un consulat, ont été autorisés à constituer un dossier dans les formes réglementaires. Il est apparu, en effet, que ces personnes avaient pu, par ignorance de la loi, croire que le dossier déjà déposé suffisait pour faire valoir leurs droits. Dans le même esprit, les indivisaires ou les associés qui avaient donné mandat à l'un d'eux pour les représenter et n'avaient pas jugé nécessaire de déclarer leur part du bien indivis dans leur propre dossier ont été autorisés à déposer une demande complémentaire chaque fois que leur bonne foi a été reconnue. Il va sans dire que c'est avec une particulière sollicitude qu'ont été examinées les demandes de dérogation émanant des rapatriés très âgés ou isolés, de personnes hospitalisées au moment où elles auraient pu déposer leur dossier et d'une façon générale de tous les cas particuliers dignes d'intérêt. De la même façon, un examen à fond des recours, même formulés tardivement, a eu lieu chaque fois qu'il a été établi que des circonstances particulières avaient privé les intéressés de la possibilité de respecter les délais réglementaires ou encore lorsqu'une erreur manifeste est décelée. Le secrétaire d'Etat indique, par conséquent, à **M. Francis Palmero** qu'il ne croit pas nécessaire dans ces conditions d'étendre davantage le champ d'application des mesures de levée de forclusion.

AGRICULTURE

C.E.E. : protection de la production de Chasselas.

4470. — 3 février 1982. — **M. André Jouany** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** l'inquiétude de l'association interprofessionnelle de l'appellation Chasselas de Moissac quant aux conséquences de la modification de la réglementation du marché des fruits et légumes au niveau européen, tendant à remettre en cause le dispositif du calendrier d'importation en ce qui concerne plus particulièrement les fruits et légumes sensibles dont le raisin. La protection actuelle qui consiste en la détermination d'un prix de référence en-dessous duquel les importations sont soumises à une taxe compensatoire paraît insuffisante et ne donne pas entière satisfaction. Aussi, en complément de cette disposition, le calendrier d'importation est-il nécessaire. Les producteurs de Chasselas qui doivent déjà faire face aux importations de raisin italien à des prix nettement inférieurs à leurs coûts de production, ne pourraient pas supporter des entrées importantes de raisin espagnol pendant

le plein de leur campagne qui se déroule durant les mois de septembre et octobre. Cela mettrait en péril leur production et par là même les exploitations qui en tirent le revenu principal. Exploitations d'ailleurs typiquement familiales qui n'ont pas d'issue de reconversion. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui confirmer la position du Gouvernement à ce sujet, c'est-à-dire le maintien du calendrier d'importation tant que le dispositif des prix de référence ne sera pas nettement amélioré donnant ainsi aux producteurs français une réelle protection.

Réponse. — La commission a en effet annoncé son intention de proposer prochainement une extension des prix de référence aux produits bénéficiant actuellement de dispositions autorisant les restrictions quantitatives aux échanges. Aucune proposition formelle n'a encore été déposée par la commission et ce projet ne fait donc actuellement l'objet d'aucune discussion sur le fond. Il apparaît cependant déjà clairement que la majorité des délégations est opposée à de tels projets. Les intentions de la commission ont fait, en effet, l'objet de nombreuses critiques et il apparaît donc peu vraisemblable que celle-ci dépose prochainement une proposition concrétisant ses projets de suppression des calendriers. Pour sa part, la délégation française a reçu des instructions très fermes : il ne peut y avoir de suppression de ces limitations quantitatives à l'importation tant qu'il n'y a pas de moyens plus efficaces de faire respecter la préférence communautaire et aussi longtemps que les prix de référence ne rempliront pas leur fonction de protection du marché communautaire.

Dissolution de société civile : régime fiscal.

1278. — 30 juillet 1981. — **M. Jean Lecanuet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le cas d'une société civile regroupant les membres d'une même famille et dont l'objet social est la gestion d'un immeuble à usage d'habitation. Cette société civile, issue de la transformation d'une ancienne société anonyme a dû opter, lors de son changement de structure juridique, pour le régime de l'impôt sur les sociétés afin de bénéficier du sursis d'imposition des plus-values. Les associés envisagent de céder la totalité des parts, soit à l'un des membres de la société, soit à un tiers. Au moment de cette cession, certains associés possédant leur part depuis plus de vingt ans, pourront bénéficier de l'exonération de la plus-value réalisée ; les autres associés seront imposés selon le régime des plus-values immobilières, issu de la loi du 19 juillet 1976 en fonction de la date d'acquisition des parts. Il lui demande : 1° de lui indiquer si la réunion de toutes les parts de la société civile en une seule main sera analysée comme une dissolution ; 2° de lui préciser le régime d'imposition applicable au regard de l'ensemble de la législation fiscale : imposition des plus-values, impôt sur les sociétés, précompte mobilier, I. R. P. P., amendement de l'article 1732 dans le cas où la société est dissoute et dans le cas où elle n'est pas dissoute.

Réponse. — Si, comme il semble, la société visée dans la question, dont les associés sont membres d'une même famille, n'a pas un objet conforme à celui défini à l'article 1655 ter du code général des impôts mais se livre à la simple gestion d'un immeuble à usage d'habitation dont elle est propriétaire, cette société est, du fait de l'option exercée lors de son passage de la forme anonyme à la forme civile (code précité, art. 239), demeurée passible de l'impôt sur les sociétés, de sorte que les plus-values latentes qui existaient au jour de cette transformation n'ont pas été dégagées. Au cas où l'opération de cession ayant pour effet de réunir toutes les parts sociales en une seule mais se réaliserait, les conséquences fiscales qui pourraient en être tirées seraient fonction de l'ensemble des circonstances entourant cette opération. Etant observé que certaines d'entre elles ne sont pas précisées dans la question posée, il ne pourra être répondu avec plus de précision que si l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête.

Régime fiscal des sociétés.

2059. — 6 octobre 1981. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, les faits suivants : lors d'un apport-fusion, une société absorbée, ayant des amortissements réputés différés en période déficitaire, ainsi que des reports déficitaires, opère une réévaluation libre de son bilan, son actif présentant des plus-values latentes. Cette opération, pratiquée préalablement à l'apport-fusion est opportune, puisqu'elle permet de compenser les plus-values avec les déficits et qu'elle supprime l'inconvénient de la non-transmission de plein droit à la société absorbante des déficits de l'absorbée. Il lui demande si cette opération est critiquable au plan fiscal. Quelles sont les autres possibilités, éventuellement offertes, pour permettre à la société absorbante de « récupérer » tout ou partie des déficits de l'absorbée.

Réponse. — Selon les dispositions de l'article 209-II du code général des impôts, les déficits non prescrits de la société absorbée ne peuvent être reportés par la société absorbante que sur agrément préalable délivré par le ministre chargé du budget et dans la mesure autorisée par cet agrément. Dans la situation évoquée, la réévaluation aura pour conséquence la compensation des déficits de l'absorbée avec des plus-values qui, en l'absence de réévaluation, devraient être soumis au régime de l'article 210 A du code précité si, comme il semble, la fusion est bien soumise à ce régime. La réévaluation libre de son bilan par la société absorbée avant la fusion aurait donc pour effet le non-respect des dispositions sus-rappelées relatives au transfert du déficit sur agrément. Dès lors, l'administration serait autorisée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales relatif à la répression des abus de droit, à réintégrer les déficits aux bases de l'impôt. Il n'en serait autrement que s'il était établi que la réévaluation effectuée avant la fusion est régulière sur le plan juridique et répond non à des considérations fiscales prédominantes mais à un intérêt économique réel. Aussi il ne pourrait être répondu précisément à la question que si, par la désignation des sociétés intéressées, l'administration était mise à même d'apprécier la situation de fait évoquée.

Vente d'un fonds de commerce : plus-value.

2900. — 18 novembre 1981. — **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour un fonds (pharmacie) acquis en 1919 et vendu en 1980 à la suite du décès du propriétaire d'une part, la plus-value est calculée en déduisant du prix de vente le prix d'achat divisé par cent et, d'autre part, la plus-value est considérée comme impôt sur le revenu. Il demande si, en la circonstance, le prix de 1919 doit être indexé et si l'article 163 du code général des impôts quant à la répartition est applicable. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Même lorsqu'elles sont dégagées à l'occasion de la cession d'un fonds de commerce acquis depuis de nombreuses années, les plus-values portant sur des éléments de l'actif immobilisé entrent — sous réserve des dispositions de l'article 151 septies (premier alinéa) du code général des impôts — dans la définition du bénéfice imposable au sens de l'article 38 de ce code lorsque l'impôt est établi sous un régime de bénéfice réel. Ces plus-values, dont le montant est égal à la différence entre le prix de cession des éléments cédés et leur valeur comptable non indexée à la date de l'opération (soit en principe, pour les immobilisations non amortissables, leur valeur d'origine), constituent un profit imposable au titre de l'exercice de cession. En ce qui concerne les fonds de commerce acquis avant le 1^{er} janvier 1935, la plus-value imposable afférente aux éléments incorporels du fonds autres que les brevets est toutefois déterminée en partant de la valeur réelle des éléments en cause à cette date et non de leur prix d'achat, à moins bien entendu que la valeur réelle au 1^{er} janvier 1935 ne soit inférieure à leur valeur d'origine (documentation administrative 4B-1322). Au demeurant, les plus-values en cause ne supportent qu'une charge fiscale atténuée de nature à compenser, dans une large mesure, les effets de l'érosion monétaire. Ainsi, les plus-values réalisées par les entreprises lors de la cession d'éléments de l'actif immobilisé sont soumises au régime spécial défini par les articles 39 *duodécies* et suivants du code général des impôts, lequel distingue entre les plus-values à court terme et les plus-values à long terme. Ces dernières, qui constituent l'essentiel des plus-values réalisées lors de la vente d'un fonds de commerce acquis ou créé depuis au moins deux ans bénéficient d'une imposition réduite. A cet effet, elles sont retranchées des résultats servant de base à l'impôt progressif sur le revenu, ou à l'impôt sur les sociétés, pour être soumises à un impôt proportionnel calculé, en règle générale, au taux réduit de 15 p. 100. Les dispositions de l'article 163 sont applicables à la plus-value nette à court terme réalisée en fin d'exploitation. Elles peuvent également s'appliquer à la plus-value nette à long terme lorsqu'une majoration exceptionnelle de l'impôt sur le revenu est instituée. Enfin, il y a lieu de noter qu'en application de l'article 39 *terdecies* 2 du même code, les plus-values nettes constatées en cas de décès de l'exploitant sont, sous réserve des dispositions de l'article 41, soumises de plein droit au régime fiscal des plus-values à long terme. Cette règle trouve également à s'appliquer lorsque la cession ou la cessation d'entreprise par les ayants cause de l'ancien exploitant résulte directement du décès de ce dernier (documentation administrative 4B-363).

Part des salaires des dirigeants dans la masse salariale imposable au titre de la taxe professionnelle.

3264. — 4 décembre 1981. — **M. Michel Charasse** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'un très grand nombre de petites et moyennes

entreprises protestent contre l'inclusion, dans les bases de la taxe professionnelle, du cinquième de la masse salariale et estiment que ce système contrarie l'embauche et la création d'emplois. Pour lui permettre d'apprécier la portée réelle de cette affirmation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, le cas échéant après enquête par sondages auprès des directions départementales des services fiscaux, quelle est la part des salaires des dirigeants dans la masse salariale imposable au titre de la taxe professionnelle en ce qui concerne les entreprises de moins de dix salariés, de dix à trente salariés, de trente à cinquante salariés et de cinquante à cent salariés.

Réponse. — En 1980, la quotité des salaires retenue dans les bases de la taxe professionnelle a représenté 107 810 millions de francs, soit 46,6 p. 100 de l'ensemble des bases de cette taxe. Cet élément représente le cinquième du total des sommes versées en 1978 par les entreprises à titre de salaires. De ces sommes, sont déduites celles versées aux apprentis et aux handicapés ; par contre, sont considérés comme salaires imposables des rémunérations qui n'ont pas la qualification de salaires ; il s'agit notamment des rémunérations des gérants majoritaires des S.A.R.L. et des gérants des sociétés en commandite par action. Le montant des rémunérations imposables fait l'objet d'une déclaration globale par les redevables de la taxe professionnelle sans que la distinction soit faite entre les rémunérations des dirigeants et les autres salaires. Dans ces conditions, on ne peut isoler la part des salaires des dirigeants dans la masse salariale imposable au titre de la taxe professionnelle sans recourir à des enquêtes particulières. Une enquête par sondage va donc être lancée afin de déterminer, à partir d'un échantillon d'entreprises employant les effectifs salariés indiqués, la part des salaires des dirigeants entrant dans la masse salariale imposable à la taxe professionnelle.

P. M. E. : incidence de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux.

3792. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle sera l'incidence de la taxe de 30 p. 100 sur certains frais généraux en 1982 pour les petites et moyennes entreprises. Ne risque-t-elle pas de diminuer la capacité d'autofinancement et donc d'investissement ? (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — La taxe sur certains frais généraux instituée par l'article 14-I de la loi de finances pour 1982 vise à inciter les entreprises à limiter les dépenses les plus caractéristiques de leur train de vie et peut contribuer, par-là même, au renforcement de leur capacité d'autofinancement. En effet, la taxe qui ne frappe, au-delà de seuils fixés par la loi, que certains frais généraux, déduits des résultats imposables, devrait conduire les entreprises à exercer une surveillance plus attentive dans l'engagement des frais de ce type en éliminant ou en réduisant ceux qui ne sont pas les plus indispensables à l'exploitation.

Impôt sur le capital : base de taxation.

3817. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si dans le passif déductible pour déterminer la base de taxation de l'impôt sur le capital peut figurer l'impôt sur le revenu dû sur les revenus de l'année précédente, même si cet impôt n'est pas encore établi au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition de l'impôt sur le capital.

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de la loi de finances pour 1982, l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes est constituée par la valeur nette, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant à la personne imposable, à son conjoint et à leurs enfants mineurs dont l'un ou l'autre a l'administration légale des biens. L'impôt sur les grandes fortunes étant assis selon les mêmes règles que les droits de succession, les dettes grevant les patrimoines sont susceptibles d'être admises en déduction, pour l'assiette du nouvel impôt, dans les mêmes conditions et sous les mêmes limites qu'en cette matière. Pour être déductible, la dette doit donc exister au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, être à la charge personnelle du redevable, et être justifiée par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite. Ces conditions s'opposent à la déduction des dettes qui prennent naissance après la date du fait générateur de l'impôt. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire que la dette soit liquide pour être déductible. Il suffit qu'elle existe dans son principe, même si son montant n'est pas arrêté, mais la déduction ne peut être opérée que lorsque ce montant est connu. Les sommes dues au titre de l'impôt sur le revenu

répondent aux deux premières conditions auxquelles est subordonnée l'admission en déduction d'une dette. La dette est certaine au jour du fait générateur de l'impôt sur les grandes fortunes et elle est à la charge personnelle du redevable. Quant au montant de la dette, la déclaration à souscrire en 1982 au titre de l'impôt sur les grandes fortunes devant être déposée le 15 octobre prochain, les redevables seront généralement en possession, à cette date, des avertissements les informant du montant de leur cotisation d'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus en 1981. Pour les années ultérieures, le dépôt des déclarations d'impôt sur les grandes fortunes étant fixé au 15 juin, les redevables auront, à cette date, déclaré les revenus perçus l'année précédente et seront donc à même de calculer leur cotisation d'impôt sur le revenu. Il a donc paru possible de les autoriser à déduire de l'assiette de l'impôt sur les grandes fortunes soit le montant de la cotisation qu'ils auront ainsi calculée, soit, à titre de règle pratique, la cotisation payée l'année précédente, sauf à opérer une régularisation en plus ou en moins sur le patrimoine déclaré au 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'impôt réellement dû aura été connu.

Diffusion du Bulletin officiel de la direction générale des impôts : délais.

3844. — 13 janvier 1982. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la nécessité de remédier à une situation ancienne qui se caractérise par un délai anormal de diffusion du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts (B.O.D.G.I.), bulletin qui est pourtant, au même titre que le *Journal officiel*, une publication de presse inscrite en commission paritaire des publications et agences de presse. Il lui signale que les entreprises industrielles ou commerciales, ainsi que des conseils juridiques ou fiscaux abonnés à l'édition publique du B.O.D.G.I. reçoivent systématiquement ce bulletin jusqu'à deux semaines après la date de parution indiquée. Certains des intéressés s'estiment dès lors contraints, en prévision notamment de l'intervention des nouvelles mesures fiscales (telles les mesures contenues dans les lois de finances ou les lois de finances rectificatives), qui sont généralement applicables à bref délai, de souscrire un deuxième abonnement auprès de certains éditeurs privés de revues fiscales qui, simplement, reprennent et publient *in extenso*, dans les bulletins rapides, les instructions du B.O. D.G.I. mais en assurent, quant à eux, la diffusion dans le délai de routage normal d'une publication de presse. Même des agents des impôts s'abonneraient à ces revues privées, pour les mêmes raisons que des entreprises et des conseils. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce bulletin paraisse en temps voulu.

Réponse. — Les délais de diffusion du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts dont il est fait état dans la question sont tout à fait exceptionnels. D'une manière générale, les éditeurs privés de revues fiscales publient les instructions administratives dans des délais plus longs que ceux du *Bulletin officiel*. Des mesures nouvelles seront néanmoins prises pour raccourcir sensiblement les délais de diffusions des instructions administratives, notamment auprès des abonnés à l'édition publique du B.O. D.G.I.

Dépôt de garantie : extension de la jurisprudence.

4114. — 26 janvier 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de prévoir l'extension de la jurisprudence concernant le dépôt de garantie à des personnes autres que des locataires. En effet, selon un arrêt de principe du 8 mai 1981, le Conseil d'Etat a jugé que les dépôts de garantie versés par les locataires ne constituent pas des recettes imposables pour le propriétaire tant qu'il ne les a pas utilisés pour se couvrir du montant des loyers impayés ou des frais de remise en état des locaux. Conformément à cette jurisprudence, ne peut-on pas appliquer cet arrêt au cas d'un installateur de matériel téléphonique qui loue ce matériel et perçoit au début du contrat un dépôt de garantie, en garantie de bonne fin, (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts, il y a lieu de prendre en considération les créances et les dettes qui présentent, pour l'entreprise, un caractère certain dans leur principe et dans leur montant. Or, les sommes reçues à titre de dépôt de garantie par une entreprise industrielle ou commerciale ont pour contrepartie, au passif du bilan, une dette d'égal montant. Par suite, elles doivent, en principe, demeurer sans incidence sur les résultats imposables de cette entreprise, tant que celle-ci n'a pas acquis définitivement

le droit de les conserver. Par ailleurs, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêté du 30 septembre 1981, requête n° 17343 « Société européenne de location et de services »), les dépôts de garantie qui sont exigés de leurs cocontractants par des loueurs de biens meubles ou immeubles, en sus du prix de location soumis à titre obligatoire ou sur option à la taxe, ne doivent pas être imposés tant que n'est pas survenue la cause contractuelle de leur conservation par le bailleur.

Tabac noir : publicité.

4279. — 3 février 1982. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour éviter que l'adaptation à la réglementation communautaire du monopole de vente du tabac dont bénéficie la S.E.I.T.A. ne contribue à aggraver la situation des producteurs de tabac français. Il observe que la diminution de la consommation de tabac noir produit en France est directement liée à l'agressivité commerciale et à la rente de situation vis-à-vis de la promotion publicitaire dont jouissent les grandes sociétés internationales productrices de cigarettes blondes implantées dans la Communauté. L'aménagement du monopole risque dès lors de renforcer cette disparité vis-à-vis de la commercialisation du tabac en faveur des producteurs étrangers. Aussi, lui demande-t-il de lui indiquer dans quelle mesure il serait possible de modifier les dispositions de la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 qui ont consolidé les surfaces publicitaires pour les différentes marques de cigarettes au détriment des tabacs noirs commercialisés par la S.E.I.T.A.

Réponse. — La limitation des surfaces consacrées chaque année dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac a été prévue dans la loi n° 76-616 du 9 juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme. Elle a fait l'objet pour son application du décret n° 77-1273 du 17 novembre 1977 et d'un arrêté du Premier ministre en date du 1^{er} mars 1978. Un accord interprofessionnel portant sur la répartition des surfaces publicitaires a été conclu et des négociations sont en cours pour augmenter la part de la S.E.I.T.A. à l'intérieur du contingent. L'aménagement du monopole, qui est actuellement à l'étude, ne devrait pas introduire d'élément nouveau quant à la répartition des espaces publicitaires entre les marques telle qu'elle est pratiquée actuellement : il concerne simplement le mode de résolution des conflits éventuels. Ce n'est donc pas la loi de 1976 qu'il conviendrait de modifier, mais les textes d'application.

Mécénat : mise en place d'une politique le favorisant.

4376. — 18 février 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'envisage pas de promouvoir une politique du mécénat pour faciliter la création de fondations qui, à part la Fondation de France, ne reçoivent aucun encouragement dans notre pays, alors qu'une politique fiscale intelligente permet aux Etats-Unis de disposer de trente mille fondations qui assurent le rayonnement culturel et scientifique de la nation. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'article 87 de la loi de finances pour 1982 élargit les possibilités de déduction actuellement offertes aux contribuables. En vertu de ce texte, la limite de déduction prévue à l'article 238 bis du code général des impôts est portée de 1 p. 100 à 3 p. 100 du revenu imposable pour les versements effectués à des fondations ou à des associations reconnues d'utilité publique. Cette disposition, qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de l'année 1982, va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Situation financière des artisans d'art.

4400. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation des artisans d'art et de création qui, par la spécificité même de leur activité, éprouvent des difficultés de trésorerie. La création d'entreprises de ce genre n'est, en effet, pas suivie de résultats commerciaux et financiers immédiats, malgré les efforts d'investissement consentis et la recherche permanente de débouchés nouveaux. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait être envisagé la possibilité de mesures, en faveur de cette catégorie d'artisans, de nature à déplacer

le fait générateur de taxe sur la valeur ajoutée à l'encaissement et à alléger le montant des cotisations personnelles dues par les jeunes désireux de s'installer.

Réponse. — L'article 269 (§ 2) du code général des impôts prévoit que la taxe sur la valeur ajoutée est exigible, pour les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur de la taxe, c'est-à-dire, en l'occurrence, lors de la délivrance matérielle des biens. Mais l'incidence sur la trésorerie des entreprises de l'application de cette règle se trouve atténuée, de façon très sensible, par la mise en œuvre d'autres dispositions concernant la taxe sur la valeur ajoutée. D'une part, les assujettis ne versent pas au Trésor le montant de la taxe qu'ils ont facturée à leurs clients puisque, sous diverses conditions et dans certaines limites, ils déduisent de celui-ci le montant de la taxe portant sur le coût des biens ou services qu'ils ont acquis pour les besoins de leur activité imposable. Le mécanisme de déduction aboutit même, pour les investissements, à effacer immédiatement la charge de taxe afférente à des biens. D'autre part, les règles de détermination de la date d'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas, en fait, d'influence sur les versements des petites et moyennes entreprises artisanales qui sont placées sous le régime du forfait, étant donné que l'échelonnement des échéances forfaitaires d'une année déterminée n'est pas directement lié aux dates auxquelles interviennent les livraisons de biens effectuées aux cours de la même année. Cela étant, une modification législative prévoyant que l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée n'interviendrait qu'au moment de l'encaissement du prix de vente des biens livrés ne pourrait, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, être limitée aux artisans d'art. En outre, elle serait contraire aux dispositions de la sixième directive européenne. Pour ces divers motifs, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la proposition présentée par l'auteur de la question.

Taxe sur la valeur ajoutée : régime simplifié de l'agriculture.

4521. — 25 février 1982. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'article 298 bis, I, 1°, du code général des impôts qui prévoit que les agriculteurs qui optent pour leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée d'après le régime simplifié doivent seulement déposer avant le 5 mai de chaque année une déclaration CA 12-A indiquant les éléments de liquidation de la taxe afférente à l'année écoulée. Se fondant sur ce texte, une instruction du 31 août 1981 du service de la législation fiscale a précisé qu'en cas de cessation de l'activité en cours d'année, la déclaration CA 12-A peut être déposée jusqu'au 5 mai de l'année suivante. Il lui demande de bien vouloir préciser, en outre, si en cas de cessation en octobre d'une année *n*, l'exploitant agricole ou ses héritiers doivent continuer à verser les acomptes trimestriels à échéances normales des 5 novembre de l'année *n* et 5 février de l'année *n* + 1, ou s'ils peuvent verser en une seule fois le complément de taxe dû au moment du dépôt de la déclaration CA 12-A au plus tard le 5 mai de l'année *n* + 1.

Réponse. — Dans la situation évoquée par l'auteur de la question, les exploitants agricoles ou leurs ayants droit doivent en principe continuer de verser les acomptes trimestriels normalement exigibles au titre de l'année de leur cessation d'activité. Le complément d'impôt éventuellement dû doit par ailleurs être acquitté au moment du dépôt de la déclaration annuelle CA 12-A. Toutefois, il est admis que les agriculteurs qui ont cessé leur activité puissent suspendre le versement des acomptes se rapportant à l'année de cessation s'ils justifient, dans une lettre adressée au service des impôts dont ils dépendent, que la taxe nette que dégradera la déclaration annuelle de régularisation n'excèdera pas le montant cumulé des acomptes déjà versés.

Vedette de la douane maritime basée au Verdon-sur-Mer : conséquences de son déplacement à Royan.

4548. — 25 février 1982. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences qui résulteront du déplacement à Royan de la vedette de la douane maritime actuellement basée au Verdon-sur-Mer en Gironde. Quatorze familles vont devoir quitter Le Verdon et, de ce fait, la cité construite spécialement pour le personnel de cette unité douanière. De plus, dix-sept enfants vont devoir changer d'école, ce qui pourrait entraîner la fermeture d'une nouvelle classe de l'école du Verdon. Etant donné qu'il semble que rien ne soit encore prévu pour accueillir ces personnels à Royan, il lui demande d'envisager des solutions afin d'éviter ce départ. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Brigade maritime des douanes du Verdon (Gironde) : déplacement.

4624. — 4 mars 1982. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les rumeurs persistantes selon lesquelles la brigade maritime des douanes basée au Verdon (Gironde) serait déplacée à Royan (Charente-Maritime). Si cette mesure devenait effective, quatorze familles quitteraient la commune du Verdon alors qu'elles occupent des logements de fonction rénovés en 1970. De plus, sur le plan humain, ces familles sont parfaitement intégrées à la population locale. Plusieurs épouses des agents des douanes occupent des emplois dans la commune, dans les administrations notamment. De plus, la vedette garde-côte basée au Verdon peut prendre la mer à n'importe quelle heure de la marée alors que les mêmes conditions nautiques ne sont pas réunies à Royan. Il lui demande de lui préciser le fondement de ces rumeurs et la position de son ministère compte tenu des éléments ci-dessus indiqués.

Réponse. — Le transfert de la vedette garde-côte des douanes du Verdon à Royan est effectivement à l'étude. Il s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation limitée des services de surveillance dans ce secteur. La majorité des marins de cette unité sont favorables à ce transfert. Les projets en cours d'examen prévoient dans le même temps l'installation au Verdon d'une brigade de surveillance terrestre. Les agents de la brigade garde-côte qui souhaiteraient demeurer sur place pourront y être affectés en priorité.

Presse périodique : report de l'assujettissement à la T.V.A. au taux de 4 p. 100.

4601. — 4 mars 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que l'assujettissement des ventes de la presse périodique à un taux de 4 p. 100 voté dans le cadre de la loi de finances pour 1982 entraînera inévitablement des charges supplémentaires pour la presse d'information spécialisée, notamment celle dont les recettes publicitaires sont faibles ou inexistantes, et que ce surcroît de charges risque de conduire à des suppressions d'emplois, voire à des fermetures d'entreprises. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable afin de garantir aux différents courants d'opinion rencontrés dans notre société la possibilité de s'exprimer librement grâce à une presse périodique pluraliste, de reporter au 1^{er} avril 1982 l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée au nouveau taux de 4 p. 100, et permettre ainsi aux organes de presse concernés de s'adapter à cette augmentation de leurs charges.

Réponse. — Les éditeurs de publications de presse non quotidiennes qui deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, en application de l'article 226 de l'annexe II au code général des impôts déduire la taxe acquittée lors de l'acquisition des immobilisations à la date de l'assujettissement, amputée d'un abattement destiné à tenir compte de la précédente utilisation. Cet abattement est calculé en fonction du nombre d'années ou fractions d'années écoulées depuis la date de livraison du bien. Le report de l'assujettissement à la taxe au 1^{er} avril entraînant la prise en compte, pour le calcul de cet abattement, d'une fraction d'année supplémentaire, les éditeurs se trouveraient ainsi privés d'une partie de leurs droits à déduction. En outre, ils devraient acquitter la taxe sur les salaires. Cette mesure que, de surcroît, la loi n'autorise pas à prendre, n'aurait donc pas eu les effets attendus. Par contre, pour assurer aux éditeurs, dont les publications étaient exonérées avant le 1^{er} janvier 1982, le temps nécessaire à l'adaptation de leurs méthodes de gestion au nouveau régime d'imposition, il a été décidé de reporter au 15 avril 1982 la date de dépôt des déclarations des opérations réalisées au cours des mois de janvier et février 1982.

Centre d'informations fiscales : installation.

4812. — 18 mars 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel d'ouverture de centres d'informations fiscales, dont trois seraient opérationnels à Rennes, Bordeaux et Bourges, compte tenu que le programme de développement prévoyait l'installation en 1982 de tels centres dans plusieurs régions et notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — Trois types de centres d'informations ont été mis en place, assurant, outre l'information fiscale, des renseignements relevant du domaine d'autres directions et administrations. Il s'agit des centres interministériels de renseignements administra-

tifs (C.I.R.A.) dépendant du secrétariat général du Gouvernement, spécialisés dans l'information du public par téléphone. Les centres interministériels de renseignements administratifs ont pour vocation essentielle de fournir des renseignements sur la réglementation et la législation en vigueur dans tous les domaines administratifs. Le premier centre a été ouvert à Paris en 1959; deux autres ont été créés respectivement à Lyon et à Metz en 1978 et 1979 et il a été décidé pour 1982 la mise en place d'un C.I.R.A. à Lille; des centres d'orientation et de renseignements téléphoniques de Bordeaux (C.O.R.T.A.) et de Rennes (C.O.R.T.B.) installés en 1978 à l'initiative de la direction générale pour les relations avec le public. Ces centres à caractère interdirectionnel remplissent une double fonction : le renseignement administratif sur la législation existante et l'accueil du public; des centres d'information des relais d'opinion et de la presse (C.I.R.P.); leur mission est d'améliorer l'information économique et financière du public au niveau de la région par une meilleure information des relais et, notamment, de la presse. Ils relèvent des attributions de la direction générale pour les relations avec le public. Le premier centre a été mis en place en 1978 à Bordeaux. Depuis neuf autres ont été créés à Lyon (1978), à Dijon (1979), à Lille (1981), à Montpellier (1981), à Rennes (1981) et à Orléans, Metz, Marseille et Toulouse en janvier 1982. Enfin, au cours du second semestre 1982 des C.I.R.P. seront mis en place à Strasbourg, Rouen, Nantes et Clermont-Ferrand.

S.C.O.M. : simplification et rentabilité administratives.

4815. — 18 mars 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui préciser les perspectives actuelles d'action qu'il a confiées ou envisage de confier au service central d'organisation et méthodes (S.C.O.M.), dont les objectifs sont notamment d'établir, sous son autorité, des calculs de rentabilité des services de l'Etat et de favoriser la simplification administrative nécessaire, notamment par la suppression dans l'administration de services et commissions qui seraient devenus inutiles mais continueraient à fonctionner.

Réponse. — La mission du S.C.O.M. a été définie par la circulaire E2-56 du ministre des finances et des affaires économiques du 28 décembre 1959. Ce service est chargé d'étudier et d'expérimenter les divers matériels, équipements et méthodes concernant la gestion administrative, de constituer et diffuser la documentation correspondante; d'animer les études tendant à simplifier les procédures et les formalités administratives; à la demande des ministres, d'apporter son concours aux bureaux O et M des administrations, d'organiser des cycles de perfectionnement pour leur personnel; de participer, notamment dans le cadre de l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation (I.E.S.T.O.), à la formation de fonctionnaires dans les techniques d'organisation; d'organiser des cycles d'information sur les techniques administratives et la simplification du travail à l'intention des personnels des administrations et des services publics. Son seul but est d'aider à l'amélioration du rendement et de l'efficacité des administrations et services relevant de l'Etat. Il en résulte que le S.C.O.M. a essentiellement une mission d'assistance, qui ne saurait en aucun cas être assimilée à une mission d'inspection ou de contrôle, dont d'autres organismes ont la charge. Son rôle n'est pas d'effectuer des calculs de rentabilité dans les administrations d'Etat, ni de rechercher des services et commissions qui seraient devenus inutiles.

CONSOMMATION

Agents du service de la répression des fraudes : situation.

4644. — 11 mars 1982. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur la situation administrative des agents du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité qui représentent 95 p. 100 des effectifs du ministère de la consommation et sur la nature des structures dans lesquelles ils doivent s'intégrer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle compte prendre en moyens et en personnel afin de répondre aux préoccupations de ces agents qui l'ont d'ailleurs directement alertée de ces questions.

Réponse. — La création du ministère de la consommation est en elle-même sans influence directe sur la situation administrative personnelle des agents de l'ancien service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité; elle se traduira simplement à terme par un changement de service gestionnaire. Néanmoins, cette création illustre bien l'intérêt que le Gouvernement porte à la politique de la consommation et ne peut avoir que des

répercussions favorables sur les services administratifs concernés. C'est ainsi que, dès 1932, une centaine d'emplois nouveaux sont créés et que des améliorations sont apportées à la situation de certaines catégories d'agents de la répression des fraudes. Il ne s'agit cependant que d'une première étape dans le renforcement des services concourant à la protection des consommateurs.

ECONOMIE ET FINANCES

Modalité de commercialisation de l'acier.

2606. — 3 novembre 1981. — **M. Michel Rigou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget** sur la décision n° 18-36/81 CECA prise par la commission de Bruxelles, publiée le 4 juillet 1981 au *Journal officiel* des Communautés européennes. Celle-ci apporte de nouvelles dispositions dans la modalité de commercialisation de l'acier. Il en résulte un très grave préjudice pour les petites entreprises artisanales dont les travaux variés nécessitent de fréquentes commandes en petite quantité. En effet, aux termes de cette décision, les négociants français, pour éviter toute concurrence, peuvent appliquer des hausses de 100 p. 100 pour les commandes inférieures à 40 kilogrammes et une taxe de 120 francs par ligne de facturation ; enfin des frais fixes de 60 francs pour le transport. Cette disposition est considérée par les artisans comme une entente illicite. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures adéquates pour éviter que les petites entreprises artisanales, déjà pénalisées par les charges sociales, ne le soient encore plus par cette modalité. Ces entreprises doivent être maintenues pour le bon équilibre socio-économique des secteurs ruraux et pour les emplois qu'elles génèrent. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Commercialisation de l'acier.

3001. — 20 novembre 1981. — **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des professionnels serruriers et constructions métalliques. L'interprétation par les négociants de la décision n° 1836/81/C. E. C. A. des communautés européennes leur est, en effet, tout à fait préjudiciable, puisque les fournisseurs avaient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation, et ce, quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement ce secteur d'activité, car la diversité des matériaux mis en œuvre exige nécessairement des approvisionnements par petites quantités de chaque produit. A un moment où les constructeurs métalliques ont vu leurs prix augmenter de 60,5 p. 100, alors que les marchés traités sont fermes et définitifs, cette situation compromet la survie même des artisans concernés. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Commercialisation de l'acier.

3271. — 7 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les préoccupations des artisans relatives aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier, découlant de la décision n° 1836-81 C. E. C. A., parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Il est aisé de s'apercevoir de la portée d'une telle pratique, laquelle pénalise très lourdement les artisans qui, par la taille de leur entreprise et la diversité des matériaux qu'ils mettent en œuvre, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produit. Il apparaît qu'une décision de suppression imminente de la taxe de 120 francs par ligne de facturation des aciers aurait été annoncée par un membre du Gouvernement, puis remise en cause. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver aux préoccupations du monde de l'artisanat relatives à la suppression de cette taxe.

Commercialisation de l'acier.

3275. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Spingard** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude de la fédération des artisans du Pas-de-Calais, inquiétude relative aux nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation

de l'acier, découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A. Il apparaît que l'interprétation de cette décision par les négociants est tout à fait préjudiciable aux entreprises de petite taille et, par conséquent, aux artisans. En effet, les négociants auraient déposé un tarif unique de base de vente des aciers auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire à raison de 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. D'après certaines fédérations d'artisans, cette décision compromet la survie même des exploitations artisanales concernées. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures afin de pallier cette situation qui pénalise très lourdement les artisans. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Prix des aciers pour les artisans ruraux du bâtiment.

3454. — 16 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les préoccupations du syndicat des artisans ruraux, à la suite d'une disposition envisagée en juillet dernier par les communautés européennes à Bruxelles, relative à la commercialisation de l'acier. Aux termes de ces dispositions, il semblerait que l'ensemble des négociants soit habilité à déposer un tarif unique de base de vente des aciers, augmenté d'une majoration forfaitaire fixée à 120 francs par ligne de facturation, indépendamment de la quantité d'acier livrée. Si ces nouvelles normes devaient être ratifiées par la Communauté européenne du charbon et de l'acier (C. E. C. A.), il en résulterait une augmentation considérable des prix actuels, qui, par son importance, mettrait en péril la vie d'entreprises de taille moyenne qui, par la nature même de leur activité, ne s'approvisionnent que par petites quantités. Il lui demande donc de bien vouloir faire le point de la situation et de fournir toutes précisions de nature à dissiper l'inquiétude légitime manifestée par les artisans ruraux concernés. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Commercialisation de l'acier.

3754. — 8 janvier 1982. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les incidences des nouvelles dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier découlant de la décision n° 1836/81/C. E. C. A. L'interprétation de cette décision par les négociants a entraîné la création d'un prix unique de base de vente des aciers, auquel vient s'ajouter une majoration forfaitaire, soit 120 francs par ligne de facturation, valeur identique quelle que soit la quantité livrée. Cette pratique pénalise lourdement les entreprises de petite taille et notamment les artisans qui s'approvisionnent par petites quantités dans chaque catégorie de produits. Cela représente pour eux une augmentation démesurée par rapport aux prix actuels. Il lui demande donc, en conséquence, quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.*)

Réponse. — Les difficultés que risquaient d'entraîner — pour les petites et moyennes industries ainsi que pour les entreprises artisanales — les dispositions adoptées en matière de commercialisation de l'acier en octobre 1981 ont retenu toute l'attention du ministre de l'économie et des finances ; les objections visaient notamment l'introduction d'une majoration de 120 francs par ligne de facturation qui atteignait gravement les entreprises passant leurs commandes par petites quantités. Il convient toutefois de distinguer les hausses des prix résultant des décisions communautaires des majorations spécifiques introduites par les négociants. L'application des décisions prises le 3 juillet 1981 par la commission des communautés européennes a imposé aux négociants eux-mêmes d'importantes hausses de prix. En revanche, la facturation de la somme de 120 francs à la ligne relève de la seule responsabilité des négociants. Une telle pratique apparaissait d'ailleurs, à l'examen, incompatible avec la législation économique relative aux règles de facturation : en application de l'article 47 de l'ordonnance n° 45-1488 du 30 juin 1945, l'arrêté ministériel n° 25-402 du 20 juillet 1967 rend obligatoire la mention sur facture du prix de chaque unité de produit vendu. Il a donc été demandé au syndicat national du commerce des produits sidérurgiques et au syndicat national du négoce indépendant de produits sidérurgiques de supprimer le barème incriminé. Un nouveau barème, conforme aux spécifications définies par l'administration et ne comportant plus de majoration à la ligne de facturation a ainsi été diffusé le 1^{er} janvier 1982 ; à ce jour, aux termes de trois mois d'application, il ne semble pas que ce nouveau barème soulève de réticences majeures de la part des acheteurs. Il a néanmoins été prescrit aux services de mon département de suivre attentivement l'évolution de la situation et de s'assurer que les augmentations de prix, ainsi que les écarts de prix selon les tranches de tonnage, demeureront à l'avenir dans les limites raisonnables justifiées par les coûts de distribution.

EDUCATION NATIONALE

Mutation des enseignants frontaliers.

4033. — 26 janvier 1982. — **M. Pierre Bastié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet d'un frontalier qui désire réintégrer un département. En effet, pour une distance de quelques kilomètres de son département d'origine mais dans une académie différente, l'enseignant qui demande sa mutation prend le risque d'être nommé à une extrémité de l'autre académie. Ne serait-il pas possible d'arranger les demandes de mutations entre frontaliers d'académies.

Réponse. — La situation des enseignants frontaliers qui désirent réintégrer un département s'analyse différemment selon qu'ils appartiennent à un corps à gestion nationale ou bien qu'ils relèvent d'un corps à gestion académique ou départementale. S'ils appartiennent à un corps à gestion nationale, ce qui est le cas des professeurs agrégés, certifiés et de collège d'enseignement technique, ils ont la possibilité de formuler des vœux portant sur des communes ou des établissements précis, et dans ce cas ils n'ont pas à craindre de recevoir une affectation à l'extrémité de l'autre académie. Si l'enseignant appartient à un corps à gestion départementale, comme les instituteurs, ou académique, comme les adjoints d'enseignement, les résultats des opérations de mutation ou de permutation ne peuvent lui assurer qu'une entrée dans le département ou l'académie. Il en est de même si le professeur est membre d'un corps académique de P.E.G.C. et sollicite son changement d'académie par la voie des permutations. Le P.E.G.C. a cependant la possibilité de présenter des vœux d'affectation précis, dans le cadre des mutations interacadémiques. Toutefois, outre les bénéficiaires de la loi Roustan relative au rapprochement des conjoints, seuls peuvent être admis à participer à ces travaux les P.E.G.C. appartenant à un corps académique en situation excédentaire ou susceptible de le devenir dans leurs disciplines, qui postulent une mutation dans un autre corps académique en situation déficitaire dans les mêmes disciplines. L'affectation au sein de ces zones géographiques incombe soit à l'inspecteur d'académie, soit au recteur, compte tenu des nécessités du service. Dans le cadre des opérations déconcentrées de mutation des instituteurs et des adjoints d'enseignement, il n'est pas possible de mettre en œuvre des procédures spécifiques permettant d'examiner les demandes de mutation présentées par des enseignants frontaliers de plusieurs académies.

Micromécanique et électronique : développement de l'enseignement.

4352. — 18 février 1982. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aboutir à un développement important des enseignements adaptés pour toutes les catégories socio-professionnelles dans les domaines tels que la micromécanique, l'électronique, l'optique et l'acoustique, ce qui permettrait à l'industrie française des instruments de mesures de disposer de techniciens et d'ingénieurs supplémentaires d'une très grande qualité, lesquels permettraient à la France de mieux se placer sur les marchés intérieurs et extérieurs en ce domaine de notre production.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale est tout à fait conscient de l'importance qu'il convient d'accorder au développement des enseignements dans les domaines cités par l'honorable parlementaire. Des enseignements de micromécanique, d'électronique, d'optique et d'acoustique sont actuellement dispensés dans de nombreuses écoles d'ingénieurs; certains d'entre eux sont plus spécialement orientés vers l'instrumentation et la mesure, généralement en liaison avec les recherches technologiques conduites par les établissements concernés. Les universités organisent également des enseignements spécialisés au niveau du second cycle (maîtrises des sciences et techniques) et du troisième cycle (diplômes d'études approfondies). En ce qui concerne les diplômes de technicien supérieur, les dix-huit départements d'I.U.T. spécialisés dans les mesures physiques dispensent une formation suffisamment polyvalente pour permettre aux diplômés de s'adapter aisément à chacun des quatre secteurs industriels concernés. D'autre part, le ministère procède actuellement, en liaison avec les milieux socio-professionnels intéressés, à la rénovation du B.T.S. « Instruments d'optique et de précision ». L'actualisation du B.T.S. « Electronicien » est également envisagée. Pour ce qui est de la formation des techniciens, la réforme des différents BTn (baccalauréat de technicien) dont le F2 (Electronique) et le F10 (Microtechnique) est en cours. L'effort du ministère de l'éducation nationale porte plus spécialement, aujourd'hui, sur le

développement des formations dans le domaine de l'électronique et de la micro-électronique. Un programme de développement vient d'être mis au point à cet effet en liaison avec l'agence de l'informatique. En tout état de cause, toute action de développement des enseignements concernés sera programmée en fonction des moyens du ministère et d'un plan de formation des enseignants spécialisés.

Nouveaux horaires en première et terminale : situation des redoublants.

4421. — 18 février 1982. — **M. Michel Chauty** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place des nouveaux horaires appliqués aux élèves de première à la rentrée 1982 et à ceux de terminale, à la rentrée 1983. Aucune mesure transitoire n'étant actuellement publiée pour les élèves redoublants, il serait souhaitable que le ministère fasse connaître, dans les meilleurs délais, les dispositions qui seront retenues à ce sujet, pour que l'information puisse être faite aux élèves concernés. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La mise en place de la nouvelle organisation des classes de première et des classes terminales des lycées prévue par l'arrêté du 29 décembre 1981 fait actuellement l'objet d'un suivi particulièrement attentif, afin de pouvoir procéder aux adaptations nécessaires pour les élèves qui redoubleront en 1982 en première et en 1983 en terminale. Celles-ci devront, en effet, permettre à ces élèves d'être au même niveau que les autres tant dans l'étude des enseignements obligatoires que dans ceux des enseignements optionnels complémentaires. Le dispositif qui sera institué devrait éviter que les élèves redoublants ne pâtissent de la mise en place des nouveaux horaires des classes de lycées.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Titularisation des coopérants exerçant leur mission dans l'enseignement supérieur.

5032. — 2 avril 1982. — **M. Charles de Cuttoli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, les termes de sa question écrite n° 1428 du 20 août 1981 et de la réponse publiée au *Journal officiel* (Débats du Sénat, séance du 24 septembre 1981). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si une concertation a pu être engagée avec les représentants des organisations de coopérants exerçant leur mission dans l'enseignement supérieur en vue de leur titularisation. Il lui rappelle qu'en 1975, les mesures spécifiques de titularisation et de réintégration de ces personnels ont été suspendues. Il lui expose également que les procédures de titularisation en vigueur (faculté de se porter candidat à un poste vacant et, depuis 1979, procédure des concours) paraissent insuffisantes pour résoudre les problèmes de ces personnes dont la compétence et le dévouement sont reconnus. Dans ces conditions, un grand nombre de ces coopérants rencontrent d'importantes difficultés de réinsertion en France. Dans certains pays, cette situation est particulièrement préoccupante en raison du nombre élevé de coopérants non titulaires de l'enseignement supérieur. C'est ainsi qu'un recensement effectué sur l'ensemble de l'université d'Abidjan en Côte-d'Ivoire montre que la proportion de coopérants enseignants non titulaires s'élève à 69 p. 100 de l'ensemble des coopérants enseignants. En 1981, on comptait quinze coopérants titulaires pour trente-sept non titulaires à la faculté des sciences d'Abidjan. Or, la plupart de ces enseignants sont engagés dans des travaux de recherche, préparent le doctorat d'Etat ou sont titulaires du diplôme de troisième cycle. La plupart de ces coopérants effectuent leurs travaux d'enseignement et de recherche dans des conditions souvent difficiles en raison de l'insuffisance des moyens ou infrastructures disponibles. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des mesures particulières de titularisation et de réinsertion de ces coopérants peuvent être envisagées dans le plan de titularisation actuellement élaboré par le Gouvernement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire intéresse deux catégories de coopérants de l'enseignement supérieur dont la situation appelle des solutions distinctes. En ce qui concerne tout d'abord les personnels de l'enseignement supérieur qui n'avaient pu obtenir, en 1975, leur titularisation faute d'emplois disponibles, le ministère de l'éducation nationale a réservé sur le budget de 1982 un contingent d'emplois destiné à régler favorablement leur cas, et les dossiers correspondants font actuellement l'objet d'une étude spécifique de la part de ce département. Pour ce qui est des autres personnels non titulaires servant dans l'enseignement supérieur en coopération, dont le recrutement a été effectué directement par le ministre chargé de la coopération et

du développement, une solution est actuellement recherchée afin de permettre leur réinsertion à leur retour en France, soit par voie de titularisation, soit par tout autre moyen. Ce problème a bien entendu été évoqué au cours des réflexions menées par le groupe de travail créé auprès du ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives afin d'étudier la situation de l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. M. Francis Hamon, professeur des universités, président de ce groupe de travail, a remis à la mi-décembre un rapport au ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives, qui a lui-même adressé au Premier ministre, à la mi-janvier, un avant-projet de loi et un projet de plan d'intégration. A l'issue de plusieurs réunions interministérielles et d'une concertation approfondie avec les organisations syndicales, les orientations gouvernementales ont été annoncées par le Premier ministre lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique qui s'est tenue le 8 mars dernier. Un projet de loi doit être déposé sur le bureau du Parlement avant la fin de la présente session. La situation des enseignants contractuels servant en coopération pourra donc être réglée soit dans ce cadre, soit par des procédures particulières qu'il appartient au ministre chargé de la coopération et du développement d'étudier et de mettre au point en liaison avec les organisations représentatives des intéressés. En outre les solutions retenues devront tenir compte également des conclusions du rapport que la loi n° 81-995 du 9 novembre 1981 fait obligation au Gouvernement de déposer avant le 1^{er} octobre prochain sur le bureau des assemblées, et qui fera état des principales orientations d'une nouvelle politique universitaire. Il serait donc prématuré de se prononcer aujourd'hui sur les mesures qui seront définitivement arrêtées pour régler le sort des intéressés, dont le Gouvernement, qui ne méconnaît ni leurs mérites ni leurs difficultés, se préoccupe activement.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Apprentis du secteur des métiers : formation.

4399. — 18 février 1982. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur le problème de la formation professionnelle qu'il s'agisse de la situation des apprentis du secteur des métiers, ou du fonctionnement des centres de formation professionnelle. En ce qui concerne le premier point, il souligne le niveau d'instruction générale souvent insuffisant des apprentis qui affrontent ainsi les épreuves écrites du C.A.P. avec des chances de réussite très minces et il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cet état de fait et mettre les intéressés dans de meilleures conditions de succès. Il lui demande, en outre, de préciser la situation statutaire de l'apprenti au regard de la durée hebdomadaire de travail et de ses droits aux congés. En ce qui concerne le second point, il souhaiterait être renseigné sur le rattachement éventuel des centres de formation professionnelle au ministère de l'éducation nationale, sur les modalités de leur financement ainsi que sur les conditions dans lesquelles la formation continue des artisans pourra être assurée, à l'avenir.

Réponse. — La question posée soulève trois séries de problèmes distincts : 1° la qualité de la formation dispensée aux apprentis par les centres de formation d'apprentis et la situation statutaire de ces derniers au regard de la durée hebdomadaire du travail et de leurs droits aux congés ; 2° les conditions générales de fonctionnement des centres de formation professionnelle ; 3° les modalités selon lesquelles la formation continue des artisans sera assurée à l'avenir. En ce qui concerne le premier point, il est indiqué, que la réforme de la formation professionnelle qui est en cours de préparation comportera un ensemble de dispositions portant sur l'apprentissage. A cet égard, le Gouvernement se propose de rénover profondément cette filière d'insertion professionnelle, en améliorant le fonctionnement pédagogique des C.F.A. et en renforçant le contrôle exercé sur la formation dispensée tant dans le C.F.A. qu'au sein de l'entreprise. Par ailleurs, aux termes de l'article L. 117 bis 1 du code du travail, les apprentis sont des jeunes travailleurs en situation de première formation professionnelle alternée. A ce titre, ils bénéficient des dispositions du code du travail relatives à la durée du travail et au régime des congés applicables aux salariés. En particulier, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans ne peuvent, sauf dérogation accordée par l'inspecteur du travail, dans la limite de cinq heures par semaine, être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour et de quarante heures par semaine. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 117 bis 5 du code du travail, les apprentis ont droit à un congé supplémentaire de cinq jours ouvrables, à prendre dans le mois qui précède les épreuves du diplôme de l'enseignement technologique prévu au contrat d'apprentissage. Sur le second point, il ne saurait être question de remettre en cause le pluralisme des organismes ayant vocation à

intervenir en matière de formation professionnelle continue. Il apparaît toutefois légitime de renforcer le rôle joué dans ce domaine par le secteur public de l'éducation en développant, à cet effet, les moyens mis à sa disposition et en lui reconnaissant une priorité dans la mise en place des formations. Enfin, le Gouvernement se propose de développer la formation professionnelle des artisans en présentant dès la présente session, au Parlement, les mesures nécessaires à cet effet. Dans le dispositif qui sera mis en place, les artisans qui s'installent devront avoir suivi un stage d'initiation à la gestion avant leur inscription au répertoire des métiers. Conformément au principe de la liberté d'installation, aucun diplôme ne sera exigé. Le financement de ces actions, qui seront également offertes aux auxiliaires familiaux, dont l'apport dans la vie de l'entreprise artisanale est fondamental, sera assuré par une majoration de la taxe pour frais de chambre de métiers.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes touristiques : barème de la taxe de séjour.

5157. — 2 avril 1982. — **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'intérêt qu'il y aurait pour les communes touristiques à pouvoir disposer dans leurs prévisions budgétaires du nouveau barème de la taxe de séjour que perçoivent lesdites communes. Il lui demande à quel stade de la procédure en est la présentation du nouveau décret en Conseil d'Etat, décret qui modifiera l'article R. 233-44 du code des communes.

Réponse. — Comme le note le parlementaire, un décret est nécessaire pour que soit mis en application le nouveau barème de la taxe de séjour, qui se substituera à celui prévu à l'article R. 233-44 du code des communes. En effet, l'article L. 233-33 du code des communes dispose que la taxe est perçue selon un tarif établi, par personne et par journée de séjour, entre un minimum et un maximum ; par ailleurs, l'article L. 233-38 du même code précise qu'un décret en Conseil d'Etat détermine le barème de la taxe pour l'ensemble des communes en fonction du classement officiel des hôtels de tourisme. Le minimum et le maximum ayant été portés respectivement, par l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, de 0,08 francs à 1 franc et de 0,50 franc à 5 francs, un décret en Conseil d'Etat est donc indispensable pour modifier l'actuel article R. 233-44 du code des communes et fixer le barème dans les nouvelles limites de 1 franc, à 5 francs. Le projet de décret correspondant a été préparé par les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en concertation avec les autres départements ministériels intéressés. Avant la publication du décret, le projet doit être soumis à l'examen du comité des finances locales, au cours de sa session du 6 mai 1982, avant que le Conseil d'Etat puisse en être saisi.

JUSTICE

Tribunal de Toulouse : insuffisance des effectifs.

4895. — 18 mars 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation existant au tribunal de Toulouse, entraînant une aggravation des lenteurs de la justice. En conséquence, il lui demande quand les pouvoirs publics pourvoient aux postes de magistrats manquants.

Réponse. — Les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance de Toulouse n'ont pas échappé à la chancellerie, qui a engagé un effort tout à fait exceptionnel pour donner à cette juridiction, dans les meilleurs délais, les effectifs nécessaires à sa mission. Le premier objectif a tendu à compléter les effectifs existants : c'est ainsi que le tribunal, après dotation de trois juges en surnombre, compte actuellement quarante-sept magistrats sur un effectif budgétaire global de quarante-huit, et que les postes récemment libérés seront dotés sans retard d'un nouveau titulaire. En second lieu, il a été décidé d'accorder à la cour d'appel de Toulouse une priorité en ce qui concerne les créations de postes : sur les quarante-huit postes créés au titre du budget de 1982 dans les cours d'appel, cinq vont être affectés à la cour de Toulouse, dont deux (un poste de premier juge et un poste de juge) au tribunal de grande instance de Toulouse.

P. T. T.

Principales villes : annuaires des départements.

4822. — 18 mars 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la profonde anomalie qui consiste à ne pas doter les bureaux de poste des principales villes de

France d'annuaires téléphoniques de l'ensemble des départements. En effet, les personnes privées ou l'entreprise qui auraient besoin d'un annuaire d'un autre département que celui dans lequel se trouve leur lieu de résidence ou leur lieu d'implantation, se voient dans l'obligation d'écrire au centre de Paris-Massy, lequel indique au demeurant qu'un délai minimum de trois semaines doit s'écouler avant de donner satisfaction aux différentes demandes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que les agences commerciales des télécommunications de l'ensemble des villes de France puissent disposer d'un stock d'annuaires téléphoniques et répondre de ce fait dans les meilleurs délais aux demandes des abonnés.

Réponse. — Les annuaires des départements autres que celui de résidence ou d'implantation d'un abonné peuvent être soit consultés dans certains lieux publics, et en particulier dans les bureaux de poste, soit être achetés auprès du centre de répartition et de vente des annuaires. La liste des annuaires des départements mis à la disposition du public pour être consultés dans les bureaux de poste est arrêtée en fonction de l'importance du bureau, et en tenant compte des besoins locaux. Selon leur taille, les établissements postaux sont dotés de la totalité des annuaires départementaux ou seulement de collections régionales. Des annuaires supplémentaires peuvent être mis en place si nécessaire, en particulier dans les zones touristiques. Par ailleurs, l'introduction dans les bureaux de poste de nouvelles techniques d'information des usagers et l'implantation du système d'annuaire électronique, y permettront à terme une consultation élargie à tous les abonnés du territoire national. Cette implantation débutera dès 1982 en Ile-et-Vilaine. A partir de 1984, des possibilités analogues seront offertes aux régions de Picardie et du Nord-Pas-de-Calais, qui ont exprimé le vœu d'en bénéficier. En ce qui concerne la cession des annuaires, il ne paraît pas opportun de multiplier les points de vente, au risque d'alourdir considérablement la gestion du service, d'immobiliser des stocks importants et de gaspiller quantité d'inventus rapidement périmés. En effet, la plupart des utilisateurs importants souscrivent des abonnements-vente pour la collection complète des annuaires départementaux, qui leur sont livrés au fur et à mesure de leur parution, et le nombre de fascicules cédés séparément reste relativement faible. Mais l'administration des P.T.T. estime que la procédure actuelle de cession des annuaires peut être améliorée et simplifiée. Une expérience est actuellement en cours pour faire des agences commerciales des télécommunications des régies de recettes, ce qui leur permettrait d'intervenir de manière efficace et pratique dans la vente des annuaires.

RELATIONS EXTERIEURES

Contrôle de fichier d'Interpol.

5035. — 2 avril 1982. — **M. Charles Lederman** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir l'informer du contenu des négociations qui seraient actuellement engagées avec l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) au sujet de l'accord de siège qui la lie à la France. Il souhaite que cette négociation n'aboutisse pas à remettre en cause la compétence de la commission nationale informatique et libertés pour contrôler le fichier d'Interpol, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, d'autant que certaines informations laissent entendre que le fichier d'Interpol comprendrait certaines mentions (race, opinion politique) dangereuses pour les libertés, ainsi qu'étrangères à l'objet statutaire de cette organisation.

Réponse. — Des pourparlers sont actuellement en cours entre la France et l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) au sujet d'un nouvel accord de siège. L'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement porte à cette occasion une attention toute particulière au problème du contrôle des données à caractère personnel dont dispose l'organisation. Aussi la commission nationale de l'informatique et des libertés instaurée par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 a-t-elle été étroitement associée à la préparation des propositions que la France a été amenée à faire à Interpol en vue de régler ce problème. Si ces propositions devaient aboutir à un nouvel accord, ce dernier serait bien entendu soumis au Parlement.

SANTE

Orthophonistes : statut.

1909. — 24 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes concernant les orthophonistes. Il semble, en effet, impératif d'envisager une

réforme de l'enseignement allant dans le sens d'un renforcement des études. Une redéfinition précise du statut de la profession aussi bien dans le cadre du secteur public que privé serait nécessaire, ainsi qu'une intégration de l'orthophoniste à tous les niveaux de la prévention sanitaire. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pouvant aller dans ce sens.

Réponse. — Le ministre fait connaître à l'honorable parlementaire que l'organisation du certificat de capacité d'orthophoniste relève des ministères de l'éducation nationale et de la santé, la formation étant dispensée dans les universités. La réactualisation du programme sera mise en place par une concertation entre les deux ministères et les professionnels. L'éventualité de son renforcement par des enseignements nouveaux qui pourraient être nécessaires sera examinée dans ce cadre. Les dépistages précoces nécessaires des enfants de trois ans sont effectués dans l'enseignement préélémentaire par les équipes de protection maternelle et infantile. Dans les enseignements des premier et second degrés ces dépistages sont prévus au moment de trois bilans de santé. Il appartient dans ce cas au médecin praticien après avis envoyé par le service de santé scolaire de prescrire (le médecin scolaire n'ayant pas ce droit) à l'orthophoniste tout dépistage complémentaire afin d'élaborer un diagnostic définitif et de procéder aux traitements par rééducation jugés appropriés. Il n'est donc pas envisagé pour l'instant d'intégrer les personnels orthophonistes dans les équipes de prévention dépendant des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Pharmacies : conclusion d'accords entre caisses et syndicats.

2460. — 27 octobre 1981. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de la santé** s'il ne lui paraît pas plus conforme aux intérêts des bénéficiaires de l'assurance-maladie d'encourager à la conclusion d'accords de tiers-payants entre les caisses et les syndicats de pharmaciens plutôt que de favoriser la création de pharmacies mutualistes n'offrant pas la même qualité de service que les pharmacies d'officine, à l'égard desquelles elles exercent anormalement une concurrence déloyale sans garantir la même sécurité.

Réponse. — Les décisions qui seront prises en matière de mutualité font l'objet d'une large concertation avec toutes les parties intéressées afin de répondre au mieux aux intérêts des malades. Une mission a été confiée au sénateur Franck Sérusclat sur les problèmes de la distribution du médicament dans notre pays et sur la coexistence et la complémentarité des deux secteurs.

Médecine du travail : mise à jour des vaccinations.

4267. — 3 février 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité qu'il y aurait à vérifier la régularité des rappels de vaccination du tétanos et de la poliomyélite, un grand relâchement s'étant établi dans ce domaine, notamment après la période de scolarité obligatoire. Il lui demande s'il serait possible que les médecins du travail, lors de la consultation annuelle obligatoire, vérifient, grâce à un carnet de vaccinations, si les rappels ont été faits dans les délais prescrits. D'autre part, quelles seraient les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la santé sur la nécessité qu'il y aurait à vérifier des rappels de vaccination du tétanos et de la poliomyélite. En fait, les rappels de ces vaccinations ne sont obligatoires que pour certaines catégories professionnelles définies par l'article L. 10 du code de la santé publique. L'intérêt qui s'attache à pratiquer ces vaccinations aux autres individus est incontestable; il y aurait peut-être lieu de les rappeler et le ministre de la santé reconnaît que l'effort dans ce domaine s'est avéré insuffisant. Les médecins qui ont en charge les catégories professionnelles soumises à l'article L. 10 tiennent à jour le calendrier des vaccinations obligatoires et peuvent, dans la limite de leur disponibilité, les effectuer dans le cadre de la médecine du travail; les salariés restent libres de faire appel à leur médecin traitant. Les personnes qui ne sont soumises à aucune obligation vaccinale liée à leur profession ne peuvent qu'être informées de l'intérêt des revaccinations. Ce rôle est celui du médecin du travail mais aussi de tous les médecins et de l'éducation sanitaire. Par ailleurs, le ministre de la santé a fait effectuer des campagnes de vaccination gratuite pour certaines catégories de population notamment vaccination antitétanique pour les adultes et en particulier les personnes âgées. Ces campagnes de vaccination seront poursuivies dans l'avenir en tenant compte des nécessités.

Port-la-Nouvelle : transfert du centre de convalescence.

4294. — 4 février 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre de convalescence et de réadaptation de Port-la-Nouvelle. Le développement spectaculaire des activités du port de Port-la-Nouvelle rend nécessaire l'extension des structures portuaires, celle-ci ne pouvant s'effectuer qu'à proximité du centre précité. L'adhésion des divers partenaires pour la réalisation de ce projet est acquise, sous réserve qu'un accord de principe leur soit donné pour le transfert du centre sur un autre point de la commune. Le conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle a d'ailleurs, dans cette éventualité, réservé une zone du P.O.S. Il lui demande donc avec insistance que soit donné l'accord de principe pour le transfert du centre de convalescence et de réadaptation sur un autre point de la commune de Port-la-Nouvelle.

Réponse. — Le ministre de la santé fait savoir à l'honorable parlementaire que l'accord de principe pour le transfert du centre de convalescence et de réadaptation de Port-la-Nouvelle a été donné par lettres adressées au préfet de la région Languedoc et au préfet de l'Aude en date du 4 février 1982.

Expériences médicales et biologiques : réglementation.

4600. — 4 mars 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la santé** qu'il avait déjà interpellé vainement ses prédecesseurs au sujet de l'utilisation intensive de fœtus humains pour des expériences médicales ou cosmétologiques. Il lui demande quelle réglementation il entend appliquer dans ce domaine.

Réponse. — L'utilisation de fœtus et d'embryons humains soulève de graves problèmes d'éthique et constitue une grave préoccupation pour le ministre de la santé. C'est pourquoi il a été demandé à l'académie nationale de médecine d'examiner les aspects scientifiques et moraux des recherches effectuées dans ce domaine. Les avis ainsi recueillis font apparaître plusieurs motifs d'utilisation et, notamment, la possibilité de traiter par des greffes d'organes fœtaux des enfants atteints de maladies mortelles à brève échéance, en l'absence de cette thérapeutique. S'il convient d'être extrêmement vigilant pour éviter les excès que l'on a pu déplorer dans certains pays, on ne saurait cependant interdire toute possibilité de vie normale à des malades gravement atteints, dès lors que ces possibilités existent. Le Gouvernement envisage, en conséquence, de présenter prochainement au Parlement un projet de loi visant à réglementer les prélèvements sur les embryons et fœtus humains. Les grands principes en seraient les suivants : interdiction d'utilisation des embryons et fœtus humains à des fins autres que scientifiques ou thérapeutiques, création de comités d'éthique chargés de contrôler le bien-fondé des protocoles d'utilisation — interdiction de toute publicité et exclusion de tout profit de quelque ordre que ce soit — interdiction de maintenir artificiellement en vie, à des fins quelconques d'expérimentation, un embryon ou un fœtus humain.

Séances de vaccinations municipales : désertion.

4625. — 4 mars 1982. — **M. Henri Collard** expose à **M. le ministre de la santé** un aspect du problème des vaccinations obligatoires : depuis déjà longtemps, les séances de vaccinations obligatoires organisées, par les D.D.A.S.S. dans les communes de France sont chaque année de plus en plus désertées par les enfants. Actuellement le nombre des enfants présentés à ces séances se réduit bien souvent à zéro ou tout au mieux à quelques unités. Les raisons de ce phénomène sont connues : affaiblissement de la natalité dans les campagnes, création de services de la protection maternelle et infantile (P.M.I.) dans lesquels un médecin qui y est attaché vaccine lui-même, obligation de visites médicales régulières durant les premiers mois de l'enfant, au cours desquelles les médecins de famille vaccinent les sujets qu'ils examinent, ce qui est souvent préférable à une vaccination publique et collective plus rapide. Ces séances de vaccinations municipales sont ainsi devenues superflues. Leur suppression représenterait à la fois un gain de temps pour les médecins exerçant en milieu rural qui sont souvent surchargés de travail, et une économie non négligeable de deniers publics. Ne pourrait-on pas agir dans ce sens.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire qu'il est attaché au maintien d'un service public de vaccination mais qu'il est conscient de la nécessité de mieux adapter le système existant aux besoins actuels de la population. Dans le cadre des mesures de décentralisation actuellement en prépa-

ration, il compte proposer au Parlement une modification des dispositions législatives en vigueur afin que les collectivités locales mettent elles-mêmes en place les structures les mieux adaptées aux besoins de leurs administrés.

SOLIDARITE NATIONALE

Veuves : suppression de la cotisation sur les retraites.

1059. — 23 juillet 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la suppression de la cotisation de sécurité sociale sur les retraites, notamment pour les veuves qui n'ont pas droit à l'assurance maladie lorsqu'elles sont exclues du droit de réversion de la pension de la sécurité sociale.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les retraites ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Le produit de ces cotisations pour l'exercice 1981 est estimé à 4,4 milliards de francs, dont 2,8 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer rapidement ces cotisations. Or cette situation financière dépend en grande partie de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, lesquelles ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le Plan intérimaire prévoit que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat. A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981, et à 2 000 francs par mois pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple au 1^{er} janvier 1982. Enfin, il est rappelé que le programme d'action pour la sécurité sociale, arrêté par le conseil des ministres du 10 novembre dernier, comporte plusieurs autres mesures importantes en faveur des personnes âgées : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi Boulin ; l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés ; l'augmentation de 150 000 à 250 000 francs du seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du fonds national de solidarité ; l'amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie des soins dans les établissements de long séjour ; la suppression de la franchise pour la « vingt-sixième maladie ». Ces mesures seront effectives dans le courant de l'année 1982. En ce qui concerne les titulaires d'avantages de retraite complémentaire faisant l'objet d'un précompte au titre de l'assurance maladie, qui, comme les veuves exclues du bénéfice de la pension de réversion au titre du régime général, n'ont pas droit à l'assurance maladie obligatoire, la possibilité a été admise, par lettre interministérielle du 9 janvier 1981, d'imputer le montant des précomptes effectués sur les retraites des intéressés en déduction de leur cotisation à l'assurance personnelle.

Rentes accidents du travail et pensions de retraite : revalorisation.

1689. — 8 septembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les revendications formulées par les mutilés du travail et tout particulièrement sur la revalorisation des rentes accidents du travail et pensions de retraite vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de donner satisfaction à cette catégorie sociale qui lutte depuis de nombreuses années pour obtenir une amélioration de sa situation.

Réponse. — Le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a fixé les conditions dans lesquelles sont revalorisées les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accidents du travail. En conséquence, un arrêté fixe, à la fin du premier semestre, les coefficients de majoration applicables respectivement au 1^{er} juillet de l'année en cours et au 1^{er} janvier de l'année suivante. Le taux de revalorisation annuel qui permet la détermination de ces deux coefficients est celui obtenu en retenant le rapport qui existe entre le salaire moyen

des assurés sociaux pour les deux périodes de douze mois précédent le 1^{er} avril de l'année considérée. Le calcul de ce salaire moyen et de la variation générale des salaires est fait en fonction du montant moyen des indemnités journalières de l'assurance maladie servies au cours des périodes de référence et correspondant à des arrêts de travail de moins de trois mois. L'application de cette réglementation entraîne donc un certain décalage entre les taux de revalorisation des pensions et les niveaux de variation des prix et des salaires pour l'année considérée. En période d'accélération de l'inflation, cette situation apparaît comme défavorable pour les pensionnés. Par contre, lorsque se produit une décélération, elle devient favorable. Le tableau ci-dessous qui porte sur les huit dernières années, illustre bien ce phénomène.

	PENSIONS (en moyenne annuelle).	PRIX, INDICE I.N.S.E.E. (en moyenne annuelle).
1974	14,3 %	13,7 %
1975	14,9 %	11,8 %
1976	17,9 %	9,6 %
1977	17 %	9,4 %
1978	14,6 %	9,1 %
1979	11,1 %	10,8 %
1980	10,8 %	13,6 %
1981	13,3 %	13,4 %
Indice de croissance au 1 ^{er} janvier 1982 (base 100 au 1 ^{er} janvier 1974).....	289,6	237,3

Sur une période assez longue, on constate ainsi que se produit une compensation entre les diverses années. A titre provisionnel, les pensions ont été revalorisées à 6,7 p. 100 au 1^{er} janvier 1982, et le Gouvernement a engagé une action immédiate en faveur des catégories sociales les plus défavorisées. C'est ainsi que le minimum vieillesse a été porté de 1 416 francs par mois à 1 700 francs au 1^{er} juillet 1981 et fixé au 1^{er} janvier 1982 à 2 000 francs pour une personne seule, et à 3 700 francs pour un couple. En outre, le programme d'action pour la sécurité sociale en 1981 et 1982, adopté par le conseil des ministres le 10 novembre dernier, comporte plusieurs mesures destinées à améliorer les pensions de vieillesse et de réversion du régime général : mise à niveau, à compter du 1^{er} juillet 1982, des pensions liquidées avant la loi Boulin ; amélioration du taux des pensions de réversion, qui sera porté à la même date à 52 p. 100 de la pension de droit direct.

Sapeurs-pompiers professionnels : retraites.

1907. — 24 septembre 1981. — **M. Jean Gravier** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser à partir de quelle date le Gouvernement envisage l'annulation des retenues effectuées sur les retraites des sapeurs-pompiers professionnels affiliés au régime général de sécurité sociale.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires communaux qui relèvent du régime spécial de sécurité sociale des agents des collectivités locales et, en matière de retraites, de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Les pensionnés de ce régime sont assujettis, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat retraités, au prélèvement, sur leur pension, d'une cotisation au régime général de sécurité sociale, dont ils relèvent, en effet, au titre de l'assurance maladie. Le produit qui est attendu, pour l'exercice 1981, des cotisations d'assurance maladie sur les retraites, généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, est estimé à 4,4 milliards de francs, dont 2,8 milliards de francs pour le régime général et les régimes rattachés. L'importance des masses en cause oblige à prendre en compte la situation financière des différents régimes de sécurité sociale pour apprécier la possibilité de supprimer rapidement ces cotisations. Or cette situation financière dépend en grande partie de la relance de l'économie et de l'amélioration de l'emploi, lesquelles ne pourront être que progressives. C'est pourquoi le Plan intérimaire prévoit que les cotisations d'assurance maladie sur les retraites seront dans un premier temps harmonisées, leur suppression totale ne pouvant être envisagée dans l'immédiat. A cet effet, le décret n° 81-813 du 27 août 1981 ramène de 10 à 5 p. 100 la cotisation d'assurance maladie des travailleurs indépendants retraités. Il est par ailleurs rappelé que les retraités les plus modestes sont exonérés de cette cotisation. Tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources

du minimum vieillesse. Les bénéficiaires de ces exonérations sont plus nombreux depuis l'augmentation du minimum vieillesse, qui est passé de 1 400 francs à 1 700 francs par mois au 1^{er} juillet 1981 ; et à 2 000 francs par mois pour une personne seule et à 3 700 francs pour un couple, au 1^{er} janvier 1982. Enfin, il est rappelé que le programme d'action pour la sécurité sociale, arrêté par le conseil des ministres du 10 novembre dernier, comporte plusieurs autres mesures importantes en faveur des personnes âgées : le rattrapage des pensions liquidées avant la loi Boulin, l'augmentation du taux de la pension de réversion, porté de 50 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes alignés ; l'augmentation de 150 000 à 250 000 francs du seuil d'exonération de la récupération sur la succession des bénéficiaires du Fonds national de solidarité ; l'amélioration de la prise en charge par l'assurance maladie des soins dans les établissements de long séjour, la suppression de la franchise pour la « 26^e maladie ». Ces mesures seront effectives dans le courant de l'année 1982.

Pensions de réversion des victimes civiles de guerre : bénéficiaires.

2463. — 27 octobre 1981. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité pour les victimes civiles de guerre, titulaires à titre personnel d'une pension, de toucher la pension de réversion ouverte au décès de leur conjoint et ce à cause de l'existence d'un plafond de ressources. Cela est d'autant plus injuste qu'il s'agit d'un droit à réparation pour préjudice grave subi du fait de la guerre. L'article 3 du décret du 1^{er} avril 1964 comporte une énumération de ressources dont il ne doit pas être tenu compte. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'y ajouter les pensions accordées aux victimes civiles de guerre.

Réponse. — En l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général est accordée sous certaines conditions, notamment de ressources personnelles. Ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion (ou, le cas échéant, à la date du décès si cette solution est plus profitable au demandeur), compte tenu du montant annuel du salaire minimum de croissance (soit 38 730 francs au 1^{er} mars 1982). Il est exact que ces ressources sont appréciées dans les conditions prévues par le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964. Mais, quelque digne d'intérêt que soit la situation des victimes civiles de la guerre, il n'est toutefois pas envisagé de modifier l'article 3 du décret précité, étant précisé que les conjoints survivants titulaires d'une pension de victime civile de la guerre inférieure à 3 228 francs par mois, peuvent, s'ils n'ont pas d'autres ressources personnelles, obtenir la pension de réversion du régime général. Il est à noter, en outre, que les cinq revalorisations successives du salaire minimum de croissance depuis le 1^{er} juin 1981, qui représentent une augmentation de 22,5 p. 100, ont permis un relèvement du plafond de ressources.

Représentation des mouvements familiaux.

3230. — 3 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives de voir reconnue aux représentants des mouvements familiaux une représentation es qualités au Conseil économique et social, ainsi que dans les comités économiques et sociaux régionaux.

Réponse. — L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale habilite l'union nationale et les unions départementales des associations familiales (U.N.A.F. et U.D.A.F.) à représenter officiellement auprès des pouvoirs publics l'ensemble des familles et, notamment, à désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou organismes institués par l'Etat et les collectivités locales. Tout en respectant le principe du pluralisme des associations et leur liberté d'adhérer aux unions, le législateur a souhaité instaurer une représentation institutionnelle au service de l'action familiale toute entière. La représentation des familles au Conseil économique et social est ainsi assurée par huit représentants appartenant à l'U.N.A.F. En ce qui concerne les comités économiques et sociaux régionaux, l'article 62 de l'ordonnance n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera, notamment, leur composition et les conditions de nomination de leurs membres.

Convention entre organismes sociaux et profession dentaire.

3262. — 4 décembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de mettre en place une convention spécifique entre les organismes sociaux et la

profession dentaire. Il lui indique qu'en l'absence d'une telle réglementation contractuelle fixant rigoureusement les modalités de remboursement de soins dentaires, les chirurgiens-dentistes se trouvent confrontés à un vide juridique qui nuit au bon fonctionnement de l'exercice de leur profession. Par ailleurs, il lui paraît souhaitable, dans le cadre de l'élaboration de cette nouvelle convention, d'examiner les possibilités de développer les actions de prévention afin de favoriser la conservation de l'organe dentaire. Il lui demande, d'une part, s'il entend prendre des dispositions particulières pour la mise en œuvre de cette convention tenant compte de la spécificité de l'exercice dentaire et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour favoriser les actions de prévention. (Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

Réponse. — Il appartient aux partenaires conventionnels, caisses et syndicats représentatifs, de mener les négociations pour la mise au point d'une nouvelle convention nationale qui pourra, dès qu'elle aura été signée par les parties intéressées, être soumise à l'approbation du Gouvernement. Les nouvelles dispositions conventionnelles devront s'inscrire dans le cadre de la nouvelle politique de santé, qui doit faire une large place à la prévention.

Abaissement de l'âge de la retraite dans certains cas particuliers.

3464. — 17 décembre 1981. — M. Louis Virapoullé demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans le cadre de l'abaissement de l'âge de la retraite, tendant à offrir la possibilité de départ au taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les assurés ayant pendant au moins cinq ans, au cours des quinze dernières années d'activité, soit été titulaires d'une rente accident du travail au taux de 66,66 p. 100 ou d'une pension d'invalidité ou de la carte d'invalidité, soit été classés comme travailleurs handicapés, catégorie C, soit ayant un handicap grave.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général auront la possibilité, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier, à compter de leur soixantième anniversaire, de la pension de vieillesse au taux plein du régime général. Il n'a pas été prévu, dans le cadre de cette ordonnance, de dispositions spécifiques aux invalides et aux inaptes au travail puisque les intéressés ont déjà la possibilité d'obtenir cette pension dès l'âge de soixante ans, sans condition de durée d'assurance, et sont susceptibles de bénéficier, lorsqu'ils sont âgés de moins de soixante ans, de prestations allouées dans le cadre des législations d'assurance maladie, invalidité ou accident du travail, destinées à compenser la diminution ou la suppression de revenus professionnels consécutives à une incapacité partielle ou totale. Par ailleurs, les intéressés qui exercent à temps plein une activité salariée entre cinquante-cinq et soixante ans pourront, dans le cadre des contrats de solidarité, cesser ou réduire de moitié leur activité et se voir garantir un revenu de substitution, dès lors que leur employeur procédera, en vue de les remplacer ou de compenser leur réduction d'activité, à l'embauche, à temps plein ou à mi-temps, de primo-demandeurs d'emploi, de femmes jeunes chefs de famille, de chômeurs indemnisés ou de chômeurs ayant épuisé leurs droits à indemnisation.

Attribution du fonds national de solidarité (cas particulier).

3539. — 17 décembre 1981. — M. Paul Jargot appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les injustices qui subsistent dans l'attribution du fonds national de solidarité. Il lui cite à cet égard un cas qui lui semble édifiant : Mlle X., célibataire, invalide de catégorie 2, est également titulaire du F.N.S. Ses revenus mensuels s'élèvent à 1 788 francs, soit 872 francs de pension d'invalidité et 916 francs versés par le F.N.S. Cette personne, qui est sur le point de se marier, vient d'apprendre que le bénéfice du F.N.S. lui sera supprimé dès son mariage, les ressources de son futur conjoint étant supérieures à 40 800 francs par an. Devant un tel cas, qui n'est malheureusement pas unique, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de supprimer cette mesure, qui pénalise durement les jeunes couples, ou, tout au moins, de modifier le plafond de 40 800 francs.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, créée pour venir en aide aux personnes âgées ou invalides les plus démunies, est une prestation accordée sans contrepartie de cotisations préalables de la part du bénéficiaire. Elle fait appel à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale et est entièrement financée par le budget de l'Etat. C'est

la raison pour laquelle elle est soumise à clause de ressources. Pour l'attribution de cette prestation, il est tenu compte en principe de toutes les ressources de l'intéressé, quelle que soit leur provenance, sauf exceptions limitativement énumérées par les textes. Dans le cas particulier auquel se réfère l'honorable parlementaire, dès lors que les ressources du foyer dépassent le plafond (actuellement fixé à 44 400 francs par an pour deux époux), il s'ensuit qu'il ne peut plus être fait appel à la solidarité nationale pour financer l'entretien de la personne considérée.

Vaccin antigrippe : remboursement.

3863. — 13 janvier 1982. — M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la vaccination contre la grippe qui représente pour un très grand nombre de sujets à risques une thérapeutique irremplaçable : elle permet, en effet, à toute une population comprenant aussi bien des personnes âgées que des personnes en état de faiblesse particulière pour qui une simple grippe peut entraîner des complications extrêmement graves, de passer un hiver entier à l'abri de toute crainte de contracter la grippe. Or, les pouvoirs publics se sont, jusqu'à présent, toujours refusés, sans avancer de justification valable à leur refus, à admettre le principe du remboursement du vaccin antigrippe par la sécurité sociale. Aussi lui demande-t-il s'il n'a pas l'intention d'accorder le remboursement de ce vaccin, compte tenu des bienfaits que les utilisateurs en reçoivent et de son irremplaçable valeur thérapeutique et préventive. (Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

Réponse. — Il résulte des dispositions législatives en vigueur que les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippale doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée en France lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant le virus attendu). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extra-légales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Pensions de réversion : amélioration.

4834. — 18 mars 1982. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de la solidarité nationale si elle n'envisage pas d'améliorer le régime des pensions de réversion tant en ce qui concerne les conditions auxquelles le versement est soumis (plafond de ressources) que leur taux.

Réponse. — Le Gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. D'ores et déjà, un certain nombre de décisions ont été prises en leur faveur. C'est ainsi que l'attribution des pensions de réversion a été facilitée par le relèvement du plafond de ressources personnelles calculé en fonction du salaire minimum de croissance, qui a fait l'objet de cinq revalorisations successives depuis le 1^{er} juin 1981, soit une augmentation de 22,5 p. 100. En outre, conformément aux engagements du Président de la République, il a été décidé d'augmenter le taux des pensions de réversion. Ce taux sera porté, à compter du 1^{er} juillet 1982, de 50 à 52 p. 100 dans le régime général, le régime des salariés agricoles et les régimes des artisans et commerçants.

URBANISME ET LOGEMENT

*Entreprises du bâtiment :
conséquences des nouvelles mesures sociales.*

4954. — 25 mars 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'ordonnance ramenant la durée légale du travail à trente-neuf heures et sur la rétroactivité des droits à la cinquième semaine de congés payés. Il lui fait remarquer que, dans le secteur des travaux publics et du bâtiment, les entreprises présentent généralement un plan de charge insuffisamment garni et que tout alourdissement des charges sociales supportées par ces entreprises risque de les placer dans une situation irréversible qui se retournerait inévitablement contre l'emploi. Le surcroît engendré par l'application de la semaine de trente-neuf heures et la cinquième semaine de congés payés n'est pas supportable par les entreprises du bâtiment, d'autant plus qu'un grand nombre de marchés sont conclus à prix fermes. Afin de préserver l'activité dans ce secteur de notre économie, il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre, à l'égard des entreprises du bâtiment, les mesures de compensation qui s'imposent et à défaut desquelles ces entreprises se verraient dans l'obligation de déposer leur bilan, ce qui ne pourrait qu'aggraver le taux de chômage déjà important dans le bâtiment et compromettre de façon plus générale la situation de l'emploi.

Réponse. — Le Gouvernement prête une grande attention à la situation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics et aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans la

conjoncture économique actuelle. La relance de la construction constitue un élément important de la politique de redressement économique, marquée par l'important effort inscrit dans les budgets de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques. Les mesures annoncées au premier trimestre doivent permettre d'accélérer la reprise d'activité : mise à disposition du public de prêts conventionnés au taux moyen de 14,50 p. 100, mise en place anticipée des crédits au logement du deuxième trimestre, déblocage anticipé de 200 millions de francs pour l'amélioration du parc H.L.M. Parallèlement la réouverture, pour les entreprises de B.T.P., des avances de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement doit permettre aux entreprises qui rencontrent des difficultés temporaires de trésorerie de résoudre leurs problèmes. Le Gouvernement est également attentif au poids des charges sociales dans les industries de main-d'œuvre. La possibilité d'un allègement des charges supportées par ces industries est actuellement à l'étude au sein des ministères de l'économie et des finances, de la solidarité nationale et du travail, et les préoccupations particulières des entreprises de bâtiment et de travaux publics ont été soulignées à plusieurs reprises auprès de ces ministères. En ce qui concerne la mise en application dès 1982 de la cinquième semaine de congés payés, le Gouvernement est conscient des problèmes particuliers que cette décision pose aux professions du bâtiment et des travaux publics. Il s'est attaché à rechercher les moyens susceptibles d'aider les entreprises à les résoudre, notamment en étalant dans le temps la charge financière ainsi créée. A cette fin, il a arrêté le principe d'un prêt hors encadrement aux caisses de congés payés du bâtiment par la banque corporative du bâtiment et des travaux publics. L'étude des modalités de mise en place de ce prêt se poursuit actuellement.